France

LE

DIVORCE

PAR

A. NAQUET

Député

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 15, 17, 19, GALERIE D'ORLÉANS

1877

For tx
N

5/3/24

AVANT-PROPOS

J'ai récemment présenté à la Chambre des Députés, une proposition de loi tendant au rétablissement du divorce, en l'accompagnant d'un exposé des motifs auquel je ne crois pas qu'on puisse opposer d'arguments sérieux.

Aujourd'hui je livre au public, sous la forme du livre, le résultat de mes études sur ce sujet, voulant à la fois préparer la solution de cette grande question de liberté et de justice par la voie de la discussion parlementaire, par la voie du livre et même par la voie des conférences.

Il faut créer un courant d'opinion en faveur du divorce, afin qu'on ne puisse pas repousser cette salu-

taire institution par une fin de non recevoir et sous le prétexte qu'elle n'est pas demandée.

Ce prétexte est d'ailleurs sans valeur aucune.

Le divorce étant une loi faite en vue de la très grande minorité, n'intéresse que médiocrement ceux qui sont heureux en ménage et qui n'en ont aucun besoin. Il faut les y intéresser en leur montrant que cette réforme leur est aussi utile à eux qu'à ceux qui veulent s'en servir. C'est facile : le divorce, nous le prouvons dans le corps de cet ouvrage, est une institution essentiellement moralisatrice et tous les citoyens ont un même intérêt à la moralisation de la société.

Cela est si vrai que, si le divorce n'est pas réclamé aujourd'hui comme il l'était en 1792, comme il l'a été pendant quelque temps après son abrogation, on peut l'attribuer à ce que, n'ayant plus l'espérance de son rétablissement, on a arrangé la société de manière à pouvoir s'en passer.

Le divorce est un remède héroïque, qui nécessite un certain courage de la part de ceux qui en font usage; le dérèglement des mœurs n'en nécessite aucun.

On a fini par considérer le concubinage, les unions clandestines, comme plus commodes que le divorce,

et l'on a jugé inutile de réclamer une institution dont on ne voulait plus se servir désormais.

Mais en même temps que cette perversion sociale empêchait un mouvement d'opinion en faveur du divorce de se produire, l'abolition du divorce facilitait cette perversion de la société.

Les époux séparés ne pouvant se remarier, la société leur a facilement reconnu le droit au concubinage, droit dont ils ont largement usé; et, pendant qu'on cachait à tous les yeux, par un voile épais, le vice qui nous dévore, le vice allait se développant sous ce voile, d'autant plus librement qu'on ne le voyait plus.

Il n'est que temps de faire cesser un pareil état de choses.

Rien n'est plus *opportun* que le rétablissement du divorce; c'est au législateur qu'il appartient d'en prendre l'initiative et, s'il ne la prend pas, c'est au public à s'emparer de cette question et à en faire sa préoccupation constante jusqu'à ce qu'il soit parvenu à en imposer la solution aux représentants de la nation.

Ajoutons qu'il n'est pas vrai que le divorce ne soit pas réclamé. Il l'est par toutes les personnes honnêtes qui ont été frappées dans le mariage et à qui il répugne de vivre en dehors des conditions sociales.

Que de lettres, que de visites j'ai reçues depuis le dépôt de ma proposition de loi! que d'hommes, que de femmes m'ont félicité, souvent en pleurant, de l'initiative que j'avais prise!

Ici c'est une jeune femme de 22 ans, mère de deux enfants, que son mari a abandonnée sans esprit de retour. Elle ne peut subvenir à l'entretien de ses enfants; elle a rencontré un honnête homme qui l'aime, qui voudrait l'épouser et partager avec elle cette lourde charge. Mais la loi le lui défend; elle perd même la chance du veuvage, car son mari ayant disparu, s'il vient à décéder, elle n'aura pas la preuve de son décès. La loi l'oblige à mourir à la peine ou à prendre pour amant celui qu'on ne lui permet pas de prendre pour mari. De quel droit sera-t-on sévère pour elle si elle finit par se résoudre à ce dernier parti.

Là, c'est un honnête homme, un libraire qui épouse une femme qu'il aime. Un jour il reçoit une lettre de cette femme. Elle lui apprend qu'elle le quitte, qu'elle part avec un prêtre qui a abandonné la carrière sacerdotale et elle ajoute : « J'ai marché à côté de toi pendant quelque temps dans la vie, oublie-le et sois heureux. »

J'ai vu cet homme; il est venu chez moi; il a versé des larmes amères.

« Monsieur, me disait-il, j'ai l'amour de la famille. Si le divorce existait, je me remarierais, j'aurais des enfants qui feraient ma joie, j'oublierais ces misérables. Mais puisqu'on me refuse cette consolation suprême, le désespoir chez moi est incurable et qui sait à quelles extrémités ce désespoir peut me conduire ! Si je les rencontre, je les tuerai. Remarié, je leur aurais pardonné. » Et il sanglotait.

Ailleurs, c'est une femme dont le mari a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Elle est l'épouse d'un forçat ! elle porte un nom devenu infâme — ; elle a sa part d'une souillure qu'elle n'a rien fait pour mériter; elle subit, comme le disaient justement nos pères, un supplice analogue à celui que subirait un *vivant attaché à un cadavre.*

Je m'arrête dans ces citations que je pourrais continuer à l'infini en publiant les documents que j'ai reçus depuis trois mois. Il serait inutile de les multiplier davantage, chacun pouvant y suppléer par ce qu'il a vu lui-même.

Le divorce est donc réclamé par les personnes honnêtes et repoussé par les dépravés. Il est urgent de le rétablir pour donner à celles-là la satisfaction qu'elles

méritent et pour ne pas laisser à ceux-ci la liberté absolue qu'ils recherchent, la facilité du vice.

Nous le répétons, aucune réforme n'est plus urgente, plus opportune.

Elle n'a d'ailleurs rien de politique : tous les partis peuvent la revendiquer : les républicains, qui, les premiers, l'ont introduite en France; les impérialistes qui, sous le premier empire, l'ont conservée ; les orléanistes qui, en 1831, 1832, 1833 et 1834, en ont demandé et voté le rétablissement.

Il n'y a pas jusqu'aux cléricaux qui, dans de certaines limites, ne puissent s'associer à la mesure que nous réclamons.

Leur loi religieuse repousse, il est vrai, le divorce ; mais elle admet quatorze cas de nullité du mariage, entre autres l'erreur dans la personne (allant jusqu'à comprendre l'erreur dans la personne morale) et l'impuissance. Elle est infiniment plus libérale que notre code.

Avant la révolution, le mariage étant un sacrement et non un contrat civil, ne relevait que de l'église. De là cette double conséquence qu'il n'était pas indissoluble pour les époux appartenant à un culte qui ne lui reconnaissait pas ce caractère ; et que, pour les époux

catholiques eux-mêmes, la faculté sinon de divorcer, du moins de faire annuler leur mariage — ce qui, dans l'espèce, devient une affaire de mots — était infiniment plus grande qu'aujourd'hui.

Le mariage civil, s'il n'est pas accompagné du divorce, devient donc une loi plus oppressive que le mariage religieux.

Cela est si vrai qu'il y a quelques années, un époux — dont le procès fit grand bruit et fut plaidé par M. J. Favre, — M. X. avait obtenu la séparation contre sa femme, qui se refusait à toute relation conjugale. Mais n'ayant pas pu faire annuler son mariage par les tribunaux, il obtint cette annulation de l'église, au point de vue religieux. Il put ainsi se remarier religieusement à l'étranger, mettant sa conscience catholique à l'abri des remords qu'une vie irrégulière lui inspirait. Pour l'église, il était marié; aux yeux de la loi civile, il était concubin.

En quoi les catholiques pourraient-ils être blessés si l'on élargissait la loi civile au moins autant que leur loi religieuse?

Les partis peuvent donc tous accepter le rétablissement du divorce, sauf à discuter ses causes, ses

modes et ses effets ; et la routine seule, ou l'immoralité pourrait retarder encore cette réforme salutaire.

Espérons que le public, en étudiant cette imposante question, en arrivera à éprouver la conviction profonde que j'éprouve moi-même et à réclamer énergiquement une loi qu'on n'a pas une seule bonne raison pour nous refuser.

C'est dans l'espérance de contribuer à ce mouvement, de le précipiter, que j'écris ce livre. Je ne croirais pas avoir été inutile à mon pays, si je parvenais à l'entraîner, à lui faire comprendre la nécessité du divorce, et à créer autour de cette question un de ces courants d'opinion contre lesquels il est impossible de lutter.

Si même cette espérance ne se réalise pas, il suffira que j'aie convaincu quelques intelligences affranchies des préjugés qui nous rongent et que j'en aie fait des propagateurs de mon idée, pour que je croie avoir été utile à la société française.

A. NAQUET.

LE DIVORCE

CHAPITRE PREMIER

LE DIVORCE EST CONFORME AUX PRINCIPES GENÉRAUX DE NOTRE DROIT PUBLIC

Chaque science repose à la fois sur l'observation et sur le raisonnement : l'observation est à la base, et sur cette base, le raisonnement, par la voie des déductions, bâtit l'édifice. Mais dans chaque science, les méthodes d'observation varient. On pourrait presque

dire que c'est la nature même de ces méthodes qui distingue les sciences les unes des autres et caractérise chacune d'elles en particulier.

En mathématiques, on part de certains faits peu nombreux, observés, reconnus depuis si longtemps que l'intelligence s'en est fait une habitude, et que la métaphysique a pu, partant de là, ériger en vérités d'un ordre primordial sous le nom *d'axiomes*.

En astronomie, c'est à l'aide du télescope qu'on observe le mouvement des astres pour arriver ensuite à en déterminer les lois.

En physique, en chimie, *en biologie*, l'observation prend la forme de l'expérience; on fait naître soi-même les phénomènes que l'on se propose d'étudier.

En sociologie, l'observation historique vient se joindre à l'observation actuelle et à l'expérimentation directe, et c'est sur cette large base que l'on s'appuie pour découvrir des vérités nouvelles, pour en faire la démonstration. Lorsqu'il s'agit de savoir si une institution est à créer ou à détruire, il faut voir d'une part si cette institution est ou n'est pas en rapport avec l'ensemble des institutions du moment; si elle est de celles que l'évolution naturelle de l'humanité amène ou de celles que cette évolution emporte. Dans le premier cas, il y a de grandes présomptions pour qu'elle soit à créer ou à conserver; dans le second cas, il y a de grandes probabilités pour qu'il soit utile de la détruire.

A ces considérations d'ordre philosophique et historique, se joignent ensuite les considérations relatives aux faits actuels ; les discussions théoriques, rationnelles de ces faits et de leurs conséquences naturelles. C'est lorsqu'on arrive ainsi aux mêmes conclusions par ces deux voies différentes qu'il est permis d'employer l'expérimentation directe, dont le domaine est plus restreint en sociologie que dans les sciences physiques, à cause du danger que des expériences entreprises à la légère pourraient avoir pour la société.

C'est par cette méthode *en partie double* que nous procéderons pour démontrer que l'indissolubilité du mariage a fait son temps et que le divorce doit être introduit dans la législation française, comme il l'est dans la plupart des législations étrangères, comme il l'avait été chez nous par la Révolution et par les fondateurs du Code civil, jusqu'au jour où, le 8 mai 1816, il fut aboli par la réaction légitimiste et cléricale.

Nous savons que peu de réformes soulèvent, en France, une opposition aussi vive, que peu d'idées rencontrent des préventions à la fois aussi nombreuses et aussi peu justifiées. Mais nous croyons l'heure venue de faire taire ces préventions injustes et de désarmer, par la pratique même du divorce, l'opposition que le divorce rencontre.

Ce ne sera pas la première fois que l'idée fausse que

l'on se faisait d'une institution se sera dissipée à la lumière de l'expérience.

Le suffrage universel soulevait aussi une opposition violente à l'époque où M. Guizot soutenait que son jour ne viendrait jamais. Son jour est venu, et nul ne songe, à cette heure, à en contester l'opportunité et la justice.

La République était l'objet, il y a six ans à peine, des préventions les moins fondées, et cependant, par la pratique de la République, ces préventions s'éteignent et disparaissent de jour en jour.

Il en sera bien vite ainsi du divorce, lorsqu'on se sera enfin décidé à le rétablir dans notre Code.

Le divorce est une institution conforme aux principes généraux qui forment la base de notre droit public, l'indissolubilité du mariage en est la négation.

Depuis 1789, le mariage n'est plus considéré que comme un contrat résultant de la libre volonté des contractants. Or, il est de la nature de tous les contrats de pouvoir être résiliés, soit d'un commun accord, lorsque les deux parties contractantes y consentent, soit par la volonté d'une seule des parties, si l'autre n'a pas rempli les conditions du contrat.

La légitimité du divorce se déduit si naturellement de ces prémisses, qu'en 1792, lorsque, pour la première fois, Dubayet proposa d'en décréter le principe, Guadet s'y opposa, alléguant que ce décret était inutile, parce que, disait-il, le divorce existait par le seul fait

que le mariage était considéré comme un contrat civil, analogue, par conséquent, par ses effets, à tous les autres contrats. (*Voir à l'appendice*, annexe n° I, p. 155.)

Mais il y a plus, et l'on peut dire qu'en droit le divorce est deux fois fondé. Non-seulement, en effet, le mariage est un contrat civil, mais c'est un contrat d'une nature spéciale qui, plus que tout autre, doit pouvoir être résilié, et résilié alors même qu'un seul des époux en demande la résiliation sans fournir d'autres motifs que sa volonté persistante.

Aurtefois, la loi admettait des contrats entraînant pour les contractants l'*obligation de faire ou de ne pas faire*, des contrats engageant la personne même, des *contrats personnels*, comme les a appelés M. de Flotte.

Ainsi un homme pouvait aliéner sa liberté, se vendre à titre d'esclave : *contrat personnel.*

Un homme pouvait prononcer des vœux éternels, que la loi reconnaissait comme valables et, de ce fait, il était tenu de rester au couvent pendant toute sa vie : *contrat personnel.*

Ces sortes de contrats ont été condamnés par notre droit moderne comme contraires aux mœurs : la loi ne les reconnaît plus.

Un homme s'engage à me servir en qualité de domestique pendant dix ans; au bout d'une heure, il me quitte; la loi ne me fournit aucun moyen coërcitif pour le forcer à rester chez moi; je ne puis que l'assi-

gner en dommages-intérêts et le faire condamner à me payer une indemnité.

A plus forte raison un contrat stipulant l'esclavage de l'un des intéressés serait-il nul.

Les vœux religieux ont également cessé d'avoir une sanction dans la loi civile. Il ne reste plus de nos jours que deux contrats personnels : le service militaire et le mariage ; le mariage surtout, puisqu'on tend à réduire le plus qu'on peut le service militaire, tandis qu'on défend avec vigueur l'indissolubilité du mariage.

Le mariage indissoluble fait donc partie d'un genre de contrats que la civilisation réprouve et dont le plus grand nombre a déjà disparu.

Pour le conserver tel quel ; pour demeurer sur ce point en contradiction avec le mouvement qui entraîne l'humanité vers le respect de plus en plus absolu de la personnalité humaine, vers la reconnaissance de plus en plus complète de la liberté individuelle, vers l'abolition, par conséquent, de tous les *contrats personnels* que la loi tolère encore ; pour donner un démenti à l'histoire ; pour déroger ainsi aux principes fondamentaux de nos civilisations modernes, et cela dans un ordre de choses où l'obligation de « *faire ou de ne pas faire* » peut devenir non-seulement oppressive, mais encore répugnante et immorale, il faudrait pouvoir justifier cette dérogation par des considérations tirées d'un intérêt social d'ordre supérieur.

Est-ce le cas ?

Les défenseurs de l'indissolubilité du mariage l'affirment. Nous le nions. Les objections qu'ils opposent au divorce n'ont, à nos yeux, aucune valeur scientifique. Ce sont des affirmations *à priori* qui ne supportent pas l'analyse, ainsi que nous allons nous efforcer de l'établir dans les chapitres suivants.

CHAPITRE II

OBJECTIONS QUE L'ON OPPOSE AU DIVORCE

Les adversaires du divorce opposent à son rétablissement deux objections tirées de considérations relatives à l'intérêt social et une objection tirée du domaine de la religion.

Au point de vue purement civil, ils affirment d'abord que le divorce entraînerait le dérèglement des mœurs; qu'hommes et femmes s'abandonneraient sous l'empire du moindre caprice si l'indissolubilité du mariage ne les tenait rivés l'un à l'autre, et que la famille tomberait alors, entraînant avec elle l'ordre social tout entier. Telle est leur première objection.

Ils affirment ensuite que si le divorce était admis, les enfants des époux divorcés ne seraient plus suffisam-

ment protégés. Telle est leur seconde objection.

A supposer que la seconde de ces objections — celle qui repose sur l'intérêt des enfants — fût fondée, elle ne pourrait devenir un obstacle au divorce que vis-à-vis des époux qui ont des enfants. Il serait, en effet, d'une illogicité extrême de refuser le droit de divorcer aux époux qui n'ont pas d'enfants, sous le prétexte de garantir des enfants qui, dans l'hypothèse, n'existent pas. Si donc l'intérêt des enfants était un argument sérieux contre le divorce, et que le danger de voir le divorce entraîner un dérèglement de mœurs n'en fût pas un, le divorce devrait être un droit pour les époux sans enfants. Les deux objections sont par conséquent tout à fait distinctes et demandent à être réfutées séparément.

Les époux s'abandonneraient, dit-on, sous l'influence des causes les plus futiles, s'ils en avaient la liberté.

C'est se faire une étrange idée de la nature humaine.

Avec un peu d'observation, on se convaincrait aisément que le mariage, même indissoluble, n'est pas un lien pour ceux qui veulent le rompre et dont les mœurs sont déréglées; on se convaincrait aussi que la liberté absolue n'est pas un obstacle à la fidélité et à la constance pour une foule de ménages extra-légaux qui, malgré la sévérité du monde à leur égard, donnent souvent, aux ménages reconnus par la loi, des exemples que ceux-ci pourraient suivre sans déroger.

Sans doute, il n'en est pas toujours ainsi ; mais lorsqu'on songe aux difficultés de tout ordre que la société accumule autour de ces ménages libres ; lorsqu'on songe que le plus souvent, par suite même de ces difficultés, les unions libres s'établissent entre personnes appartenant à des classes différentes et conséquemment éloignées les unes des autres par leur éducation, on ne peut être étonné que d'une chose, du nombre considérable de ces unions qui résistent à toutes les causes de destruction dont elles sont entourées.

C'est à se demander si la liberté n'est pas une cause de constance et si le divorce n'amènerait pas l'union dans les familles comme la République entraîne l'ordre dans la rue et l'union entre les citoyens.

Lorsqu'un époux qui aime son conjoint sent que ce dernier peut l'abandonner, il veille sur sa propre conduite ; l'autre en fait autant et il en résulte une foule de concessions et de prévenances réciproques qui font naître l'harmonie.

Lorsque, au contraire, les époux peuvent se reposer sur les droits que la loi leur confère, les concessions deviennent plus rares, les prévenances disparaissent, et, là où la liberté et une crainte salutaire du divorce auraient amené l'harmonie, l'indissolubilité du mariage entraîne la discorde.

D'ailleurs, en dehors même de la loi, est-ce que les difficultés de la vie matérielle et l'amour des enfants,

lorsqu'il y en a, ne sont pas des chaînes naturelles plus fortes cent fois que celles que la loi peut établir ?

Le divorce n'a donc point pour effet de détruire la famille, et c'est au contraire au nom du droit à la famille que nous en réclamons le rétablissement.

Sans doute, si la loi avait puissance sur les intelligences et sur les cœurs ; si, en décrétant l'indissolubilité du mariage, elle pouvait décréter en même temps que tous les époux s'aimeront avec constance ou tout au moins qu'ils comprendront leurs devoirs réciproques et sauront les remplir ; sans doute, alors, le mariage indissoluble serait une institution admirable : il réaliserait notre idéal.

Mais la morale qui condamne l'inconduite, et la loi qui punit le crime n'ont pas la puissance de les empêcher, et c'est en cela que l'indissolubilité du mariage est funeste, parce que l'indissolubilité du mariage, c'est l'*irrévocable.*

Tous les jours nous voyons des femmes se tromper, et, là où elles croyaient lier leur sort à celui d'un honnête homme, s'allier à des misérables qui les trompent, qui gaspillent leur fortune, qui les battent et qui les abandonnent, sans que la loi, dénuée de sanction efficace, qui leur permet de se faire réintégrer dans le domicile conjugal, puisse les protéger contre cet abandon.

Tous les jours aussi, nous voyons des hommes honnêtes s'unir à des femmes qui déshonorent leur nom

et vont jusqu'à profiter de la fiction légale *is pater est* pour introduire dans la famille des enfants qui, en fait, n'appartiennent pas au mari.

La situation du mari ou de la femme à qui le hasard de la loterie matrimoniale n'a pas été propice est horrible. Ils ne peuvent pas échapper à cette alternative : l'enfer dans leur ménage ou la séparation ; souvent les deux, parce qu'on hésite longtemps avant de se décider au scandale d'une séparation et que, cependant, l'existence dans de certaines conditions devenant insupportable, on finit par y être fatalement entraîné.

Cette séparation, qu'elle soit amiable ou qu'elle soit judiciaire, quelle position fait-elle aux époux séparés — parmi lesquels, ne l'oublions pas, il y a le plus souvent un innocent, quand il n'y en a pas deux, c'est-à-dire quand l'impossibilité de la vie commune ne résulte pas d'une simple incompatibilité d'humeur ?

Elle les condamne à la solitude absolue, à la chasteté absolue ou au concubinage.

Il n'existe de joie, de bonheur ici-bas que dans l'intimité du foyer domestique, de la famille.

Ce bonheur-là, en principe, tous les citoyens peuvent y aspirer, sans doute ?

Eh bien ! non. Tous ne peuvent pas y aspirer.

Il existe dans la société française une classe de parias à qui la famille est interdite, qui n'ont pas droit au foyer domestique, à l'amour, aux joies de la paternité ou de la maternité. Ce sont les séparés de corps.

A ceux-là, la loi dit : « Tu as un cœur qui veut aimer et vivre ; tu te sens capable d'élever des enfants et d'en faire des citoyens utiles. Je te le défends. Tu n'aimeras pas, tu n'auras pas d'enfants, tu dessécheras ton cœur dans l'isolement et la solitude ; quand la vieillesse arrivera, tu seras soigné par des mercenaires et tu mourras en maudissant cette société marâtre qui t'a voué à l'égoïsme et à la souffrance, toi qui ne demandais qu'à te dévouer et à aimer ! »

La loi leur dit encore :

« La nature a voulu que, comme tous les êtres de la création, l'homme eût la faculté de se reproduire. Elle est allée plus loin ; elle a voulu que cette faculté devînt un besoin impérieux de sa nature. Elle a fait de la reproduction une fonction dont l'accomplissement est nécessaire non-seulement à la conservation de l'espèce, mais à la santé de l'individu. Pour toi, cette fonction est supprimée. Tu en souffriras, tu pourras être atteint par une de ces maladies que provoque l'excès de la continence, tu en mourras peut-être ; peu importe, je te condamne à la chasteté, à la continence absolue. »

Et comme l'être humain ne se soumet pas de gaîté de cœur à un châtiment auquel il lui est loisible d'échapper, il arrive souvent que le séparé fait sans la loi ce que la loi ne lui permet pas de faire avec elle. On lui défend de se remarier légalement, il se livre au concubinage. Là où l'on aurait pu avoir deux ménages légaux, honorés, acceptés par la société ; deux ménages

qui auraient profité au développement social par les enfants qu'ils auraient mis au monde, on a deux ménages clandestins que leur situation clandestine rend stériles, ou deux faux ménages avoués dont les enfants ne sont pas seulement des enfants naturels, mais des enfants adultérins, déchus de tout droit en naissant et qu'on enregistre sous cette rubrique : *Né de père et mère inconnus.*

En d'autres termes, ne pouvant pas empêcher qu'il existe des mariages mal assortis, des situations anormales, la loi a tiré de ces situations le plus mauvais parti possible. Elle pouvait opposer au mal un remède : le divorce. Elle pouvait permettre aux époux séparés de réparer leur erreur, de se remarier, de rentrer dans l'ordre, qui ne serait ainsi troublé que temporairement. Elle a préféré que l'ordre fût troublé d'une manière définitive, irrémissible et que le mal fût irréparable.

Toute la question se résume donc à ceci.

Etant donné, comme le disait Treilhard (Exposé des motifs du titre VI du Code civil), « qu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, les moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie, » qu'est-ce qui vaut mieux : du régime de la séparation de corps qui aboutit au concubinage, à la multiplication des enfants naturels et adultérins, ou du divorce, qui aboutit à de nouvelles unions légales et morales?

La réponse ne saurait être douteuse.

L'obligation imposée aux époux séparés de demeurer liés même après leur séparation, fait naître, en effet, les inconvénients les plus graves. Ici, c'est le nom du mari souillé par l'inconduite de la femme ; là, c'est la femme forcée, dans les actes importants de sa vie, de demander et d'attendre l'autorisation d'un homme devenu indigne d'elle, reconnu tel et avec lequel elle n'a plus rien de commun que cette cruelle sujétion.

Enfin, quelquefois, c'est le crime même, car bien souvent l'impossibilité de se débarrasser autrement d'un lien devenu odieux, a poussé des malheureux jusqu'à l'assassinat ; nos annales judiciaires sont là pour l'attester.

La première objection qu'on oppose au divorce tourne donc à la confusion de ses auteurs. Non-seulement, il n'est pas établi que le divorce dût avoir pour résultat le dérèglement des mœurs, mais il est péremptoirement prouvé que le dérèglement des mœurs est la conséquence inévitable de la séparation de corps.

La seconde objection ne supporte pas plus l'analyse que la première. Que deviendront, dit-on, après le divorce, les enfants des époux divorcés ?

C'est Treilhard qui répond. (Loc. cit.)

« Je demanderai à mon tour : que deviennent-ils après les séparations ?

« Sans doute le divorce ou la séparation des pères forme dans la vie des enfants une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

« Au moins, les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

« C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants : l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

« Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces; je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si, au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi

son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

« Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice si les affections légitimes leur sont interdites.

« Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

« Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité ? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées ; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir. »

L'argumentation de Treilhard est indiscutable. En quoi, en effet, les enfants de deux époux divorcés seront-ils dans une condition inférieure à ceux de deux époux séparés de corps ou à ceux d'un homme ou d'une femme qui se remarie après la mort de son conjoint?

Ou les secondes noces sont un mal absolu pour les enfants, et alors, non content de proclamer l'indissolubilité du mariage, le législateur aurait dû — comme le conseille le fondateur du positivisme, Auguste Comte — décréter le veuvage perpétuel : ce décret, qui aurait imposé la solitude et la chasteté aux veufs, n'aurait certainement pas été vexatoire à un plus haut degré que celui qui les impose aux séparés de corps, et les enfants de ces derniers ne sont pas plus intéressants que ceux des premiers;

Ou bien les secondes noces présentent plus d'avantages que d'inconvénients; c'est l'opinion du législateur, qui les a permises en cas de dissolution du mariage par la mort : alors, pourquoi ne pas reconnaître que les mêmes avantages peuvent se présenter lorsqu'il s'agit d'époux dont la brutalité, la violence ou simplement l'incompatibilité de caractère ont rendu la vie commune impossible?

Il n'y a pas de moyen terme : si la loi veut être logique, elle doit proclamer le divorce ou décréter le veuvage perpétuel.

Ainsi que le fait judicieusement observer M. Léon

Richer (1), on ne tient, d'ailleurs, ordinairement compte lorsqu'on raisonne de l'intérêt des enfants, que de ceux qui étaient nés au moment de la séparation ; on ne tient aucun compte des enfants à naître.

Et, cependant, la statistique prouve surabondamment que les époux séparés sont loin de se soumettre tous à un célibat austère, et que la majorité d'entre eux s'organise, après la séparation, en mariage irrégulier. — M. Legouvé évalue à 10 sur 15 la proportion de ces derniers.

Quoique ces ménages clandestins, obligés par la société à plus de prudence que les ménages légaux, procréent infiniment moins, ils procréent cependant encore, et les enfants qui en naissent sont *adultérins*. Ils ne peuvent être reconnus en aucun temps ; ils n'ont aucun droit à l'héritage de leurs père et mère et ne peuvent recevoir que des aliments ; ils n'ont pas de famille.

Si donc, l'indissolubilité du mariage protége, ce que je suis loin d'admettre, les enfants nés au moment de la séparation, elle sacrifie absolument ceux qui sont à naître, et M. Richer a raison lorsqu'il s'écrie :

« Est-ce que ces enfants qui, pour la plupart, seraient légitimes si votre loi l'avait permis, n'ont pas droit à votre sollicitude ? Est-ce bien leur intérêt qu'on a sauvegardé ? Sans l'inflexibilité de notre Code, l'u-

(1) Léon Richer, *Le Divorce*. Paris, Lechevalier, éditeur.

nion des deux êtres auxquels ils doivent le jour eût été régulière, ils marcheraient le front haut; ils pourraient honorer leur père et respecter leur mère. C'est la société, avec ses prétendus principes moraux, qui en a fait des bâtards! Voilà vraiment la morale publique et l'intérêt de toute une catégorie d'enfants singulièrement protégés!

« La morale? Votre loi l'outrage.

« L'intérêt des enfants? Elle le méconnaît. »

Dira-t-on que les enfants adultérins ne sont pas intéressants parce qu'ils sont le produit du vice?

Ce serait méconnaître l'esprit de notre législation, qui admet que les fautes sont personnelles et qui évite de faire peser sur des innocents la peine méritée par le criminel, autant du moins que c'est humainement possible.

Fils du vice, si l'on veut, les enfants adultérins sont innocents. La société leur doit protection, et, si le législateur qui a institué le mariage s'est cru obligé de chercher une sanction efficace à cette institution dans la position effroyable qu'il leur a faite, du moins faut-il diminuer le plus qu'on peut le nombre de ces malheureux, et ne pas créer à plaisir des situations où l'adultère devienne pour ainsi dire fatal, j'oserais presque dire innocent.

Repousser le divorce, défendre le régime de la séparation de corps, c'est vouloir introduire ou conserver l'hypocrisie dans la société, personne ne croyant sin-

cèrement à la chasteté, à la continence absolue de la plus grande partie des époux séparés.

Un écrivain qui avait au moins la franchise brutale de ses opinions et qui a été l'un des défenseurs passionnés de l'indissolubilité du mariage, *Proudhon*, reconnaît parfaitement que les époux séparés ne peuvent être tenus à la continence, et il admet que le concubinat (1), qu'on ne saurait accepter comme disposition de droit commun, peut être considéré comme légitime dans des circonstances exceptionnelles.

C'était là, de sa part, une contradiction évidente, un illogisme.

En effet, ainsi que j'ai eu occasion de le dire dans un autre ouvrage, ou le concubinat peut aussi bien que le mariage indissoluble garantir les intérêts sur lesquels on se fonde pour défendre ce dernier, et alors à quoi bon le mariage indissoluble? ou il ne garantit pas ces intérêts, et alors il est immoral.

Proudhon dit, en paraphrasant l'argument de saint Paul :

Mieux vaut concubiner que brûler:

Je suis de son avis. Mais n'est-ce pas faire le procès à l'indissolubilité du mariage?

(1) Ce mot employé par Proudhon est tiré du droit romain. En droit romain, le concubinat était reconnu par la loi; c'était une espèce de mariage plus libre, qui coexsistait avec le mariage proprement dit, et que l'on accepta comme un pis-aller quand le vrai mariage fut abandonné sur une grande échelle.

Repousser le divorce et aboutir au concubinat me paraît une monstruosité de logique.

Aussi, la plupart des auteurs ne vont-ils pas aussi loin que Proudhon et, s'ils sont forcés de reconnaître que les unions illégitimes sont la conséquence fatale des séparations de corps, ils se gardent bien de les absoudre en les transformant, comme le paradoxal socialiste de 1848, en espèces d'unions légitimes du second degré.

Non-seulement ils ne les absolvent pas, mais encore il est des défenseurs du mariage indissoluble qui voient, dans la réprobation dont l'opinion publique les couvre et dans la clandestinité à laquelle cette réprobation les condamne, un avantage sérieux au point de vue des enfants.

Ils disent, pour justifier notre régime actuel, que l'avantage des unions illégitimes sur de secondes noces légales, c'est que le plus souvent, pour ne pas se mettre en opposition avec les mœurs, les personnes engagées dans des liens illégitimes demeurent volontairement stériles, tandis qu'un nouveau mariage serait prolifique et donnerait aux enfants existants des frères ou des sœurs d'un autre lit.

J'ai, pour ma part, entendu présenter cette objection qui me paraît conduire à des conclusions opposées.

La séparation entraîne nécessairement l'une des conséquences suivantes :

Ou bien les époux demeurent chastes, ce qui n'est pas le cas habituel ;

Ou bien ils s'engagent dans des unions illégitimes, en s'efforçant de ne pas avoir d'enfants;

Ou bien ils ont des enfants.

Dans les deux premiers cas, ils sont stériles, alors que, mariés, ils auraient eu des enfants.

Dans le second cas, ils ont des enfants adultérins qu'ils ne peuvent pas reconnaître et qui sont frappés d'une infériorité sociale imméritée.

Avons-nous intérêt à diminuer le nombre des naissances, alors que la population ne double que tous les 198 ans, en France, tandis qu'elle double tous les 45 ans en Saxe, et tous les 54 ans en Prusse ?

Avons-nous intérêt à faire une classe de citoyens frappés d'une infériorité sociale imméritée ?

Poser ces questions, c'est les résoudre.

L'intérêt de notre état démocratique, c'est que l'égalité réelle existe entre tous les citoyens.

L'intérêt national de la Franee, c'est que la population s'y accroisse comme elle s'accroît en Allemagne, si nous ne voulons pas être engloutis.

La séparation de corps, qui tend à diminuer la population et à augmenter le nombre des enfants adultérins, est donc mauvaise.

Le divorce, qui ne présente aucun de ces inconvénients, est donc supérieur à la séparation de corps.

Il est impossible de contester ces conclusions, aux-

quelles l'exemple des autres Etats et l'exemple tiré de notre propre histoire conduisent avec une logique irréfutable.

Lorsqu'on déclare que proposer le rétablissement du divorce, c'est porter atteinte à la sainteté de la famille, on se livre à une pure déclamation.

Ainsi que nous le verrons par la suite, le divorce existe dans presque tous les pays civilisés, sans que la famille y soit détruite et sans que la société y périsse; il a existé, en France, depuis le 20 septembre 1792, jusqu'au 8 mai 1816, et, dans l'espace de ces 23 ans et 7 mois, ni la société, ni la famille n'ont péri.

On pourrait même prétendre que la famille était plus respectée en France sous le régime du divorce, qu'elle ne l'est sous le régime de la séparation de corps, en se basant sur les statistiques. Voici, en effet, ce qu'on lit dans une pétition que M. Arsène Drouet a adressée récemment au gouvernement, à la Chambre des députés et au Sénat (1).

« Les faits nous prouvent que le divorce moralise la famille, et la preuve se tire de ce fait que, dans tous les pays où le divorce existe, il y a moins de concubins, moins d'enfants bâtards ou adultérins, moins de débauche, par conséquent, que là où la séparation de corps est la seule ressource des mariages malheureux.

« Il n'est, du reste, pas besoin d'aller chercher des

(1) *De la nécessité du rétablissement du Divorce*, par le docteur Arsène Drouet, 1876, imprimerie Chaix, rue Bergère, 20.

exemples et des preuves chez les nations étrangères; nous pouvons étudier chez nous les effets comparés du divorce et de la séparation, puisque le divorce n'a été aboli en France qu'en 1816.

« Le nombre des suicides des filles-mères augmente dans de très grandes proportions. Le nombre des enfants naturels a presque doublé depuis 1816. De 41,635 qu'il était sous le régime du divorce, il est monté, en 1870, à 70,415.

« Il est bien évident que notre moralité ne va pas en grandissant sous le régime de l'indissolubilité du mariage.

« Il y a, en France, 3,000,000 d'enfants illégitimes (Em. de Girardin), et, sur ce chiffre, il y en a un nombre considérable qui est dû aux époux séparés, ainsi que la statistique va nous le prouver.

« *Sous le régime du divorce,* sur 6 enfants, 4 étaient légitimes et 2 illégitimes ; soit le tiers.

« *Sous le régime de l'indissolubilité,* de 1816 à 1835, sur 7 enfants, 4 sont légitimes et 3 illégitimes, soit plus du tiers; et de 1835 à 1855, sur 16 enfants, 9 sont légitimes et 7 illégitimes. »

Cette statistique ne nous paraît pas suffisante pour conclure que le relâchement observé dans la famille soit dû à l'abolition du divorce, d'autres causes pouvant aussi avoir influé sur les résultats; mais il est certain qu'elle ne permet à qui que ce soit de prétendre que le divorce était une cause de démoralisation et que

la restauration du régime de la séparation de corps y a porté remède. Si quelque chose est prouvé par la statistique, c'est le contraire : c'est la supériorité, au point de vue du respect de la famille, du régime du divorce sur celui de la séparation.

D'ailleurs, la théorie sur ce point confirme les données de la statistique. « Les époux séparés ont, comme tout le monde, dit encore M. Arsène Drouet, besoin d'affection et de société. Or, comme le jugement de séparation ne leur a donné, par le fait de son prononcé, ni le besoin de la solitude, ni la *vertu* dite *de continence*, il en résulte que le mari a toujours une maîtresse, la femme un amant, le plus souvent, jusqu'au jour où ils deviennent concubins, et, souvent concubins heureux. »

Ainsi, le divorce ne présente aucun des inconvénients qu'on se plaît à lui attribuer. Loin de relâcher les liens familiaux, il tend à les resserrer; loin de nuire aux enfants, il est pour eux une sauvegarde ; loin d'être un élément de destruction sociale, il est un élément de conservation pour la société.

Que reste-t-il après cela des objections qu'on oppose à son rétablissement?

L'argument tiré du domaine de la religion.

CHAPITRE III

OBJECTIONS QUE L'ON OPPOSE AU DIVORCE
(Suite)

Argument tiré du domaine de la religion

La France, dit-on, est catholique; le droit canon repousse le divorce; notre législation civile ne saurait donc l'admettre sans blesser la conscience de l'immense majorité de la population française.

Cette objection me touche peu.

Je pourrais établir, si je le voulais, que le catholicisme n'a pas été de tout temps aussi exclusif qu'aujourd'hui à l'égard du divorce. C'est ce qu'ont fait M. Richer, dans le livre que je citais tout à l'heure(1),

(1) Pages 5 et suivantes.

et M. Arsène Drouet, dans la pétition au gouvernement, à la Chambre et au Sénat dont j'ai déjà parlé.

Je pourrais établir que le droit canon tel qu'on le professe de nos jours est beaucoup plus large que notre loi civile, et compense la rigueur absolue de son principe par les nombreux cas de nullité du mariage qu'il admet.

Je pourrais rappeler que le divorce existait en France lorsque l'Église accepta le Concordat; que pendant toute la durée du premier Empire, les prêtres ont pu, grâce à l'élasticité de leurs textes, déclarer nuls une foule de mariages que la loi civile avait déclarés dissous par le divorce et bénir les nouvelles unions des époux divorcés; que le même fait se produit encore dans les pays qui, ayant été séparés de la France en 1815, c'est-à-dire, avant la loi abrogative du divorce, ont conservé, — comme la Belgique — quoique catholiques, notre loi de 1803, et dans tous les pays où les catholiques sont en minorité et où le divorce est admis.

Je ne m'engagerai pas dans cette discussion, qui me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. J'examine la question du divorce au point de vue civil et non au point de vue religieux dont je n'ai pas à m'occuper. En entrant sur le terrain religieux, il faudrait d'ailleurs aller beaucoup plus loin que ne vont les partisans de l'indissolubilité du mariage. Est-ce qu'aux yeux du Pape, le mariage civil n'est pas une profanation, une

impiété? Les prêtres, cependant, se soumettent à la nécessité du mariage civil et bénissent les époux qui sortent de la mairie. Si l'on veut rester dans l'ordre d'idées que je combats, il faut être logique, il faut aller jusqu'au bout, il faut faire disparaître de nos lois le mariage civil.

On ne l'en fera pas disparaître, parce que les peuples modernes — même lorsqu'ils sont très religieux — ont fait un dogme de la laïcité de l'Etat et séparent absolument le domaine de la loi du domaine de la conscience.

Au lieu de procéder comme on procédait presque partout autrefois, comme on procède encore dans certains Etats, en Autriche par exemple; au lieu d'établir des distinctions entre les citoyens suivant leurs croyances et de soumettre les uns à des obligations légales qui ne seraient point imposées aux autres, on a mieux aimé proclamer l'égalité complète de tous les citoyens devant la loi, en laissant à chacun le soin d'obéir comme il l'entend à ce que lui commande sa foi religieuse.

Il suffit, pour que ce principe ne soit oppressif pour personne, que la loi civile soit plus large, plus libérale que la loi religieuse, chacun conservant le droit de restreindre spontanément la part de liberté qu'elle lui laisse.

Établir le mariage indissoluble, c'est violer la liberté du juif et du protestant, dont la religion admet le divorce, c'est violer la liberté du libre penseur qui n'a

aucune religion ; mais décréter le divorce, ce n'est pas opprimer les catholiques que personne ne forcera à user de la liberté qu'ils trouveront dans la loi. Il leur suffira de ne pas se remarier pour que le divorce, prononcé par l'autorité civile et que l'Église ne reconnaîtrait pas, vaille, pour eux, comme simple séparation de corps.

C'est à cause de cela — disons-le en passant — que nous repoussons le principe de la séparation de corps maintenu à côté du divorce, comme il l'était sous l'empire de la loi de 1803. Avec le divorce, la séparation de corps existe en fait, et sans qu'il soit nécessaire de la consacrer par un article spécial, puisque le second mariage n'est pas obligatoire, mais seulement facultatif.

D'ailleurs, et quand bien même la substitution absolue du divorce à la séparation de corps serait susceptible de blesser certaines consciences, — ce qui ne saurait être, nous venons de le voir, — ce ne serait pas une raison pour ne pas opérer dans la loi cette substitution. La séparation de corps est, d'après nous, par les motifs exposés plus haut, contraire à la morale publique, et toute disposition contraire à la morale publique doit être impitoyablement abrogée. Hésite-t-on à rendre la monogamie obligatoire et craint-on, en le faisant, de blesser les musulmans et les juifs, dont la religion autorise la polygamie?

On ne s'en préoccupe pas et à juste titre. Mais, alors

pourquoi serait-on préoccupé davantage des catholiques lorsqu'il s'agit du divorce ?

Au point de vue de la loi, il n'y a en France ni juifs, ni musulmans, ni protestants, ni catholiques : il n'y a que des citoyens égaux en droits ; ces citoyens peuvent chacun professer librement leur culte, au moins dans celles de ses dispositions qui n'ont rien de contraire à l'ordre public ; mais ils ne peuvent rien exiger de plus.

« Si la loi civile devait repousser le divorce par cette seule considération qu'il est proscrit par le dogme catholique, disait M. Odilon Barrot, en 1834, il est évident tout d'abord que le divorce ne devrait être interdit qu'à ceux-là seuls dont la croyance est incompatible avec lui ; car la loi civile n'aurait aucune raison de se montrer plus sévère pour les non-catholiques que leur loi religieuse. Parmi les catholiques eux-mêmes, ceux-là seulement seraient atteints par la prohibition de la loi religieuse, dont l'union aurait été consacrée par la religion, car le sacrement seul rend le mariage indissoluble. Et si, avant 1789, le sacrement était un élément essentiel du mariage, il n'en est pas de même aujourd'hui que le contrat civil est parfait par lui-même, et que la consécration religieuse n'ajoute rien, aux yeux de la loi, ni à sa force, ni à sa sainteté.

« Et maintenant, cette renonciation au divorce, réduite à ces termes, serait-ce autre chose qu'une ques-

tion de conscience, une question de foi religieuse, une loi enfin que chacun peut bien s'imposer à soi-même, mais pour laquelle il ne peut exiger des autres la même obéissance, et que le législateur ne pourrait consacrer sans faire d'un acte de foi un devoir civil, d'une prescription religieuse une contrainte légale, sans violer le grand principe de la séparation du temporel et du spirituel, sans rompre cette belle unité de notre loi civile qui est la même pour tous les citoyens, quelle que soit leur croyance, parce qu'elle est faite pour tous les membres de l'Etat et non pour les sectes religieuses? C'est le Français qui contracte devant l'officier de l'état civil; c'est le croyant catholique qui demande au prêtre de bénir son union. Si les obligations que ce dernier impose sont plus rigoureuses que les obligations civiles, n'est-ce pas là le rôle de la religion comme celui de la morale? Leur empire ne se prolonge-t-il pas toujours bien au delà de la limite où s'arrête celui de la loi?

« Et puis, il faut le remarquer, dans aucune matière le dogme catholique et la loi civile ne partent d'un principe plus diamétralement opposé. Pour l'un, le célibat est plus sain et plus parfait que le mariage; l'autre encourage le mariage et tolère le célibat. L'un exige de l'homme qu'il lutte même contre les besoins de sa nature, et lui tient compte pour le ciel de chacune des privations qu'il s'impose; l'autre met sa perfection à satisfaire tous les besoins de l'homme et à

mettre le moins souvent possible la passion individuelle aux prises avec l'ordre social. Aussi, est-ce une objection à peu près abandonnée contre le divorce, que celle de son incompatibilité avec le dogme catholique...»

Ainsi, dans le domaine spéculatif, pas plus les arguments tirés de l'ordre civil et politique que les arguments tirés de l'ordre religieux ne valent contre le divorce, et après discussion sérieuse, le divorce reste l'expression de la justice et de l'intérêt social.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION DU DIVORCE EN FRANCE

La première loi qui a établi le divorce en France est celle du 20 septembre 1792, votée par l'Assemblée législative. Elle partait de ce principe, qu'il n'y a pas de mariage véritable sans le consentement des époux ; que là où le consentement de chacun des époux a cessé d'exister, le lien conjugal est essentiellement attentatoire à la liberté et à l'intérêt social bien entendu, et que, par conséquent, le divorce doit être prononcé non-seulement pour des faits déterminés, non-seulement quand il y a consentement mutuel des deux époux, mais encore lorsqu'il y a volonté persistante d'un seul des époux, encore bien que ce dernier n'al-

lègue aucune cause déterminée autre que l'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Elle s'appuyait sur cette idée, que la liberté individuelle ne peut en aucun cas se concilier avec une union indissoluble, et que le mariage étant devenu un contrat civil, aux termes mêmes de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme, la faculté du divorce s'en déduisait naturellement.

La corrélation existant entre la nature purement civile du mariage et la faculté accordée aux époux de divorcer paraissait si évidente, que lorsque Dubayet proposa à l'Assemblée nationale, le 30 août 1792, de décréter le principe du divorce, Guadet combattit la motion de Gensonné comme inutile, parce que, disait-il, le divorce existait déjà. C'est seulement sur la réponse de Mailhe, qu'il valait mieux une loi précise qu'une interprétation plus ou moins élastique, que l'Assemblée décréta le principe du divorce au milieu d'applaudissements extrêmement vifs, et qu'elle chargea son comité de législation de lui présenter le projet de loi qui en réglait le mode et les effets, projet de loi qui devint la loi du 20 septembre 1792.

La Convention nationale, partant des mêmes principes que l'Assemblée législative, trouva même que la loi du 20 septembre 1792 avait imposé trop de restrictions à la faculté de divorcer. Le titre VI du projet de Code civil qui lui fut présenté par Condorcet, et qu'on trouvera aux annexes, étendait beaucoup cette

faculté, ce qui n'empêcha pas l'Assemblée, dans la séance du 29 août 1793 (1), de le considérer comme trop limitatif encore et d'en repousser les articles 11, 12, 13, qui admettaient la faculté pour l'époux demandeur en divorce d'invoquer des causes déterminées : *La volonté seule des époux a fait le mariage, disait-on; leur volonté seule doit le rompre sans qu'il y ait lieu, en aucun cas, d'invoquer des causes déterminées, qui sont toujours un objet de scandale.*

La rédaction définitive et la discussion complète du Code civil étant une longue besogne, la Convention rendit, en l'attendant, deux nouveaux décrets, le décret du 8 nivôse an II et celui du 4 floréal de la même année (2), qui firent disparaître certaines dispositions restrictives, comme celle qui empêchait les époux divorcés par consentement mutuel de se remarier avant qu'une année ne fût écoulée depuis la déclaration du divorce.

Aux termes du décret du 4 floréal, le divorce fut de droit pour tout époux qui justifiait par acte de notoriété publique d'une séparation effective de six mois.

C'était aller trop loin peut-être ; car un progrès aussi rapide, accompli au milieu d'une société qui n'y était pas préparée, devait nécessairement amener des scandales suivis de rétrogradation.

(1) Voir aux annexes.
(2) Voir aux annexes.

Et, cependant, je noterai en passant, avec M. Luigi Zamperini (1), que l'abus le plus grand ne se produisit pas dans la masse du peuple, mais seulement dans cette classe qui se distingue surtout par son manque de pudeur, et qui plus tard se montra la plus acharnée contre la loi du divorce.

Après le 9 thermidor, la Convention fit un pas rétrograde. Le 15 du même mois, elle abrogea les décrets du 8 nivôse et du 4 floréal an II et remit en vigueur la loi de 1792. Elle chargea en même temps son comité de législation de lui présenter un nouveau projet de loi dans l'espace de dix jours. Mais elle fut si absorbée, qu'elle n'eut plus le temps de s'occuper de cette question.

Avec la période directoriale, la réaction s'accentue. Les catholiques organisent un pétitionnement contre le divorce, et les motions d'ordre succèdent aux motions d'ordre. Toutefois — le divorce étant trop unanimement accepté pour qu'on ose se heurter directement à cette institution — on ne s'en prend, en attendant mieux, qu'à l'une des dispositions de la loi du 20 septembre 1792, celle qui permet le divorce provoqué par la volonté persistante d'un seul des époux sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur.

A partir de 1796, les discussions deviennent extrê-

(1) Luigi Zamperini. *Il divorzio considérato nella teoria e nella pratica* di domenico di Bernardo Verona, 1876.

mement fréquentes. Le 5 nivôse, an v (1), le conseil des Cinq-Cents charge une commission de faire un rapport sur la suspension provisoire de cette disposition, et le 20 nivôse de la même année, Favart fait, au nom de cette même commission, un rapport favorable au projet (2).

Ce rapport fut une attaque violente contre la loi de 1792. Favart, sans tenir aucun compte des circonstances spéciales qu'on avait traversées, accumula tous les faits scandaleux qu'une recherche partiale put lui fournir, alors même qu'ils ne pouvaient en rien servir sa thèse. C'est ainsi qu'il citait le cas d'une citoyenne qui s'était mariée avec l'assurance de recueillir les biens d'une grand'tante. La loi du 17 nivôse l'ayant privée de cet espoir, les deux époux divorcèrent : le mari épousa la grand'tante, âgée de 82 ans, qui lui donna tous ses biens par contrat de mariage, ainsi que la loi le lui permettait, et quand celle-ci fut morte, il se remaria avec sa première femme.

Que prouvaient des faits de ce genre? ils auraient pu devenir une arme entre les mains d'adversaires qui auraient demandé l'abolition complète du divorce ; ils ne prouvaient rien contre le motif d'incompatibilité d'humeur qu'il s'agissait de combattre. Il est certain que dans l'exemple cité, l'homme qui avait divorcé,

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, n° 97, 7 nivôse an V (27 décembre 1796).

(2) Voir le rapport de Favart. — Annexe XVIII.

puis épousé sa grand' tante, pour se remarier plus tard avec sa première femme, aurait tout aussi bien accompli son projet, encore bien que l'incompatibilité d'humeur n'eût pas été une cause suffisante de dissolution du mariage. Il y avait là concert évident entre trois personnes : à défaut d'autre moyen, on aurait formé une demande fondée sur le consentement mutuel des époux, ou même une demande pour causes déterminées, si c'eût été nécessaire, rien n'étant facile comme de faire naître ces sortes de causes, lorsque les deux parties s'entendent.

Mais le rapport de Favart s'étendait complaisamment sur ces faits pour décrier l'institution dans son ensemble ; il usait en cela de la dissimulation que nous rencontrons toujours dans toutes les tentatives rétrogrades, la réaction n'attaquant jamais de front une institution libérale, mais la détruisant par lambeaux.

Le rapport de Favart vint en discussion devant le conseil des Cinq-Cents dans les séances des 4, 5, 11, 12 pluviôse, et dans celles du 3 floréal et du 20 prairial, an v.

Dans la séance du 4 pluviôse (1), Mailhe, défendant ce rapport, s'éleva avec force contre l'*incompatibilité d'humeur* considérée comme cause de divorce, et fut

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 5 et 6 pluviôse an V (24 et 25 janvier 1797), pp. 500, 502, 503, n°s 125 et 126.

combattu par Darracq. (Voir le discours de Darracq, — annexe xx.)

Dans la séance du 5 pluviôse (1) ce fut le tour de Siméon d'attaquer la *cause d'incompatibilité*, et celui de Lecointe de la défendre. — Ce dernier reprochait aux pétitionnaires, « qui avaient les premiers élevé la demande dont le conseil était saisi, d'avoir décélé leur intention, en choisissant précisément le moment où les prêtres réfractaires recouvraient la plus dangereuse influence. »

Dans les séances du 11 (2) et du 12 pluviôse (3), Duprat, Dumolard, Bancal appuyèrent énergiquement le projet de la commission.

Dans la séance du 9 floréal (4), le conseil des Cinq-Cents adopta une résolution interprétative de l'article 10 du paragraphe 3 de la loi de 1792 sur le divorce, que le Conseil des Anciens rejeta comme inutile dans ses séances du 19 floréal et du 20 prairial (5) sur le rapport de Ligeret, et qui n'avait aucune relation avec la grande question des causes du divorce traitée dans le rapport Favart.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 7 et 8 pluviôse an V (26 et 27 janvier 1797), pp. 508. et 510, nos 127 et 128.

(2) *Ibid.*. 14 pluviôse an V (2 février 1797), p. 535, n° 134.

(3) *Ibid.*, 15 pluviôse an V (3 février 1797), p. 539, n° 135.

(4) *Ibid.*, 9 floréal an V (28 avril 1797), n° 219, p 877.

(5) *Ibid.*, 25 floréal et 27 prairial an V (14 mai et 15 juin 1797), nos 235 et 267, pp. 941 et 1068.

Le 20 prairial (1), pendant que le conseil des Anciens rejetait la résolution, dont il vient d'être question, la discussion du rapport Favart revenait devant les Cinq-Cents. Faulcon et Philippe Delleville prirent la parole, l'un contre, l'autre pour les conclusions du rapport. Faulcon voulait qu'on maintînt l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce, allant jusqu'à dire qu'il deviendrait l'adversaire du divorce lui-même, si cette cause, la meilleure de toutes, était supprimée. Seulement, il voulait qu'on l'entourât de certaines garanties nouvelles et qu'on chargeât une commission d'étudier ces garanties et de les proposer au conseil. Son opinion prévalut.

Le 28 prairial (2), la commission élue en vertu de la proposition Faulcon, et dont Faulcon était le rapporteur, fit adopter par le conseil des Cinq-Cents la proposition suivante :

« Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'humeur et de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non conciliation, exigés par les articles 8, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792. »

Cette résolution fut ensuite renvoyée au conseil

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 26 et 27 floréal an V (14 et 15 juin 1797) n°s 266 et 267, pp. 1066 et 1067.

(2) *Ibid.*, 4 messidor an V (22 juin 1797), n° 2° 274, p. 1094.

des Anciens : une commission fut chargée de faire un rapport sur ce sujet. Portalis en fut le rapporteur. Son rapport fut déposé dans la séance du 27 thermidor an V (1) et lu dans la séance du premier jour complémentaire (2) de la même année.

Il concluait au rejet de la proposition. Portalis, adversaire résolu du divorce pour incompatibilité d'humeur, ne voulait pas qu'on le consacrât en cherchant à l'améliorer; il voulait qu'on attendît la discussion du Code civil pour l'abolir tout à fait. Mais Desmarières combattit les conclusions de Portalis et appuya la résolution déjà adoptée par les Cinq-Cents. Cette résolution passa.

En somme, malgré toute l'agitation qui fut faite contre le divorce pendant la période directoriale, la loi du 20 septembre 1792 demeura intacte et, pour la restreindre, pour faire disparaître le divorce provoqué par la volonté d'un seul sans allégation de motifs déterminés, il ne fallut rien moins que le 18 brumaire et la réaction consulaire et impériale, comme il fallut plus tard l'invasion et la réaction cléricale de 1815 et 1816, pour nous ôter ce que le titre VI du Code civil nous avait laissé de la loi bienfaisante de 1792.

Après le 18 brumaire, l'esprit rétrograde, qui pré-

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 1er fructidor an V (18 août 1797), n° 331, p. 1323.

(2) *Ibid.*, 2, 3, 4 vendémiaire an VI (23, 24 et 25 septembre 1797), nos 2, 3 et 4, pp. 8, 10, 13 et 14.

valait en toute chose, prévalut aussi relativement au divorce et put lui porter un premier coup, en abrogeant la cause d'incompatibilité d'humeur, en diminuant le nombre des motifs déterminés, en entourant le divorce par consentement mutuel de difficultés et de restrictions de nature à en rendre la pratique fort difficile, en interdisant aux époux divorcés de se remarier entre eux, etc.

Un orateur, Carion Nisas, sans oser proposer l'indissolubilité absolue du mariage, fit même une charge à fond en faveur de cette indissolubilité (1), le 28 ventôse, an XI, au Tribunat. Il concluait à un système bâtard. Il aurait voulu que les époux désireux de rompre leur union obtinssent d'abord une séparation de corps. Cette séparation obtenue, ils auraient dû adresser une requête au Sénat, demandant le divorce. Ces requêtes auraient été ultérieurement distribuées entre les sénateurs. Ceux-ci, parcourant dans les intervalles des sessions les contrées qui leur étaient dévolues (sénatoreries), auraient instruit les demandes que, sur leur rapport, le Sénat aurait ensuite admises ou rejetées par un sénatus-consulte.

C'est au nom du dogme catholique que Carion Nisas combattait le projet du Code civil qu'il trouvait trop libéral. Mais comme un peu de courtisanerie ne

(1) *Archives parlementaires* publiées par MM. J. Mavidal et E. Laurent (2e série), t. IV, p. 398.

saurait nuire au lendemain des contre-révolutions victorieuses, il alla jusqu'à dire dans son discours qu'on ne pouvait maintenir l'institution du divorce telle que l'établissait le projet de loi, dans un moment où *la France venait de conclure un mariage indissoluble* (le Consulat à vie), *mariage en faveur duquel il faisait les vœux les plus ardents.*

En réalité, son argument se retournait contre lui; car si jamais divorce eût été désirable, utile, nécessaire, c'était, certainement, celui de la France et du premier consul.

Il convient d'ajouter que l'esprit d'adulation n'était pas l'apanage exclusif des adversaires du projet. Le rapporteur du Tribunat, Savoye-Rollin, ne le cédait en rien à Carion Nisas. « Et puisque du sein des orages, disait-il, un génie tutélaire (Napoléon I[er]) en a fait sortir une PAIX bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne... (1). »

Aussi semble-t-il, au premier abord, que nous n'ayons rien à emprunter de cette époque qui, si rapprochée cependant de 1789, avait à ce point perdu les grandes traditions et ne savait plus parler la langue des principes. En réalité, nous trouvons encore dans la discussion des auteurs du Code civil des arguments précieux pour nous, par la raison que si Treilhard, Gillet et Savoye-Rollin insultaient à la révolution

(1) Voir aux annexes.

dans son œuvre et restreignaient outre mesure le divorce, du moins ils ne le détruisaient pas entièrement et en conservaient assez pour que ce qui était à cette époque une rétrogradation évidente, fût pour nous un progrès considérable si on nous le rendait aujourd'hui.

Après le rétablissement de la monarchie légitime, après le rétablissement de la religion catholique comme *religion de l'Etat*, il était naturel que le divorce disparût. Ce fut M. de Bonald qui, dans la séance de la Chambre des députés du 14 décembre 1815 (1), demanda : « Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les *articles du Code civil relatifs au divorce soient supprimés.* »

La question vint en discussion devant la Chambre, le 26 décembre de la même année (2) et, après la lecture d'un rapport de M. de Trinquelague, rapporteur de la commission centrale (3), et un discours de M. de Bonald, auteur du projet, la proposition fut prise en considération.

La discussion sur le fond s'ouvrit le 16 février 1816 (4) par la lecture d'un nouveau rapport de

(1) *Archives parlementaires* publiées par MM. J. Mavidal et E. Laurent (2e série), t. XV, p. 442.

(2) *Ibid.*, t. XV, pp. 608 et suivantes.

(3) Cette commission se composait de MM. . . . . le vicomte de Larochefoucauld, Fornier de Saint-Lary, le baron de Coupigny, de Trinquelague, le prince de Broglie, le comte Marcellus, Bacot et Pontet.

(4) *Archives parlementaires*, publiées par MM. J. Mavidal et E. Laurent, t. XVI, p. 192 et suivantes.

M. de Trinquelague, fait au nom de la commission spéciale, chargée d'examiner la proposition (1). Elle se continua dans la séance du 2 mars 1816 (2), séance dans laquelle le projet fut adopté par 195 voix contre 22, après avoir été défendu par MM. Cardonnel et Blondel d'Aubers, et éloquemment combattu par M. Fornier de Saint-Lary dont le gouvernement d'alors jugea à propos de ne pas insérer le discours au *Moniteur*.

Adoptée par la Chambre des députés, la proposition fut présentée à la Chambre des pairs le 12 mars 1816 (3), y vint en discussion le 19 mars (4), fut défendue par deux évêques, M. de LA LUZERNE, évêque de Langres, et M. de CLERMONT-TONNERRE, évêque de Châlons, et fut définitivement adoptée.

Enfin, la loi fut promulguée le 8 mai de la même année.

Il est à remarquer que, si l'on en excepte les déclamations, les lieux communs sans valeur, un seul argument fut produit au cours de cette discussion : « *La religion catholique est la religion de l'Etat. La religion catholique prohibe le divorce. La loi civile ne saurait l'admettre.* »

(1) Cette commission se composait de MM. Chillaud de la Rigaudie, Chifflet, de Bonald, de Grosbois, Blondel d'Aubers, Piet, de Trinquelague, Royer et le comte Planelli de la Valette.

(2) *Archives parlementaires*, t. XVI, pp. 355 et suivantes.

(3) *Ibid.*, t. XVI, p. 490.

(4) *Ibid.*, t. XVI, pp. 621 et suivantes.

« Si le mariage est indissoluble par son institution et par sa nature, disait M. de Trinquelague, ***si la religion de l'État le déclare tel***, si l'intérêt de la société exige qu'il le soit, comment la loi civile pourrait-elle admettre le divorce ? »

Et il poursuivait : « Pour nous, Messieurs, qui avons conservé la foi de nos pères, et pour qui les merveilles de la création sont toujours de saintes vérités, ces lois (les lois constitutives du mariage) ont une source bien plus noble ; elles dérivent de la divinité même. Voyez l'auteur de tous les êtres s'occupant, après avoir créé le roi de la nature, du soin de lui donner une compagne.

« Il ne la tire pas du néant, dit le célèbre avocat « général Séguier, discutant la même question que « nous agitons, il oublie, pour ainsi dire, qu'il peut « créer. Il la prend dans la propre substance de « l'homme et, satisfait de son ouvrage, il l'offre lui- « même à celui pour qui il venait de la former. » Le premier homme reçoit de la main de Dieu sa compagne, et, dans le transport de sa joie, cédant à une inspiration divine, il dicte à sa race la loi de cette ineffable union. « *L'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse ; elle s'appellera de son nom, et ces deux êtres confondus n'en feront plus qu'un.* »

Et plus loin encore, formulant nettement sa pensée, il ajoutait :

« Aux yeux de cette religion sainte, le mariage n'est point un simple contrat naturel ou civil; elle y intervient pour lui imprimer un caractère plus auguste. C'est son ministre qui, au nom du créateur du genre humain, et pour le perpétuer, unit les époux, consacre leurs engagements. Le nœud qui se forme prend dans le sacrement une forme céleste, et chaque époux semble, à l'exemple du premier homme, recevoir sa compagne des mains de la divinité même.

« Une union formée par elle ne doit pas pouvoir être détruite par les hommes, et de là son indissolubilité religieuse.

« Si ce dogme n'est pas reconnu par toutes les églises chrétiennes, il l'est incontestablement par l'Église catholique : et la religion de cette Église est celle de l'*Etat ;* elle est celle de l'immense majorité des Français.

« La loi civile qui permet le divorce y est donc en opposition avec la loi religieuse.

« Or, cette opposition ne doit point exister; car la loi civile empruntant sa plus grande force de la loi religieuse, il est contre sa nature d'induire les citoyens à la mépriser.

« Il faut donc, pour les concilier, que l'une des deux fléchisse, et mette ses dispositions en harmonie avec celles de l'autre.

« Mais la loi religieuse appartient à un ordre de choses fixe, immuable, élevé au-dessus du pouvoir des

hommes. *La nature des lois humaines*, dit Montesquieu, *est d'être soumise à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent; au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais.* C'EST DONC A LA LOI CIVILE A CÉDER, ET L'INTERDICTION DU DIVORCE PRONONCÉE PAR LA LOI RELIGIEUSE DOIT ÊTRE RESPECTÉE PAR ELLE. »

La loi de 1816 fut donc bien une loi de réaction religieuse, tenant à la nécessité de mettre la loi civile en harmonie avec les principes de la religion catholique reconnue RELIGION DE L'ÉTAT.

Aussi, lorsque la deuxième restauration se fut effondrée devant les barricades de Juillet; lorsque la révolution de 1830 eut fait disparaître la religion de l'État et eut fait prévaloir l'idée de l'État laïque, idée proclamée en 1789, et qui depuis 1830 est redevenue la base de notre législation, était-il naturel que le rétablissement du divorce fût proposé.

Il le fut.

Dans la séance de la Chambre des députés du 11 août 1831 (1), M. de Schonen présenta la proposition de loi suivante :

« Article premier. — La loi du 8 mai 1816, qui abolit le divorce, est rapportée.

« Art. 2. — Les dispositions du titre VI du livre Ier

(1) *Moniteur universel* de 1831, p. 1352.

du Code civil reprennent, à dater de la promulgation de la présente loi, leur force et leur vertu. »

Cette proposition fut prise en considération dans la séance du 18 août, après un discours de M. de Schonen, auquel personne ne répliqua (1). Elle revint devant la Chambre pour la discussion du fond dans les séances du 9 (2), du 13 (3) et du 14 décembre (4). Rejetée par la Chambre des pairs qui était cléricale et qui avait subi l'influence directe de la reine Marie-Amélie, la proposition fut reprise en 1832 par M. Bavoux, qui la présenta à la Chambre en ces termes, dans la séance du 22 décembre (5) :

« *Article unique.* — Les dispositions du Code civil sur le divorce seront rétablies; en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

Elle fut prise en considération dans la séance du 29 décembre (6), après un excellent discours de M. Bavoux, auquel répondit M. Merlin, combattant la proposition.

Le projet, rapporté par M. Odilon Barrot, fut discuté par la Chambre des députés dans les séances du

(1) *Moniteur universel*, 1831, p. 1426.
(2) *Ibid.*, pp. 2346 et suivantes.
(3) *Ibid.*, pp. 2381 et suivantes.
(4) *Ibid.*, pp. 2390 et suivantes.
(5) *Moniteur universel*, 1832, p. 2217.
(6) *Ibid.*; pp. 2245 et suivantes.

5 (1) et du 23 mars (2) 1833, et adopté dans cette dernière séance.

De nouveau rejetée par la Chambre des pairs, la proposition fut encore reprise par M. Bavoux en 1833. M. de Schonen en fut nommé rapporteur, et le projet fut adopté sans discussion dans la séance du samedi 25 mai, par 174 voix contre 74, sur 248 votants (3).

Mais la Chambre des pairs ne voulut rien entendre, et rejeta une troisième fois la proposition.

M. Bavoux, avec une constance dont on n'est plus capable aujourd'hui, la reprit une dernière fois en 1834, dans la séance du 24 janvier (4). Prise en considération le 28 janvier (5), elle fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. M. Coulmann, rapporteur de cette commission spéciale, lut son rapport dans la séance du 20 février (6). Les conclusions de ce rapport furent encore adoptées sans discussion, le 24 février 1834, par 191 voix contre 100 (7).

En 1848, la question fut reprise par M. Adolphe Crémieux, alors ministre de la justice, qui, au nom du gouvernement, déposa le 26 mai (8), sur le bu-

(1) *Moniteur universel*, 1833, pp. 609, 610.
(2) *Moniteur universel*, 1833, pp. 813 et 818.
(3) *Moniteur universel*, 1833, p. 1482.
(4) *Moniteur universel*, 1834, p. 153.
(5) *Moniteur universel*, 1834, p. 182.
(6) *Moniteur universel*, 1834, p. 378.
(7) *Moniteur universel*, 1834, p. 412.
(8) Compte rendu de l'Assemblée constituante, t. I, p. 469.

reau de l'Assemblée constituante, la proposition suivante :

Article 1er. — La loi du 8 mai 1816 est abrogée. En conséquence, les dispositions du titre VI du livre premier du Code civil reprennent leur force à compter de la présentation de la présente loi.

Article 2. — L'article 310 du Code civil est modifié comme il suit :

Tout jugement de séparation de corps devenu définitif depuis trois ans au moins, sera converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux sur requête et assignation à bref délai.

Le jugement qui prononcera le divorce sera rendu à l'audience.

L'époux condamné pour adultère n'est pas admis à réclamer le divorce.

Fait en conseil du gouvernement, le 26 mai 1848.

Signé : F. ARAGO, LAMARTINE, MARIE, GARNIER-PAGÈS.

Par la commission du pouvoir exécutif,

Signé : CRÉMIEUX.

Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Victor Lefranc, Sauvaire Barthélemy, Baroche, Béchard, Desèze, Nachet, Gavarret,

Girerd, Valette, Dupin, Bonjean, Lemonnyer, Charancey, Maurot, Bollangé, de Larcy, Parieu, Conté et Laurent (de l'Ardèche) (1).

Cette commission s'étant montrée défavorable au projet, celui-ci fut retiré dans la séance du 27 septembre (2) et ne vint pas même en discussion.

Depuis cette époque et jusqu'au 6 juin 1876, jour où j'ai présenté ma proposition actuellement pendante, on n'a plus parlé du divorce dans les sphères officielles, mais la presse, la littérature, le théâtre se sont emparés de cette question et ils l'ont mûrie en montrant aux plus récalcitrants, non seulement par le raisonnement philosophique, mais encore par l'exemple tiré des autres nations, quels sont les avantages du divorce sur la séparation de corps.

Presque toutes les nations admettent en effet le divorce, ainsi que je vais le démontrer dans le chapitre suivant.

(1) *Moniteur universel*, 1848, p. 1221.
(2) Compte rendu de l'Assemblée constituante, t. II, p. 223.

CHAPITRE V

LÉGISLATION DU DIVORCE A L'ÉTRANGER (1

I. — LÉGISLATION DES ÉTATS CATHOLIQUES

Les États catholiques ont en général repoussé le di-

(1) Je dois les renseignements relatifs à l'Italie, à l'Autriche, à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Angleterre, aux soins obligeants de l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris, M. Paul Gide; M. Vogt, le savant professeur de Berne, m'a procuré la loi suisse toute complète; M. G. Mérill, jeune avocat américain établi à Paris, a bien voulu mettre à ma disposition ses recueils de lois américaines qu'on ne trouve dans aucune bibliothèque française; M. Wyrouboff m'a traduit le Code russe, et je dois à M. D'Olivecrona l'indication des ouvrages où j'ai puisé les détails relatifs aux législations suédoise, norwégienne et danoise. Qu'il me soit permis de leur donner à tous ici le témoignage de ma vive gratitude.

vorce et n'ont admis que la séparation de corps et de biens. C'est le cas pour la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie. Le nouveau Code italien de 1865 déclare le mariage indissoluble (art. 148). Notons, toutefois, que ce Code a admis la séparation de corps par consentement mutuel. C'est un pas.

La règle suivant laquelle les États catholiques repoussent le divorce, au moins en ce qui concerne les ressortissants catholiques, n'est cependant pas absolue. Il en est quelques-uns qui admettent le divorce. Ce sont ceux qui, incorporés d'abord à l'empire français et par suite soumis au Code civil, ne faisaient plus partie de la France lors de la loi du 8 mai 1816, qui a abrogé chez nous le divorce, et n'ont pas eu à subir les effets de cette loi. Ces États sont la Belgique, la Prusse rhénane et le duché de Bade.

§ 1er. — *Législation belge.*

La législation belge est peut-être, de toutes celles que nous aurons à citer, la plus propre à convaincre les Français de la nécessité d'établir le divorce.

La Belgique, en effet, est un pays absolument catholique, plus catholique encore que n'est la France. Le gouvernement y a été souvent, il y est à cette

heure, entre les mains des catholiques, et jamais ces derniers n'ont profité de la majorité qu'ils avaient dans les Chambres pour faire abolir le divorce. C'est là, pour les partisans de cette institution, un argument d'une grande valeur, qui est de nature à rassurer les consciences les plus timides.

L'étude de la législation belge est très-importante encore à un autre point de vue. Les Français, disent les adversaires du divorce, n'ont pas l'esprit calme et froid des Anglais ou des Allemands. Telle législation qui peut convenir à ceux-ci ne saurait convenir à ceux-là. Les Anglais et les Allemands peuvent sans danger inscrire le divorce dans leurs lois : ils s'en servent très peu; nous, nous nous en servirions trop, et le divorce détruirait la famille.

J'ai déjà réfuté cette objection en montrant que le divorce avait existé chez nous, et qu'à cette époque la famille était plus respectée, en France, qu'elle ne l'est à cette heure.

L'exemple de la Belgique me fournit un second argument. La Belgique, en effet, cette antique terre gauloise, est identique à la France : même langue, mêmes mœurs, mêmes habitudes. La politique fait de la France et de la Belgique deux nations distinctes ; mais la nature n'avait fait là qu'un seul peuple.

Si donc les Belges s'accommodent du divorce, cela seul suffirait à démontrer que les Français s'en accommoderaient aussi.

Or les Belges s'accommodent admirablement du divorce ; séparés de la France, en 1815, ils n'ont pas ressenti les effets de la loi du 8 mai 1816, et le titre VI de notre ancien Code civil continue de les régir, absolument comme il continuerait de nous régir nous-mêmes si la Restauration n'avait pas eu lieu. Il n'a même subi aucun changement, si ce n'est quelques modifications résultant du système hypothécaire adopté en Belgique, et sans importance pour le sujet qui nous occupe.

Cette identité entre le titre VI de l'ancien Code civil français et la loi belge actuelle nous évite de résumer ici cette dernière législation ; nous ne pourrions que redire ce que nous avons dit à propos de la loi de 1803.

Mais si nous n'avons pas à entrer dans des détails sur le texte de la loi belge, il nous a paru intéressant d'examiner la statistique des divorces en Belgique, afin de bien établir que la faculté de divorcer est une de celles dont on use dans ce pays et que, si la société n'a point à en souffrir, ce n'est point comme on le dit trop souvent parce que les mœurs corrigent la loi, mais bien parce qu'en fait la société s'accommode parfaitement de l'institution du divorce et s'en accommode même beaucoup mieux que des unions clandestines. On verra au tableau que nous donnons à l'appendice, — annexe N° XXIX — qu'en 1870 il y a eu en Belgique 1 divorce sur 452 mariages ; en 1871,

1 sur 500; en 1872, 1 sur 354; en 1873, 1 sur 353, et en 1874, 1 sur 272.

On y verra de plus que, quoique le divorce existe en Belgique et n'existe pas en France, le nombre des ruptures judiciaires de mariages est plus grand en France qu'en Belgique.

Si l'on calcule, en effet, pour la Belgique le rapport des ruptures judiciaires de mariages (divorces et séparations de corps réunis) aux mariages et qu'on fasse le même calcul pour la France relativement aux séparations de corps, on arrive à cette conclusion qu'il se dissout plus de mariages chez nous que chez nos voisins.

C'est ainsi que la moyenne des années 1871, 1872, 1873 et 1874 donne en Belgique 1 divorce ou séparation sur 235 mariages seulement, tandis qu'en France, pour la même période, il y a eu 1 séparation sur 152 mariages.

Si l'on ajoute, enfin, cette considération que l'institution du divorce, en donnant aux époux l'espérance d'un nouveau lien légitime, doit tendre à diminuer le nombre des séparations amiables relativement à celui des séparations judiciaires, on sera obligé de convenir que le mariage est plus respecté en Belgique que dans notre pays et que, par conséquent, le divorce n'exerce pas sur la famille l'influence désorganisatrice que l'on semble redouter.

§ II. — *Législation autrichienne.*

En Autriche — il en était de même dans la Saxe et le Wurtemberg, jusqu'à la mise en vigueur du Code civil fédéral allemand — la loi varie suivant le culte des époux. Le mariage des catholiques est indissoluble : la loi leur permet seulement la séparation de corps, soit pour causes déterminées (et ces causes sont beaucoup plus nombreuses que dans la loi française), soit même par consentement mutuel (Oesterr. Allg. Gesetzbuch de 1811, §§ 103-109); pour les chrétiens non catholiques, protestants ou grecs, et pour les individus ne se rattachant à aucun culte reconnu, le divorce est admis dans les cas où l'époux demandeur peut invoquer l'une des causes suivantes :

Adultère ;

Condamnation à cinq années de réclusion (Kerterstraf) ou au-dessus ;

Abandon du domicile conjugal;

Absence dans le sens juridique du mot (voir Code civil français, art. 112-119);

Embûches mettant en danger la vie ou la santé de l'autre époux ;

Mauvais traitements répétés ;

Et dans le cas d'aversion insurmontable et réciproque (divorce par consentement mutuel). Dans ce

dernier cas, le divorce ne peut être prononcé qu'après des délais qui varient suivant les circonstances (Gesetzbuch, § 115);

Pour les Israélites, la loi n'admet que le divorce pour cause d'adultère de la femme ou le divorce par consentement mutuel, qu'elle soumet à des formalités spéciales empruntées à la loi mosaïque (Gesetzbuch, §§ 133-136).

Enfin, en cas de mariage mixte, on applique à chacun des époux la loi qui lui est propre. Ainsi, par exemple, si l'époux catholique a fait prononcer sa séparation de corps d'avec l'autre époux par le tribunal ecclésiastique catholique — car toutes ces questions sont du ressort de la juridiction du clergé — l'autre époux — que nous supposons protestant — pourra se prévaloir de ce jugement devant le tribunal ecclésiastique protestant pour obtenir le divorce (loi du 8 octobre 1856, art. 68 et suivants).

II. — LÉGISLATIONS DES ÉTATS EN MAJORITÉ NON CATHOLIQUES.

§ 1er. — *Législation suisse.*

En Suisse, jusqu'en 1862, les 22 cantons étaient souverains, quant au règlement du divorce.

Les cantons protestants le réglaient pour leurs res-fsortissants protestants de telle façon que certains aits déterminés étant constatés, tels qu'adultère, sévices, maladies graves, absence prolongée, le divorce devait être prononcé soit par les tribunaux matrimoniaux, soit par les tribunaux civils, la marche constante ayant été toutefois de faire disparaître les tribunaux matrimoniaux pour charger des procès en divorce les tribunaux civils.

On laissait au juge le pouvoir discrétionnaire de prononcer le divorce pour causes indéterminées, telles que mauvaise conduite d'un époux, mauvais traitement infligé par le mari à la femme..., etc., etc.

Les cantons catholiques s'en tenaient au droit canon, qui ne permet pas le divorce. Ils accordaient la faculté de prononcer la séparation de corps à l'évêque ; les tribunaux civils n'étaient compétents qu'en ce qui concernait les séparations de biens.

Une loi fédérale de 1862 remédia à la situation des

ressortissants des cantons qui n'admettaient pas le divorce. Elle statua :

a.—Qu'un catholique pouvait arriver au divorce en changeant de religion. Le lien demeurait indissoluble pour l'époux qui restait fidèle au catholicisme, tandis que l'époux converti au protestantisme pouvait se remarier ;

b. — Que les tribunaux fédéraux seraient désormais saisis des procès en divorce.

En résumé, jusqu'en 1874, chaque époux protestant avait le droit de divorcer, s'il y avait quelque motif de désunion entre lui et son conjoint, tandis que pour l'époux catholique le mariage demeurait indissoluble, à moins qu'il n'embrassât le protestantisme.

La loi fédérale du 24 décembre 1874, qui n'est complètement en vigueur que depuis le 1er janvier 1876, mais qui régit toute la Suisse, est basée sur les principes suivants :

« Art. 43. — Le procès en divorce a lieu au tribunal civil du domicile du mari ; le tribunal fédéral, en qualité de Cour d'appel, statue en dernier ressort.

« Art. 45. — Si les deux époux demandent le divorce, le tribunal doit l'accorder, s'il résulte des circonstances de la cause que la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

« Art. 46. — Si l'un seul des époux demande le divorce, le tribunal l'accordera pour les motifs suivants :

« Adultère;

« Sévices et injures, attentat à la vie;

« Condamnation à une peine infamante;

« Abandon malicieux;

« Maladie mentale incurable.

« Art. 47. — *S'il n'existe aucune des causes du divorce énumérées en l'article* 46, *et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps. Cette séparation ne peut être prononcée pour plus de deux ans. Si, pendant ce laps de temps, il n'y a pas réconciliation entre les époux, la demande en divorce peut être renouvelée et le tribunal prononce alors librement d'après sa conviction.* »

« Art. 48. — Dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux coupable ne peut se remarier qu'un an après la déclaration du divorce. Le tribunal peut même prolonger ce délai et le porter à trois ans.

« Art. 49. —*La législation cantonale* du canton du mari règle les effets ultérieurs du divorce ou de la simple séparation, par rapport aux droits personnels des deux époux, à leurs biens, à l'entretien et l'éducation des enfants, et à l'indemnité à laquelle l'époux coupable peut être condamné, s'il y a lieu.

« Art. 52. — Le mariage conclu entre fiancés qui n'avaient pas l'âge requis par l'article 27 (18 ans pour l'homme et 16 pour la femme) ou dont un au moins

n'avait pas atteint cet âge, peut être déclaré nul sur la demande de la mère, du père ou du tuteur. Cette action en nullité n'est cependant pas recevable quand les époux ont atteint l'âge légal depuis leur union ; quand la femme est devenue enceinte, et quand le père, la mère ou le tuteur ont donné leur consentement au mariage.

« Art. 63. — Les simples séparations de corps, permanentes ou temporaires, prononcées avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent donner lieu à une demande en divorce si les causes qui les ont déterminées sont de celles qui, actuellement, aux termes de la nouvelle loi, sont de nature à autoriser le divorce. »

§ II. — *Législation allemande.*

Jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'état civil qui, depuis le 1er janvier 1876, régit toute l'Allemagne, quoique le divorce fût généralement admis en principe par tous les États allemands, les détails d'application variaient à l'infini, l'unification des loi civiles, — conséquence de l'unification politique — n'ayant reçu un commencement d'application qu'à dater de la promulgation de ce Code nouveau.

Le nouveau Code a laissé subsister la plupart des anciennes dispositions relatives au divorce; il n'en a généralisé que quelques-unes. C'est ainsi que les causes de divorce sont restées pour chaque État ce qu'elles étaient avant sa promulgation.

Nous allons examiner d'abord la législation allemande avant 1876, et nous dirons ensuite quelques mots des modifications apportées par la nouvelle loi.

Législation antérieure à la loi fédérale sur l'état civil.

Avant 1876 comme aujourd'hui, les divers États protestants s'accordaient à admettre que les tribunaux pouvaient prononcer le divorce :

Pour adultère;

Pour abandon;

Pour sévices;

Pour embûches;

Pour condamnation de l'un des époux à des peines emportant à la fois infamie et privation de la liberté (peines afflictives et infamantes).

Quelques-uns de ces États — Hesse électorale, Schleswig-Holstein, Mecklembourg, Brunswick, Weimar, Cobourg-Gotha, Meiningen et Anhalt — permettaient, en outre, au chef de l'Etat, d'accorder le divorce par un rescrit, même en dehors des cas spécifiés par la loi.

La Prusse, dont la législation exerce en Allemagne une influence prépondérante, se distinguait des autres Etats protestants par la latitude avec laquelle elle admettait le divorce.

D'après l'Algemeinen Landrecht prussien (II, 1, § 669 et suivants), le divorce était permis non-seulement pour les causes admises par les autres Etats et ci-dessus mentionnées, mais encore dans les cas :

D'impuissance survenue postérieurement au mariage;

D'infirmités dégoûtantes et incurables;

De démence ou de fureur;

D'insultes grossières ou d'outrages;

De querelles vives;

De fausse dénonciation de l'un des époux contre l'autre;

D'acquisition d'un gain déshonnête;

De conduite déréglée;

D'aversion profonde et invincible de l'un des époux pour l'autre;

En cas de consentement mutuel s'il n'y avait pas d'enfants issus du mariage;

Enfin, dans le cas de l'article 695 ainsi conçu :

« Si l'un des époux, par sa manière d'être, pendant ou après la vie en commun, empêche sciemment d'at-

teindre le but légal de cette vie, l'autre époux a un droit légal au divorce (1). »

Sans aller tout à fait aussi loin que le Landrecht prussien, le Code de Saxe et les lois de Gotha, Altemburg, Schwarzburg, Londerhausen, s'en rapprochaient cependant par la facilité relative avec laquelle ils permettaient le divorce.

Ces causes de divorce n'étant pas plus reconnues par le droit canon protestant que par le droit canon catholique, il est arrivé quelquefois que les ecclésiastiques, même protestants, ont refusé la bénédiction nuptiale aux époux divorcés qui voulaient se remarier.

Le Landrecht prussien régissait tous les sujets prussiens, quelle que fût leur religion.

Il n'en était pas de même dans quelques États mixtes non soumis au Landrecht prussien, tels que la *Saxe* et le *Wurtemberg*. Dans ces deux derniers États, comme en Autriche, les lois sur le mariage n'étaient pas les mêmes pour les protestants et pour les catholiques : la séparation prononcée par les tribunaux valait, comme simple séparation de corps pour l'époux catholique, et comme divorce pour l'époux protestant. (Voir le Rechtslexicon par Holtzendortf, 2e édition,

(1) Ein Ehegathe, welcher durch sein Betragen, bei oder nach der Beiwohnung, die Erreichung des gesetzmässigen Zweckes derselben vorsätzlich hindert, giebt dem andern zur Scheidung rechtmässigen Anlass.

Leipzick, 1875-1876, — et das Recht der Eheschlüssung, par Sohm, Weimar 1875.)

Législation allemande depuis la promulgation du Code civil fédéral.

Les dispositions générales qui résultent de la loi fédérale sur l'état civil, sont les suivantes :

Art. 33. — Le mariage est défendu... 5° entre une personne divorcée pour adultère et son complice, sauf dispense (1).

Art. 35. — Une femme veuve ou *divorcée* ne peut conclure un nouveau mariage que dix mois après la dissolution du mariage antérieur. — La dispense est admissible (2).

Art. 55. — Lorsqu'un mariage aura été déclaré dissous ou annulé par le divorce, ce jugement sera mentionné au registre des mariages, en marge, à côté de l'inscription constatant le mariage.

(1) Cet article est la reproduction de l'article 298 de l'ancien Code civil français. — L'article 295 de ce Code, qui interdit aux époux divorcés de se remarier entre eux, n'a pas été adopté. Il se trouve par conséquent aboli pour les pays rhénans où il était encore en vigueur.

(2) Le but de cet article est d'empêcher qu'une femme se remarie étant enceinte. La dispense doit être accordée par le ministère ou par le juge (selon la législation particulière), si un médecin ou une sage-femme atteste qu'il n'y a pas grossesse.

Cette disposition ne modifie pas les lois particulières qui exigent, pour la dissolution du mariage, une déclaration et attestation devant le fonctionnaire de l'état civil (1).

Art. 76. — Les tribunaux ordinaires seuls sont compétents pour les causes matrimoniales et de fiançailles. Il n'y aura pas de juridiction ecclésiastique ou spéciale aux adhérents d'une religion quelconque (2).

Art. 77. — Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur jusqu'ici, il y aurait eu lieu de prononcer la séparation de corps, il sera désormais prononcé le divorce.

Si, avant le jour de la mise en vigueur de cette loi, la séparation de corps a été prononcée, et si les époux ne sont pas réunis, chacun d'eux peut demander le divorce par voie de procès ordinaire en se basant sur le jugement de séparation (3).

§ III. — *Législation anglaise.*

L'Angleterre avait, jusqu'en ces derniers temps,

(1) Ce second alinéa a pour but de laisser intact l'article 264 de l'ancien Code civil français en vigueur dans les pays rhénans.

(2) Cet article ne vise que la forme du mariage et du divorce sans rien changer quant aux causes légales du divorce.

(3) Le deuxième alinéa de cet article a pour but de permettre aussi à ceux qui ont été séparés avant le 1er janvier 1876 de se remarier.

abandonné la matière des mariages à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. Or le clergé anglican n'admettait que la séparation de corps, qu'il appelait *Divortium a thoro et mensa*, et rejetait le divorce proprement dit, même pour cause d'adultère, contrairement à la doctrine des autres communions protestantes.

Mais le *divorce act* de 1857 (statut 20 et 21, Victoria, c. 85) a introduit les réformes suivantes ;

La connaissance des nullités ou dissolutions de mariage est retirée à la juridiction ecclésiastique et attribuée à une Cour nouvelle appelée *Court for divorce and matrimonial causes;* — le divortium a thoro et mensa est distingué du divorce proprement dit et prend le nom de séparation judiciaire ; — la nouvelle Cour peut prononcer le divorce proprement dit, c'est-à-dire impliquant la liberté de contracter un nouveau mariage, dans les cas suivants :

1° En faveur du mari en cas d'adultère de la femme ;

2° En faveur de la femme si le mari s'est rendu coupable d'inceste, de bigamie, de rapt, de sodomie, d'adultère accompagné de sévices assez graves pour pouvoir motiver à eux seuls une demande en séparation de corps, ou d'adultère accompagné d'abandon du domicile conjugal pendant deux ans au moins.

Toutefois, même dans ces divers cas, la Cour refusera le divorce si l'époux demandeur a colludé avec le

défendeur, ou lui a pardonné ses torts, ou s'en est rendu complice, ou s'est lui-même rendu coupable de torts graves. (Voir pour les autres dispositions du divorce act, suites du divorce, etc. — Stephen's commentaries, t. II, p. 280; 7e édition, 1874).

§ IV. — *Législation des Etats-Unis d'Amérique.*

Aux Etats-Unis la législation varie d'un État à l'autre, non-seulement quant aux causes qui peuvent entraîner le divorce, mais encore quant aux pouvoirs qui peuvent le prononcer.

Dans la Virginie et la Caroline du Sud, le divorce ne peut être prononcé que par le pouvoir législatif. Il résulte non d'un jugement, mais d'une loi. Encore, pour le vote de cette loi, la majorité obligatoire est-elle des deux tiers des suffrages exprimés.

Il en était de même autrefois dans le Tennessee, la Caroline du Nord, l'Arkansas, le Michigan, l'État de New-York, la Floride, le New-Jersey; mais aujourd'hui, dans tous ces États le parlement est dessaisi et ce sont les Cours de justice qui sont autorisées à prononcer le divorce.

Les cours de justice sont également compétentes en cette matière dans les États du Maine, du New-

Hampshire, des Massachussets, du Connecticut, du Vermont, de la Pensylvanie, du Delaware, de l'Ohio, de l'Indiana, de Kentucky, de l'Illinois, du Missisipi, du Missouri, de la Géorgie, de l'Alabama.

Dans l'état de New-York (1), les divorces peuvent être prononcés et les mariages peuvent être dissous par la cour suprême toutes les fois que l'adultère a été commis par tout mari ou femme (husband or wife), pourvu que les deux époux habitent l'État, ou que, le mariage y ayant été conclu, la partie lésée l'ait habité au moment où l'injure lui a été faite ou au moment où la plainte a été déposée, ou bien encore lorsque, sans que le mariage y ait été conclu, l'offense a été commise dans l'État même et que la partie lésée l'habitait à ce moment-là (§ 51).

Toutefois, quoique l'adultère soit prouvé, la Cour peut refuser le divorce dans les cas suivants :

1° S'il est reconnu que l'offense a été commise avec la connivence du plaignant ;

2° Si l'offense paraît avoir été pardonnée par la partie lésée, le pardon résultant, comme preuve, de la cohabitation volontaire des parties après la connaissance du fait ;

3° Si, sans qu'il y ait eu pardon prouvé par la coha-

(1) Revised statutes of the state of New-York, prepared by Amasa y Parker, George Wolford and Edward Wade, vol. III. — 5° édition, page 235, chap. VIII : of the domestic relations. — Art. third : of divorce dissolving the mariage contract.

bitation, la partie intéressée a, depuis la découverte du fait, laissé passer cinq ans sans donner suite à l'affaire.

4° S'il est prouvé que l'époux demandeur s'est de son côté rendu coupable d'adultère dans des conditions telles que cela aurait permis au défendeur — s'il eût été innocent — de provoquer le divorce (§ 55).

Lorsqu'un divorce est prononcé, le demandeur a le droit de se remarier du vivant du défendeur; mais le défendeur convaincu d'adultère ne peut se remarier qu'après la mort du demandeur.

A côté du divorce proprement dit se place la nullité du mariage qui peut être prononcée par la Cour suprême (p. 233) :

Si l'une des parties n'a pas l'âge voulu pour rendre le consentement valable;

Si, au moment où le mariage est contracté, l'un des époux est déjà marié, que son conjoint ne soit pas mort et que son premier mariage n'ait été ni annulé, ni dissous par le divorce;

Si l'un des époux est idiot ou fou;

Si le consentement des parties a été obtenu par fraude ou violence;

Enfin si l'un des époux était physiquement incapable d'accomplir l'acte du mariage au moment où il s'est marié.

La législation de l'État de New-York admet, en outre, la séparation de corps et de biens dans le cas de traitement cruel et inhumain de la femme par le

mari, d'abandon de la femme, d'actes du mari qui soient de nature à rendre la femme malade.

En résumé, dans l'État de New-York, les cas de nullité de mariage, plus nombreux qu'en France, s'étendent à la démence, à la folie, à l'impuissance; le divorce peut être prononcé pour cause d'adultère, sauf les exceptions que nous avons indiquées; et la séparation de corps et de biens est maintenue pour toutes les circonstances dans lesquelles le divorce n'est pas admis, quoique la cohabitation des époux soit reconnue impossible.

Dans l'État des Massachussets (1), le mariage est annulé toutes les fois : 1° que les époux sont parents l'un de l'autre à un degré tel que le mariage leur soit interdit; 2° que l'un d'eux est déjà marié; 3° que l'une des parties est démente ou folle; 4° que l'une des parties n'ayant pas l'âge exigé par la loi pour pouvoir donner un consentement valable, et les époux ayant été séparés jusqu'à la fin de sa minorité, il n'y a plus eu ensuite cohabitation.

Dans le cas où il y a eu fraude supposée, le mariage peut être dissous par *le divorce*. *Le divorce* peut encore être prononcé :

1° Pour adultère ou impuissance de l'un des époux;

2° Lorsque l'un des époux s'affilie à une secte reli-

(1) The general statutes of the Commonwealth of Massachussets. — Boston, 1860; — titre VII : of domestical relations; chapitre 107, — *Du Divorce*, — page 531.

gieuse qui proscrit les relations matrimoniales, et y demeure affilié pendant trois ans, en refusant, pendant ce temps, de cohabiter avec son conjoint (1);

3° Lorsque l'un des époux est condamné aux travaux forcés, ou à l'emprisonnement, ou à la détention dans une maison de correction quelconque à perpétuité ou pour cinq ans ou plus. La grâce accordée après le divorce n'annule pas ce dernier (§ 6);

4° Lorsqu'un des époux a abandonné l'autre pendant cinq années consécutives, à moins que l'abandon n'ait été causé par la cruauté de la partie abandonnée ou, si c'est la femme, par la négligence du mari de pourvoir à son entretien, bien qu'il fût en état de le faire (§ 7).

La séparation de corps et de biens peut être prononcée pour cause de cruauté, d'ivrognerie, de sévices graves..., etc. Cinq ans après, si les époux ont vécu séparés, le divorce peut être accordé sur la demande de la partie en faveur de laquelle le jugement est intervenu. Si la séparation a duré dix ans, il peut être accordé sur la demande de l'une quelconque des parties (§ 8).

Les époux divorcés qui vivent comme mari et femme ou habitent la même maison, sont passibles des peines dont la loi punit l'adultère (§ 24).

L'époux en faveur duquel le divorce a été prononcé

(1) Une telle secte existe dans l'État des Massachussets.

peut se remarier; l'autre ne le peut, à peine d'être poursuivi comme bigame, à moins que, sur sa demande, la haute Cour ne lui en ait formellement donné l'autorisation, ce qu'elle n'a pas le droit de faire si l'adultère a été la cause du divorce (§ 25 et 26).

Dans le Connecticut (1), la loi accorde plus largement encore le divorce. Le divorce, en effet, peut être obtenu dans les cas: 1° d'adultère; 2° de contrat frauduleux; 3° d'abandon volontaire prolongé pendant trois ans avec négligence d'accomplir ses devoirs; 4° d'absence sans nouvelles prolongée pendant sept années au moins; 5° d'intempérance habituelle; 6° de cruauté intolérable; 7° d'emprisonnement à vie; 8° de condamnation à la prison pour manquement au devoir conjugal; 9° enfin d'actes, de quelque nature qu'ils soient, qui puissent porter atteinte au bonheur du demandeur.

Dans la Louisiane (2), les causes de divorce sont: 1° l'adultère; 2° l'ivrognerie; 3° les excès; 4° la cruauté; 5° les outrages de nature à rendre la vie commune insupportable; 6° la condamnation à une peine afflictive et infamante; 7° l'abandon volontaire pendant cinq ans.

Dans tous ces cas — sauf celui d'infamie légale où le divorce doit être prononcé immédiatement — il doit s'écouler un an entre le jour où le divorce est demandé et le jour où il est accordé.

(1) General statutes, 1875.

(2) Code civil de la Louisianne, 1867, p. 20. Loi du 14 mars 1855.

Si l'adultère est la cause du divorce, celui des deux époux qui s'en est rendu coupable ne peut plus se remarier du vivant de son conjoint.

Dans la Pensylvanie (1), le divorce peut être obtenu :

1° Pour cause d'adultère ;

2° Quand l'un des époux, sans cause valable, a abandonné l'autre pendant deux ans ;

3° Quand le mari a, par de mauvais traitements, mis en danger la vie de sa femme, ou qu'il a rendu, par ses indignités, sa condition intolérable ;

4° Lorsqu'un des époux a été condamné à deux ans au moins de prison ;

5° Lorsque la femme, par ses mauvais traitements, a mis en danger la vie de son mari, ou a rendu sa situation intolérable.

Quand le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut pas se marier avec la personne avec qui l'adultère a été commis.

La séparation de corps et de biens existe à côté du divorce.

Dans l'Illinois (2), le divorce peut être obtenu :

1° Pour impuissance datant d'avant le mariage et se continuant après ;

(1) Digest of the laws of Pensylvania, 1862, 9e édition, p. 345.
(2) Revised statutes of the states of Illinois, 1874. — Illinois, *Journal campany*, 1874, p. 420.

2° Lorsqu'un des deux époux est lié par un premier mariage ;

3° Pour adultère ;

4° Pour abandon volontaire, et sans cause valable, de l'un des époux par l'autre ;

5° Pour ivrognerie habituelle s'étant continuée pendant deux ans ;

6° Pour attentat par l'un des conjoints à la vie de l'autre par le poison ou autrement ;

7° Pour cruauté extrême et répétée ;

8° Pour félonie ou crime infamant.

S'il appert que l'offense a été commise avec l'assentiment de la partie lésée, en vue d'obtenir le divorce, ou s'il appert, dans le cas où l'adultère est la cause invoquée, que le plaignant s'est lui-même rendu coupable d'adultère, le divorce ne sera pas prononcé.

La législation des autres États est à peu de chose près calquée soit sur celle de l'État de New-York qui n'admet qu'une seule cause de divorce : l'adultère ; soit sur celle des cinq autres États que nous venons de citer (Massachussets — Connecticut — Louisiane — Pensylvanie et Illinois).

Les États dont la législation est calquée sur celle de l'État de New-York sont : le Tennessee, l'Arkansas et la Floride.

Les États qui ont une législation analogue à celle des Massachussets, du Connecticut, de la Louisiane,

de la Pensylvanie et de l'Illinois sont : le Maine, le New-Hampshire, le Vermont, le Delaware, l'Ohio, l'Indiana, le Michigan, le Kentucky, le Mississipi, le Missouri, la Géorgie et l'Alabama.

Je n'ai pu me procurer aucun renseignement sur les autres États de l'Union, M. Mérill n'ayant pas dans sa collection les codes de ces États ; mais il est certain que leur législation ne s'écarte guère de celles que j'ai passées en revue.

§ v. — *Législation russe.*

En russie, un mariage peut être *annulé* (art. 37) :

1° Si le consentement a été obtenu par la violence ou si l'un des conjoints était atteint, au moment où il a donné ce consentement, d'aliénation ou de démence ;

2° Quand il a été contracté entre parents à des degrés assez rapprochés pour que la loi leur refusât le droit de se marier entre eux ;

3° Quand les deux époux, ou l'un d'eux, étaient liés par un premier mariage non légalement dissous ;

4° Quand les deux époux, ou l'un d'eux, avaient antérieurement perdu le droit de se marier ;

5° Dans le cas de mariage de mineurs (au-dessous

de 18 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme);

6° Dans le cas de mariage avec une femme âgée de plus de 80 ans;

7° Dans le cas de quatrième mariage;

8° Dans le cas de mariage des moines;

9° Dans le cas de mariage de chrétiens avec des non chrétiens.

Les personnes dont le mariage a été annulé, sauf celles qui sont condamnées au célibat perpétuel, peuvent se remarier (art. 29).

Le *Divorce* proprement dit doit être prononcé par un tribunal ecclésiastique à la demande de l'un des époux (art. 45):

1° Dans le cas d'adultère ou d'impuissance;

2° Dans le cas où l'un des époux a été condamné à une peine entraînant la perte des droits civils et politiques;

3° Dans le cas où l'absence de l'un des époux est légalement reconnue.

La demande en divorce pour cause d'impuissance n'est recevable que trois ans après la conclusion du mariage (art. 48). En aucun cas elle n'est recevable si l'impuissance n'est pas antérieure au mariage (art. 49).

La demande en divorce pour cause d'absence doit être admise lorsque l'un des époux a quitté l'autre depuis cinq ans au moins, sans qu'on puisse découvrir le lieu de sa résidence. Cependant si l'époux absent

est militaire et qu'il ait été fait prisonnier de guerre, le divorce ne peut être prononcé qu'après dix ans.

Telles sont en substance les dispositions du dernier Code civil russe.

Il faut toutefois remarquer que le mariage étant, d'après la loi russe, un acte religieux, et non un acte civil, tous les procès en annulation de mariage ou en divorce sont jugés par les tribunaux ecclésiastiques. Ces tribunaux se règlent sur une loi canonique spéciale différente de la loi civile et quelquefois opposée à cette dernière loi. C'est par cette étrange contradiction qu'on peut expliquer le nombre considérable de divorces que l'on constate en Russie, et la facilité avec laquelle le divorce y est obtenu malgré la précision du texte du Code.

§ VI. — *Législation norwégienne.*

En Norwége, le divorce existe, comme dans tous les pays non catholiques. Voici les principales dispositions de la loi qui le régit :

Art. 59. — Les causes du divorce sont les mêmes pour le mari et pour la femme.

Art. 60. — Chaque époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint.

Art. 61. — L'absence, pendant trois années entières et consécutives de l'un des époux sans le consentement de l'autre, donne à l'époux délaissé le droit d'intenter une action en divorce.

Art. 62. — L'absence, qui a commencé sans intention d'abandon, devient une présomption de mort si, depuis sept ans, il n'est parvenu aucune nouvelle de l'absent. Le divorce peut être alors demandé.

Art. 63. — L'impuissance naturelle et toute maladie dégoûtante et incurable sont aussi des causes de divorce, mais seulement lorsque ces causes ont préexisté à la conclusion du mariage.

Art. 64. — La condamnation de l'un des époux aux travaux forcés à perpétuité donne à l'autre époux le droit de demander le divorce, à moins que le condamné ne soit grâcié par le roi dans un délai de sept ans.

Art. 66. — Le divorce peut être prononcé, par autorisation du roi, dans le cas de consentement mutuel; mais si cette autorisation n'intervient pas, la demande doit être rejetée.

Art. 67. — Les époux qui divorcent par consentement mutuel sont tenus de demander d'abord aux autorités civiles la permission de demeurer séparés de corps pendant trois ans (quoad thorum et mensam). Cette permission n'est accordée qu'après des représentations et des exhortations faites aux époux par le curé de leur paroisse et par les autorités civiles. Les époux

sont tenus de convenir de tout ce qui a trait à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants communs.

Art. 68. — Si, après l'expiration des trois années, pendant lesquelles les époux ont acquis le droit de vivre séparés, ils persistent dans leur détermination de divorcer, la dissolution définitive du mariage sera accordée par le roi après une déclaration nouvelle. Chacun des époux ainsi divorcés a besoin d'une permission spéciale pour se remarier.

Art. 70. — Les époux qui ont divorcé ne peuvent se réunir que par un nouvel acte de célébration.

En dehors du divorce, le mariage peut être annulé :

Art. 55. — 1° En cas d'erreur dans la personne;

2° S'il y a prohibition légale de mariage entre les contractants.

§ VII. — *Législation suédoise.*

En Suède, le divorce est régi par les dispositions légales ci-dessous :

Art. 1er. — La femme, dont le mari a commis un adultère, peut demander la dissolution du mariage, si elle n'a pas couché (*sic*) avec lui après avoir eu connaissance de ce fait. Si le divorce est prononcé, le mari perdra, au profit de sa femme, la moitié du giftorœt (ou droit dans la communauté).

Il en est de même de la femme, si c'est elle qui a commis l'adultère. Elle sera privée en outre du don du lendemain.

Si le mari et la femme se sont rendus l'un et l'autre coupables d'adultère, et qu'il n'y ait pas eu de réconciliation après la faute de l'un des conjoints, la dissolution du mariage ne pourra pas être prononcée.

Art. 2. — L'époux adultère divorcé ne peut pas se remarier avant la mort de l'autre, à moins que ce dernier ne se soit lui-même remarié ou ne donne son consentement.

Art. 3. — Lorsqu'il n'y a aucune convention spéciale, l'époux demandeur en divorce garde les enfants, sauf au tribunal à en ordonner autrement en cas d'incapacité pécuniaire de sa part.

Art. 4. — Lorsque l'un des époux a abandonné l'autre, l'époux abandonné fait publier des bans par lesquels il somme son conjoint de revenir; si, au bout d'un an, ce dernier n'est pas revenu, l'époux demandeur peut faire prononcer le divorce. L'absent perd alors sa part dans la communauté. Si l'absence du mari a été occasionnée par des fonctions publiques, mais qu'elle se soit ensuite prolongée sans raison au-delà du temps que ces fonctions exigeaient, la femme peut aussi faire prononcer le divorce, pourvu que le mari ne démontre pas qu'il a fui à cause de la vie dissolue de sa femme. Si, après le divorce suivi d'un second mariage, le premier mari revient, il peut re-

prendre sa femme, dont le second mari devient libre de contracter un nouveau mariage.

Art. 5. — La fornication de la femme avant le mariage, découverte après le mariage, est une cause de divorce.

Art. 6. — Sont également considérées comme des causes de divorce l'impuissance et les maladies contagieuses que l'on aurait cachées au moment du mariage.

§. VIII. — *Législation danoise.*

En Danemark, d'après les chapitres I, II, III, IV du Code de 1856, l'adultère, l'abandon, l'impuissance et les maladies contagieuses datant d'avant le mariage, la condamnation à la prison ou aux travaux forcés à perpétuité sont des causes de divorce.

Dans le cas de condamnation, le divorce ne peut être prononcé qu'après trois ans si la condamnation est infamante, et après sept ans si elle ne l'est pas.

L'adultère de l'époux demandeur rend sa demande non recevable ; sa demande ne serai pas davantage recevable s'il avait lui-même provoqué l'adultère de son conjoint par des fautes graves ou autrement.

Elle ne le serait pas non plus s'il y avait eu réconciliation avant la demande.

Le divorce peut être obtenu par le consentement mutuel des époux. Ceux-ci obtiennent d'abord l'autorisation de rester séparés et, après trois ans, s'ils persistent, ils font prononcer le divorce.

L'époux adultère ne peut se remarier que trois ans après le divorce.

§ IX. — *Législation hollandaise.*

En Hollande, d'après la loi de 1856, le mariage se dissout :

1° Par la mort ;

2° Par l'absence de l'un des époux pendant dix ans et le mariage de l'autre époux ;

3° Par un jugement prononcé à la suite d'une séparation de corps, lorsqu'un des époux le demande cinq ans après que la séparation a été prononcée, et cela sans que l'autre s'y oppose ;

4° Par le divorce.

Le divorce ne peut, en aucun cas, être obtenu par le consentement mutuel des époux.

Il est prononcé :

1° Pour cause d'adultère ;

2° Pour cause d'abandon malicieux ;

3° Pour les autres causes reconnues par l'ancien titre VI du Code civil français.

Toutefois, pour que les sévices permettent de prononcer le divorce, il faut qu'ils aient mis en péril la vie de l'époux demandeur ou aient entraîné des blessures dangereuses.

CHAPITRE VI

DANS QUEL CAS LE DIVORCE DOIT-IL ÊTRE ADMIS?

Nous avons démontré que le divorce est en conformité avec les principes fondamentaux de notre droit moderne; nous avons réfuté les objections diverses qu'on oppose à son rétablissement et prouvé entre autres choses que l'intérêt des enfants, loin de militer en faveur de l'indissolubilité du mariage, est un des plus forts arguments que l'on puisse invoquer contre cette indissolubilité.

Nous avons vu enfin que la législation française pendant vingt-trois ans et sept mois, sous la Révolution et sous le premier empire, a admis le divorce; que de nos jours la plupart des États de l'Europe et les

suis enfin pour la solution la plus large, parce qu'en imposant aux époux qui veulent divorcer l'obligation d'exciper de causes déterminées, on les incite à commettre les actes blâmables qui leur fournissent les motifs de divorce exigés par la loi.

Il est un premier point indiscutable, c'est que le divorce par consentement mutuel doit être conservé.

Treilhard (*loc. cit.*) l'a démontré d'une manière péremptoire. Nous citons :

« Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas, pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ?

« L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel ? Faudrait-il aussi, toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et

dont la publicité le vouera cependant à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public : mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver? Est-on maître de détruire tout à coup le préjugé, et ne faut-il pas ménager un peu l'empire de cette opinion quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi, sur beaucoup de points, atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

« Si le divorce pouvait avoir lieu dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on serait forcé d'en convenir.

« . . . . . . »

Ces arguments sont sans réplique. Pourquoi donc le même homme qui les fait valoir propose-t-il, dans la loi de 1803, de rendre le divorce par consentement mutuel impossible : 1° quand le mariage est conclu depuis moins de *deux ans;* 2° lorsqu'il est conclu depuis plus de *vingt ans;* 3° lorsque la femme a dépassé sa 45e année; 4° lorsque les époux n'obtiennent pas le consentement de leurs parents quatre fois reproduit?

Est-ce qu'une femme, dont le mari a attenté à la vie six mois après son mariage, sera moins intéressante que si elle était mariée depuis deux ans, et sera moins arrêtée par cette « honnêteté publique qui em-

pêche une femme de traîner son mari à l'échafaud, quoique criminel? »

Est-ce qu'un mari, dont la femme a été adultère, aura moins souci de l'opinion publique parce que son mariage datera de vingt ans, ou parce que sa femme aura dépassé sa quarante-cinquième année?

Enfin, qu'ont à voir les parents en cette matière?

On comprend à la rigueur que le consentement des parents soit exigé lorsqu'il s'agit de conclure un mariage, parce que, à l'abri des entraînements de la passion, ils peuvent ainsi empêcher des unions désastreuses; et cependant la loi ne leur permet pas d'empêcher, mais seulement de retarder un mariage en rendant nécessaires certaines formalités.

Mais lorsqu'un mariage est conclu et que la vie entre époux est intolérable, qui donc est le meilleur juge? les parents ou les parties intéressées? Ne se peut-il même pas que les époux ne veuillent pas, par délicatesse, mettre leurs parents dans la confidence des faits qui dictent leur détermination? Et cependant, ici, où cette intervention ne s'explique plus, le législateur de 1803 faisait de ce consentement des parents, qui n'est pas une condition indispensable lorsqu'il s'agit d'un mariage à conclure, une condition indispensable lorsqu'il s'agissait d'un mariage à dissoudre par voie de consentement mutuel.

C'était une contradiction impossible à justifier et ue l'on ne saurait faire revivre aujourd'hui.

C'est pourquoi, dans la proposition de loi que j'ai récemment présentée à la Chambre des députés, en conservant le consentement mutuel comme cause de divorce, j'ai fait disparaître les cas d'empêchement absolu que le Code civil avait admis.

Reste cette question : quand le divorce est demandé par un seul des époux, faut-il exiger que cet époux invoque des motifs déterminés par la loi, ainsi que le voulait le Code civil ?

Faut-il n'admettre comme cause de divorce, ainsi que le voulait la Convention nationale, que l'affirmation d'une volonté persistante, en enlevant à l'époux demandeur la faculté de motiver sa demande ?

Faut-il lui permettre de choisir entre l'allégation de causes déterminées ou la simple affirmation de sa volonté persistante, comme l'avait voulu la loi du 20 septembre 1792 ?

Je suis pour la solution de 1792, quoique les deux termes dont elle se compose aient donné lieu à de sérieuses controverses.

Ainsi qu'on le verra à l'appendice, une vive discussion s'éleva à la Convention nationale, en 1793, sur le point de savoir si la faculté d'alléguer des causes déterminées devait être conservée, et cette illustre Assemblée trancha la question dans le sens de la négative.

Le grand argument invoqué contre l'allégation de motifs déterminés était que cette allégation de motifs,

le plus souvent honteux, est une cause permanente de scandale, qu'en mettant à nu les vices des parents elle leur enlève le respect de leurs enfants; qu'enfin, elle est inutile, la volonté devant suffire à briser un nœud que la volonté seule a établi.

Ces arguments seraient fondés si le contrat de mariage n'entraînait pas pour les époux des effets autres que la nécessité de cohabiter, de vivre ensemble.

Mais il en entraîne d'autres. Il y a les enfants; il y a aussi les intérêts matériels, les avantages pécuniaires que les époux peuvent s'être reconnus.

Qu'adviendra-t-il des enfants? qu'adviendra-t-il des avantages reconnus par l'un des époux à l'autre?

Telle est la question qui se pose et qui exige pour l'époux demandeur en divorce la faculté d'exciper des motifs déterminés.

En dehors, en effet, du divorce par consentement mutuel, où tout est réglé à l'amiable, ces intérêts peuvent, doivent même le plus souvent devenir l'objet d'un litige.

Comment le résoudre?

Par le principe qui régit tous les contrats.

Quand il n'y a pas consentement mutuel, quand la dissolution du mariage est demandée par un seul des époux, il est juste que celui-là perde les avantages qui résultaient pour lui du contrat qui en rend la résiliation nécessaire.

Celui-là conservera donc les enfants qui aura résisté

au divorce, si le divorce est provoqué par la volonté d'un seul des époux, à moins que cet époux ne puisse démontrer qu'il a été contraint à cette dure nécessité par des circonstances spéciales, telles par exemple qu'inexécution des clauses du contrat par son conjoint, et c'est ici qu'interviennent les motifs déterminés de divorce.

En outre, quelle que soit la liberté légale reconnue à chacun de nous, il est clair que les mœurs continueront de condamner les personnes à amours légères qui du mariage et du divorce se feraient un caprice et un jeu. Il est donc juste qu'un époux puisse, en faisant connaître les motifs qui dictent sa détermination, se justifier de toute accusation de légèreté.

Il faut donc conserver le divorce pour causes déterminées, et je pense même qu'il faut accroître le nombre des causes déterminées pour lesquelles le divorce doit pouvoir être demandé ; qu'à celles qui étaient admises par la loi française de 1803, il faut ajouter celles qui sont admises par les lois prussienne, suisse, américaine, et une cause nouvelle qui ne se trouve encore dans aucune législation : *les dissentiments religieux entre époux survenus consécutivement au mariage*. — Rien, en effet, n'est plus propre que ces dissentiments à troubler l'harmonie d'un ménage et à faire régner la mésintelligence et la discorde entre personnes qui n'ont d'ailleurs rien autre à se reprocher que leurs divergences d'opinions.

Quant au divorce sans cause déterminée, provoqué par la volonté persistante d'un seul des époux, il n'a jamais été reconnu légalement que dans les lois de la période révolutionnaire et n'a été discuté qu'à cette époque.

Il fut contesté à la Législative, en 1792, par Sedillez. (Annexe nº III.)

Sedillez s'appuyait sur ce que, quand un contrat a été accepté par deux personnes agissant en pleine liberté, il ne saurait être loisible à l'autre de le rompre sans motifs sérieux, la résiliation d'un contrat ne pouvant résulter que du consentement mutuel des parties, de l'inexécution par l'une des parties des clauses acceptées par elle, ou de certaines conditions prévues par le contrat lui-même.

Cette argumentation serait irréfutable si le mariage était un contrat comme un autre; mais c'est, ainsi que je l'ai établi dans le premier chapitre de cet ouvrage, un contrat spécial, un de ces contrats que le droit moderne repousse, en ce sens qu'il contraint les individus corporellement, un *contrat personnel.*

Or, il est contraire au principe de notre civilisation actuelle qu'un homme ou une femme puisse être contraint corporellement; les contrats n'ont d'autre sanction que la condamnation à des dommages-intérêts ou des condamnations analogues, jamais l'*obligation de faire ou ne pas faire.*

Le divorce est donc de droit lorsqu'un des époux

l'exige, alors même qu'il ne s'appuie sur aucun motif légal pour l'exiger.

Seulement, alors, il est juste, puisque c'est lui qui rompt l'union conjugale, qu'il perde les avantages qui avaient pu lui être faits dans la communauté et que la garde des enfants soit confiée à son conjoint, ce dernier ne pouvant souffrir dans ses intérêts les plus chers, d'une décision que rien de sa part n'a justifiée.

A côté de ces arguments juridiques, il est facile d'invoquer en faveur du divorce provoqué par la volonté d'un seul — de la répudiation, comme l'appelait Sedillez, — des arguments rationnels.

La vie entre époux peut être intolérable sans que le mari ni la femme puisse alléguer un des faits graves que la loi qualifie *cause déterminée ;* et, cependant, il est possible que dans ces conditions l'un des époux ait un intérêt suffisant à s'opposer au divorce pour qu'il refuse avec obstination son consentement. C'est en vue de ces cas que la loi suisse et la loi prussienne ont armé la justice d'un pouvoir discrétionnaire.

Mais la justice n'est pas toujours compétente ; elle n'est pas toujours capable de fournir un jugement éclairé.

Prenons un exemple. Dans beaucoup de législations, l'impuissance est une cause de divorce. Or, sauf un très petit nombre de cas, l'impuissance ne peut pas être médicalement établie. Comment donc le juge prendra-t-il une décision lorsque l'époux défendeur

refusera soit de consenir au divorce, soit de se reconnaître impuissant, et lorsque l'art ne pourra pas établir l'impuissance? Le juge sera obligé de prendre une décision négative, et l'époux demandeur, dont les griefs seront de ceux que la loi admet, ne pourra pas en bénéficier, uniquement parce que la démonstration lui sera impossible à faire.

Et si l'un des époux a attenté à la vie de l'autre, à plusieurs reprises, par jalousie; si, d'ailleurs, mû par une passion ardente, il se refuse à consentir au divorce, l'autre époux se trouvera-t-il moins placé dans cette alternative cruelle dont parle Treilhard, de courir les plus grands dangers ou de livrer son conjoint à la vindicte des lois?

En toute chose, il faut être conséquent : si, admettant le divorce, nous voulons être conséquents, il faut que nous allions jusqu'où étaient allées la Législative et la Convention nationale.

Qu'objecte-t-on au point de vue purement rationnel à la possibilité du divorce provoqué par un seul des époux, sans cause déterminée?

Que l'un des époux qui n'aime plus ne saurait être admis à jeter le désespoir dans l'âme de son conjoint qui aime encore; que l'intérêt des enfants doit être sauvegardé; que s'il dépendait d'un seul des époux d'obtenir le divorce sans alléguer aucun grief déterminé, les divorces seraient trop nombreux et auraient pour conséquence la dissolution de la famille.

Sur les deux premiers points, M. Léon Richer, dans l'ouvrage que, plusieurs fois déjà, j'ai eu l'occasion de citer, répond avec une logique serrée dans un passage que je ne saurais mieux faire que de reproduire :

« Le devoir veut qu'un homme, qu'une femme à qui répugnent les obligations conjugales, ne restent pas soumis honteusement aux *servitudes* (ce ne sont plus que des servitudes) qu'impose forcément la cohabitation.

« Et je parle, en m'exprimant ainsi, non-seulement au nom du devoir moral, mais encore au nom du devoir religieux.

« J'ajoute que je parle au nom de la pudeur.

« Si quelqu'un ose me contredire sur ce dernier point, je me charge de lui répondre !

« Mais j'entends formuler une autre objection ; celle-là, je l'avoue, m'émeut et me touche.

« C'est toujours du devoir qu'il s'agit, mais du devoir entrevu sous un autre aspect.

« Deux jeunes époux se sont liés l'un à l'autre, ils ont consenti librement, volontairement, une union basée tout à la fois sur les convenances et leur mutuelle affection ; ils se plaisaient, ils s'aimaient. L'un d'eux peut-il donc, plus tard, sous prétexte d'autonomie, de dignité, de respect de soi, exiger une rupture qui, peut-être, va jeter le désespoir dans l'âme de celui qui continue toujours d'aimer ?

« Oui ! répondrai-je.

« Pas plus, entendez-vous bien, que vous n'êtes tenu, par bonté de cœur, d'épouser l'homme ou la femme qui vous aime, mais que vous n'aimez pas, je ne vous regarde pas comme obligé de rester la femme ou le mari de l'être que vous avez cessé d'aimer — que vous haïssez peut-être !

« Est-ce que vous tenez compte, avant le mariage, de cette délicate question de l'amour non partagé ? Vous jetez-vous généreusement dans les bras de la personne qui vous aime, pour lui éviter les larmes ? Non : vous détournez la tête, si vos affections vous portent ailleurs, et vous ne vous croyez pas bien cruel pour cela.

« La réponse peut paraître fort dure, je ne me le dissimule pas ; mais qu'on veuille bien y réfléchir, et l'on verra qu'au fond j'ai raison. Mon esprit se refuse à comprendre qu'un époux malmené par l'autre (la désaffection ne vient guère sans que des causes sérieuses l'aient amenée), ou même un époux qui n'aime plus — qui aime ailleurs, si vous voulez — soit contraint de se sacrifier au bon plaisir de son conjoint ; c'est, il me semble, pousser un peu loin le dévouement et l'abnégation. »

Quoi de plus juste ? Quoi de plus vrai ?

L'amour seul enlève aux relations sensuelles le caractère de brutalité et de débauche, les moralise et les purifie.

Dès qu'un homme se donne à une femme ou une femme à un homme sans amour, avec un sentiment de répulsion, quand bien même ce serait par dévouement, il y a prostitution, dégradation.

Aucun homme délicat n'accepterait qu'une femme lui dit : « Je ne t'aime pas, mais, puisque tu m'aimes, je me livre à toi pour t'éviter une souffrance, quoique de mon côté je ne partage pas ton amour. » Il trouverait, dans cet abandon sans amour, une cause de souffrance mille fois plus grande que dans les tourments d'une passion non satisfaite. Et cependant il s'agirait ici d'un sacrifice consenti; que serait-ce donc s'il s'agissait d'un sacrifice imposé ?

L'idée d'imposer à une femme ou à un homme le *devoir conjugal* est si odieuse, si directement opposée au sentiment de la pudeur, qu'on a peine à comprendre comment une idée pareille a pu passer dans la législation à une époque de barbarie, comment elle s'y est conservée à une époque de civilisation, et comment on peut hésiter à l'en faire disparaître à cette heure.

Je reprends la citation de M. Léon Richer :

« Soit, dira-t-on, une femme ne doit rien au mari qui la maltraite ou qu'elle n'aime plus ; un mari ne doit rien à la femme qui lui rend la vie commune odieuse ou seulement insupportable ; mais n'y a-t-il pas pour vous, dans certaines circonstances, obligation morale de supporter les inconvénients d'un mé-

nage mal assorti, pour sauver de l'abandon et de l'isolement les enfants que vous avez mis au jour? Vous êtes père, vous êtes mère, vous devez bien quelque chose au petit être innocent qui tient de vous la vie. Dégagé de toute obligation à l'égard des autres, vous ne l'êtes pas au même degré vis-à-vis de lui. Votre tâche, tâche sacrée! est de l'élever. Ici le devoir est impérieux, il n'admet pas de restrictions. Tant qu'il n'est pas rempli, vous ne vous appartenez pas.

« Voici ma réponse :

« Si les obligations de la parenté sont grandes, ce que je ne nie pas, vous n'avez à vous préoccuper que d'une chose : la manière dont je les remplirai. Pourvu que je ne déserte pas la tâche qui m'incombe, le droit que je possède, et que vous ne pouvez me contester, de disposer de mes affections et de ma personne, reste entier. Il ne faut pas, sous prétexte du droit de l'enfant, annuler le droit du père, fouler aux pieds celui de la mère. Un droit en vaut un autre. Et si l'enfant est garanti, la société n'a rien à demander de plus.

« Nous nous devons à nos enfants, mais nous nous devons aussi à nous-mêmes.

« Sauvegarder ces deux droits, voilà tout le problème.

« Mais il serait mauvais, il serait immoral que l'un étouffât l'autre.

« Le droit du père est égal au droit du fils ; le droit de la mère vaut celui de la fille.

« Ici, encore une fois, le devoir se confond, s'identifie avec le droit. C'est en se respectant soi-même, en ne prostituant ni son âme, ni son corps, qu'on élève le niveau moral de la famille. »

M. Léon Richer aurait pu ajouter qu'en cette matière les mœurs sont plus puissantes que la loi et que, en rendant la loi libérale, on ne supprime pas les garanties que nous donnent les mœurs, ces dernières s'exagérant au contraire à mesure que les prétendues garanties légales diminuent.

Le mariage n'est point une loi coërcitive. Les citoyens ne sont point obligés de se marier et les unions libres ne sont point punies par notre législation lorsqu'elles ne se compliquent pas d'adultère.

Pourquoi se marie-t-on ? pourquoi enchaîne-t-on sa liberté, quand dans la loi rien n'y oblige ?

Parce que l'obligation qu'on ne rencontre pas dans la loi, on la rencontre dans les mœurs.

Parce que la femme est déconsidérée lorsqu'elle se donne ouvertement à un homme en dehors du mariage et que nul ne se déconsidère de propos délibéré.

Le jour où vous aurez établi le divorce dans les conditions les plus larges, vous n'aurez pas supprimé les mœurs, vous n'aurez pas supprimé l'opinion publique ; et comme l'opinion publique frappera d'autant plus les unions légères que la loi les réprimera

moins, vous trouverez là des garanties supérieures à celles que vous perdrez du côté de la loi.

Je dis supérieures et je le prouve.

De nos jours l'adultère est plus fréquent que les unions libres entre jeunes gens non mariés. En voici la raison : Qu'un homme non marié fasse la cour à une jeune fille ; celle-ci lui répond : « *Épousez-moi ou retirez-vous.* »

Mais qu'un homme marié fasse la cour à une jeune fille, ou un jeune homme à une femme mariée ; comme la loi ne permet pas le mariage, si l'amour existe, on se livre l'un à l'autre, un adultère est commis. Dans ce cas, les enfants qui naissent sont inscrits sous le nom d'un homme qui n'est pas leur père, ou n'ont aucune garantie contre l'abandon dans lequel leurs vrais parents peuvent les laisser d'autant plus facilement que, leur liaison étant clandestine, l'opinion publique n'est pas appelée à contrôler leurs actes.

Si le divorce existait, et s'il était très facile à obtenir, l'adultère deviendrait plus rare encore que les unions libres entre gens non mariés ; le nombre des liaisons clandestines irait en diminuant et, avec elles, diminuerait aussi le nombre des enfants que cette clandestinité prive de toute garantie.

Quant à la dernière objection que l'on invoque contre le divorce provoqué par la volonté persistante d'un seul des époux : que le nombre des divorces serait trop considérable ; qu'il était très considérable, en

effet, sous le régime institué en 1792, elle ne me touche pas du tout.

D'abord, il ne m'est point démontré que le divorce soit un mal plus grand que la vie en commun d'êtres qui se haïssent. Je crois, pour ma part, le contraire.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on professe sur ce point, il est difficile de ne pas voir qu'une loi permettant aux époux de se quitter et de se remarier ne ferait pas naître les situations qu'on redoute, mais se bornerait à les faire apparaître au grand jour, à les enregistrer, et les atténuerait en les régularisant.

De nos jours les séparations judiciaires sont les seules dont la statistique nous permette de connaître le nombre. Pour toutes les autres, il existe un voile qui les couvre et, ne les voyant pas, nous nous berçons de l'illusion qu'elles n'existent pas.

Elles existent cependant et, si l'on comprend parmi elles non-seulement les cas où les époux sont complétement séparés, mais à l'amiable, sans l'intervention de la justice, jusqu'à ceux où, tout en habitant la même maison, ils ont cessé toute relation conjugale et se sont donné, la femme un amant, le mari une maîtresse, nous ne dépasserons pas la vérité en disant que, pour une séparation légalement constatée, il y a dix séparations, *dix divorces* qui ne le sont pas.

Où donc serait le mal de faire apparaître cet état de choses au grand jour? où serait le mal de le régulari-

ser, de le légaliser, pour faire cesser au moins ce que ces situations, aujourd'hui hétéroclites, ont de plus mauvais : la stérilité, l'abandon des enfants, la charge d'enfants qui n'appartiennent pas au mari auquel ils incombent, l'adultère et la bâtardise ?

Pour moi, je ne verrais en tout cela que des côtés avantageux et essentiellement moralisateurs. Peu enclin aux procédés de l'autruche, qui, dit-on, se cache la tête sous des pierres pour ne pas voir le danger qui la menace, je n'aime pas à m'endormir dans une vaine sécurité; je n'aime pas à voiler la vérité et à me déclarer satisfait parce que je ne vois plus le mal qui nous dévore.

On ne sortira pas de ce dilemme :

Ou cette espèce de *papillonne* qui pousse les hommes et les femmes à se prendre et à se quitter malgré les lois qui le leur défendent, est le résultat fatal, et sans inconvénients, des erreurs impossibles à éviter dans le mariage, et alors pourquoi donner des inconvénients graves à ce qui n'en aurait pas sans les entraves qu'on y apporte ?

Ou bien cette papillonne est un mal auquel il est urgent de remédier. Et alors il est nécessaire de la laisser s'étaler librement, car c'est seulement lorsqu'on connaîtra l'étendue du mal qu'on comprendra la nécessité d'y porter remède et qu'on trouvera dans l'opinion publique, agissant sur l'homme comme elle agit

de nos jours sur la femme, le seul remède possible et efficace.

Malgré toutes ces considérations, j'ai un moment hésité, en rédigeant ma proposition de loi, à y maintenir le divorce provoqué par la volonté d'un seul sans cause déterminée. J'étais convaincu qu'un grand nombre de mes collègues ne me suivraient pas jusque-là, et, préoccupé du succès de ma proposition, je me suis demandé si je ne ferais pas mieux, par esprit de transaction, de me borner au divorce par consentement mutuel et au divorce pour cause déterminée, sauf à affirmer dans ce livre la généralité du principe.

Je n'ai pas cru devoir m'arrêter devant cette considération.

La prise en considération d'une proposition de loi ne préjuge pas l'adoption dans son ensemble par la Chambre du projet qui lui est soumis. Elle signifie seulement que la Chambre accepte le principe général sur lequel ce projet repose.

Si donc la Chambre des députés de 1876 prend en considération ma proposition de loi, la Commission qu'elle élira dans ses bureaux demeurera libre de l'amender, de la modifier. Je pouvais, dès lors, sans nuire en aucune manière au succès de ce qui est dans la conviction de mes collègues comme dans la mienne, présenter la proposition de loi qui répondait le plus complétement à mes vues. Je laissais ainsi à la Cham-

bre le soin de juger et d'accepter ce qui est actuellement compatible avec ses sentiments propres et les sentiments de ses électeurs.

En agissant ainsi, je demeurais dans la logique des oppositions extrêmes, dont le rôle est non-seulement d'introduire des propositions actuellement réalisables, mais encore de préparer l'avenir en posant les questions au sein des assemblées délibérantes et en les y défendant, pour que le pays, à son tour, les mûrisse et donne dans une élection future à ses élus le mandat formel de traduire ces lois.

Voilà pourquoi, dans ma proposition, j'ai consacré, tout comme dans la loi du 20 septembre 1792 et dans le projet de Code civil de la Convention, un paragraphe spécial fixant les conditions du divorce sans cause déterminée provoqué par la volonté persistante d'un seul des époux.

Telles sont les considérations qui m'ont porté à rédiger la proposition de loi que je reproduis dans le chapitre suivant.

Dans cette rédaction, j'ai fait de nombreux emprunts au titre VI, aujourd'hui abrogé, de notre Code civil, à la loi du 20 septembre 1792 et au projet si bien étudié que M. Léon Richer a publié, à la fin de l'ouvrage duquel j'ai déjà tant emprunté.

CHAPITRE VII

PROPOSITION DE LOI
PRÉSENTÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTES
LE 6 JUIN 1876

Modifications à apporter au Titre V du Code civil relatif au mariage.

Article . . . . .

« La loi défend de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce. »

Art. 227.

Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce.

DU DIVORCE

—

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux ou par la volonté d'un seul.

TITRE II

MODES DU DIVORCE

—

CHAPITRE PREMIER

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Art. 2.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Art. 3.

Ils seront pareillement tenus de constater, par écrit,

leur convention sur les deux points qui suivent : 1° à qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ; 2° quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins (1).

Art. 4.

Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux.

Art. 5.

Le juge donnera lecture aux époux réunis, en présence des deux notaires, du Titre IV de la présente loi qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

(1) L'art. 280 du Code civil dont nous avons extrait cet art. 3, portait en outre que les époux devaient convenir du lieu où la femme aurait à se retirer pendant le temps des épreuves. Adversaire de tout ce qui infériorise la femme à l'homme, j'ai supprimé ce paragraphe. La femme comme l'homme sera libre de demeurer où bon lui semblera.

Art. 6.

Si les époux persistent dans leur résolution, après avoir entendu cette lecture, il leur sera donné acte par le juge de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 2 et 3 : 1° les actes de leur naissance et celui de leur mariage; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

Art. 7.

Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal.

Art. 8.

La même déclaration devra être réitérée une seconde et une troisième fois, à des intervalles qui ne pourront être moindres de trois mois, de telle sorte qu'il se soit écoulé six mois au moins entre la première et la troisième. Procès-verbaux seront également dressés par les deux notaires de la deuxième et de la troisième déclaration.

Art. 9.

Si l'un des époux ne persiste pas et refuse de s'associer, soit à la deuxième, soit à la troisième déclaration, l'instance rentrera dans la catégorie du divorce par la volonté d'un seul, et les déclarations déjà faites bénéficieront à l'époux qui maintient la demande.

Art. 10.

Dans la quinzaine du jour où seront révolus les six mois, à compter de la première déclaration, les époux assistés chacun de deux témoins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des trois procès-verbaux renfermant leur consentement mutuel et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre témoins, l'admission du divorce.

Art. 11.

Aussitôt après, il sera donné acte aux époux de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui. Le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne

déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre témoins, le juge et le greffier.

Art. 12.

Le juge mettra immédiatement au bas de ce procès-verbal son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du Conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 13.

Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que le consentement mutuel a été exprimé trois fois dans le cours des six mois, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, il donnera sa conclusion en ces termes : *La loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront : *La loi empêche.*

Art. 14.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les par-

ties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal décidera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce et déduira les motifs de sa décision.

Art. 15.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Art. 16.

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

Art. 17.

Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la Cour d'appel l'expédi-

tion du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la Cour d'appel donnera ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la Cour d'appel, en la chambre du Conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

Art. 18.

En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, soit que cet arrêt émane du tribunal de première instance, soit qu'il émane de la Cour d'appel, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce; ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu; et si les époux veulent obtenir le divorce, toutes les formalités seront à recommencer.

Art. 19.

Au cas où le divorce ne serait pas accordé, soit que les parties acceptent le jugement de première instance, soit que ce jugement soit confirmé par la Cour, les époux ne seront pas obligés de reprendre leur demande au début; mais seulement à partir de la dernière for-

malité exactement remplie. La première formalité qui aura été imparfaitement observée devra être alors remplie dans les dix jours qui suivront le jugement; cette date passée, toutes les formalités devront être recommencées et toutes celles qui auront été remplies seront considérées comme non avenues.

CHAPITRE II

DIVORCE PAR LA VOLONTÉ D'UN SEUL DES ÉPOUX

Art. 20.

Le divorce par la volonté d'un seul des époux a lieu :

1° Pour cause déterminée;

2° Sur la demande expresse et persistante de l'un des époux, affirmant sa volonté de dissoudre son mariage, sans invoquer néanmoins de cause déterminée.

§ 1er. — *Divorce par la volonté d'un seul des époux pour cause déterminée.*

Art. 21.

Les causes déterminées que peuvent invoquer les époux demandeurs en divorce sont :

1° L'adultère de la femme, si c'est l homme qui est demandeur; de l'homme, si c'est la femme qui est demanderesse (1);

2° La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante;

3° Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre;

4° La démence, la folie ou la fureur de l'un des époux;

5° Le dérèglement de mœurs notoire;

6° L'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pendant un an au moins;

7° Le refus, par le mari, de subvenir à l'entretien de sa femme quoiqu'il en ait les moyens;

8° L'absence de l'un des époux sans nouvelles, pendant deux ans au moins;

9° L'impuissance, qu'elle soit survenue antérieurement ou postérieurement au mariage;

10° Les infirmités dégoûtantes et incurables de l'un des époux survenues postérieurement au mariage, ou antérieures au mariage, mais inconnues de l'autre époux au moment de sa conclusion;

11° Les fausses dénonciations et les calomnies de l'un des époux contre l'autre;

(1) La loi de 1803 exigeait, pour que l'adultère du mari devînt une cause de divorce, que ce dernier eût tenu sa concubine dans la maison commune. Cette distinction entre l'adultère de la femme et celui du mari créait au préjudice de la femme une inégalité que rien ne justifie. Nous l'avons supprimée.

12° L'acquisition d'un gain déshonnête;

13° L'ivrognerie, l'intempérance habituelle, se continuant pendant deux ans;

14° Les dissentiments religieux survenus après le mariage et prouvés, soit par le changement de religion de l'un des époux, soit par la religion imposée aux enfants lors de leur naissance et dans les années qui suivent, soit par l'aveu des deux parties;

15° Et, d'une manière générale, toute cause non prévue qui paraîtra au tribunal de nature à atteindre profondément le lien conjugal.

Art. 22.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui motiveront la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 23.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'à l'arrêt de la Cour d'assises; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Art. 24.

Toute demande en divorce pour cause déterminée détaillera les faits; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

Art. 25.

Le juge, après avoir entendu le demandeur, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout entre ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas, il en sera fait mention.

Art. 26.

Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

Art. 27.

Au jour indiqué, si l'époux demandeur persiste dans sa résolution, le juge en dressera procès-verbal et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal (1).

Art. 28.

Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de dix jours.

Art. 29.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans

(1) La loi de 1803, de laquelle nous empruntons cet article, portait que le juge ferait à l'époux demandeur les représentations qui lui paraîtraient propres à opérer un rapprochement. Tout en laissant au juge la latitude de faire les observations qu'il croira utiles, il nous a paru bon de faire disparaître de la loi ce système d'exhortations obligatoires qui est puéril dans tous les cas, et qui peut être absurde si la cause de divorce invoquée est une cause grave.

le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Art. 30.

A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne assisté d'un Conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Art. 31.

Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

Art. 32.

Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que

l'une ou l'autre pourra faire; lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

Art. 33.

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé, et qui ne pourra dépasser huit jours.

Art. 34.

Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce pour cause déterminée sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce pour cause déterminée sera admise.

Art. 35.

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce pour cause déterminée, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Art. 36.

A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis si le demandeur n'est pas comparant en personne.

Art. 37.

Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'au-

tres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

Art. 38.

Les parties proposeront immédiatement leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches après avoir entendu le ministère public.

Art. 39.

Les parents des parties ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux en raison de cette qualité.

Art. 40.

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Art. 41.

Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 42.

Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations ou interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 43.

Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties; les uns et les autres seront tenus de le signer, et il sera fait mention de leur signature ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 44.

Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé, mais qui ne pourra excéder huit jours.

Art. 45.

Au jour fixé par le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis ; les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

Art. 46.

Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 47.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante ou simplement afflictive, mais entraînant le divorce, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises ou de la Chambre ayant jugé en dernier lieu en matière correctionnelle. Ce certificat devra porter que le jugement n'est susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 48.

En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel comme affaire urgente.

Art. 49.

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les dix jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation, contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de dix jours à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 50.

En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

Art. 51.

Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition ; à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 52.

L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu et sera obligé, s'il veut être autorisé à divorcer, d'intenter une nouvelle instance en divorce ; seulement celle-ci rentrera de droit dans les instances en divorce sans cause déterminée, à moins que l'époux demandeur n'invoque des faits nouveaux, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

Art. 53.

Si les tribunaux refusent le divorce pour cause déterminée, l'époux demandeur pourra toujours ouvrir une instance en divorce sans cause déterminée.

§ II. — *Divorce par la volonté d'un seul des époux sans cause déterminée.*

Art. 54.

L'époux qui demandera seul le divorce devra notifier à l'autre, par exploit d'huissier, son intention de rompre son mariage et l'appeler à comparaître devant le président du tribunal civil de son arrondissement ou devant le juge qui en fera les fonctions.

Art. 55.

Si l'époux cité se présente, l'époux demandeur lui réitérera verbalement, en présence d'un notaire amené par lui, sa volonté formelle de rompre son mariage.

Art. 56.

Le juge, dans ce cas, donnera lecture à l'époux demandeur, en présence de l'autre époux et du notaire, du titre IV de la présente loi, qui règle les effets du divorce, et lui développera toutes les conséquences de sa démarche.

Art. 57.

Si l'époux défendeur ne comparaît pas, le juge autorisera l'époux demandeur à le citer une seconde fois à quinze jours de date.

Art. 58.

A l'échéance de cette nouvelle date, que l'époux défendeur comparaisse ou non, et après que le magistrat aura développé à l'époux demandeur les conséquences de sa démarche comme il est dit en l'article 56, il lui sera donné acte par le juge de ce qu'il demande le divorce. L'époux demandeur sera tenu de produire et de déposer à l'instant, entre les mains du notaire : 1° son acte de naissance; 2° l'acte de naissance de son conjoint; 3° son acte de mariage; 4° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de ce mariage.

Art. 59.

Le notaire dressera procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents. Une expédition de ce procès-verbal sera notifiée à l'époux défendeur, à moins que celui-ci ne soit absent et n'ait pas fait connaître son domicile, auquel cas il en sera fait mention.

Art. 60.

La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités, à cette différence près que, en cas de non comparution de l'époux défendeur, l'époux demandeur sera affranchi de la formalité de la double citation. Toutefois, la notification du procès-verbal de déclaration devra toujours être faite à l'époux défendeur, comme il est dit en l'article 59.

Art. 61.

Si l'époux contre lequel le divorce est demandé acquiesce au cours des formalités ci-dessus, la demande rentrera dans le cas des instances en divorce par consentement mutuel et la déclaration à laquelle il aura acquiescé sera considérée comme première déclaration de divorce par consentement mutuel, sans que cependant les délais puissent être étendus au delà de ce qui est prescrit pour le cas de divorce par la volonté d'un seul des époux sans cause déterminée.

Art. 62.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, l'époux deman-

deur, assisté ou non de l'autre époux, mais assisté dans tous les cas de deux témoins, se présentera en personne devant le président du tribunal ou devant le juge qui en fera les fonctions. Il lui remettra les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant sa déclaration et de tous les actes qui y auront été annexés, et il requerra du magistrat l'admission du divorce.

Art. 63.

Aussitôt après, il sera donné acte à l'époux demandeur de sa réquisition et de la remise par lui faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal qui sera signé par l'époux demandeur (à moins qu'il ne déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), par les deux témoins, par le juge et par le greffier.

Art. 64.

Le juge mettra immédiatement, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la Chambre du Conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 65.

Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que l'époux demandeur a formellement déclaré vouloir rompre son mariage, qu'il a réitéré trois fois cette déclaration dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, il donnera sa conclusion en ces termes : *la loi permet ;* dans le cas contraire, ses conclusions seront : *la loi empêche.*

Art. 66.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, l'époux demandeur a satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce et renverra l'époux demandeur devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce et déduira les motifs de sa décision.

Art. 67.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté dans les dix jours au plus

tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Art. 68.

L'acte d'appel sera signifié au ministère public près le tribunal de première instance, ainsi qu'à l'autre époux, à moins que celui-ci ne soit absent et n'ait pas fait connaître son domicile.

Art. 69.

L'appel de l'époux défendeur contre le jugement qui aurait admis le divorce ne sera recevable que s'il est interjeté dans les délais fixés par l'article 67 pour l'appel de l'époux demandeur, et il donnera lieu à des formalités identiques à celles qui sont formulées dans l'article précédent.

Art. 70.

Dans l'un comme dans l'autre cas, et dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la Cour d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la Cour d'appel donnera ses conclu-

sions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces ; le président ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la Cour d'appel, en la Chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

Art. 71.

En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, — soit que cet arrêt émane du tribunal de première instance, soit qu'il émane de la Cour d'appel — et dans les vingt jours de sa date — l'époux demandeur se présentera en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu, et si l'époux demandeur veut faire prononcer le divorce, toutes les formalités seront à recommencer.

Art. 72.

Au cas où le divorce ne serait pas accordé, soit que les parties acceptent le jugement du tribunal de première instance, soit que ce jugement soit confirmé par la Cour, l'époux demandeur ne sera pas obligé de reprendre sa demande au début, mais seulement à partir de la dernière formalité exactement remplie. La première formalité qui aura été imparfaitement observée

devra être alors remplie dans les dix jours qui suivront le jugement. Cette date passée, toutes les formalités devront être recommencées et toutes celles qui auront été exactement remplies seront considérées comme non avenues.

TITRE III

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE, POUR CAUSE DÉTERMINÉE OU NON, ÉMANANT D'UN SEUL DES ÉPOUX.

Art. 73.

L'administration provisoire des enfants mâles, après qu'ils auront atteint leur septième année, sera confiée au père; celle des filles et des garçons âgés de moins de sept ans, à la mère, à moins que le père et la mère n'en aient décidé autrement d'un commun accord, toutes leurs conventions à cet égard étant valables. Toutefois, dans le cas de demande en divorce pour cause déterminée, le tribunal pourra, sur la demande, soit de l'un des époux, soit de la famille, soit du ministère public, en ordonner autrement, pour le plus grand avantage des enfants.

Art. 74.

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari à partir du jour de la demande, et demander au mari une pension alimentaire proportionnée aux facultés de ce dernier.

Art. 75.

La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra en tout état de cause, à partir du jour où la demande aura été officiellement déposée, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

Art. 76.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement au jour où la demande en divorce aura été officiellement déposée, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

TITRE IV

DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 77.

Les effets du divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

Art. 78.

Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. La femme ne pourra se remarier avec un autre homme que dix mois après le divorce, à moins qu'elle n'accouche avant l'expiration de ce délai.

Dans ce dernier cas, elle pourra se remarier immédiatement après l'accouchement.

Art. 79.

Si le divorce a été prononcé pour cause d'absence du mari pendant deux ans, ou s'il est constaté que le mari ait abandonné depuis un an son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage, aussitôt après le divorce.

Cet abandon pourra être établi par toutes les preuves de droit commun.

Art. 80.

Dans le cas où le divorce aura eu lieu pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Il en sera de même pour l'époux demandeur dans le cas où le divorce aura été provoqué par la volonté d'un seul, sans cause déterminée.

Art. 81.

L'époux qui aura obtenu le divorce pour cause déterminée, ou l'époux qui aura été défendeur dans le cas de divorce provoqué par la volonté d'un seul, sans cause déterminée, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 82.

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, ou qui a été défendeur, dans le cas où le divorce a été provoqué par la volonté d'un seul sans cause déterminée, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre

époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux ; cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Art. 83.

En cas de divorce par consentement mutuel, le sort des enfants sera réglé par les époux d'un commun accord, comme il est dit à l'article 3 de la présente loi.

Art. 84.

Dans le cas de divorce provoqué sans cause déterminée par l'un seulement des époux, les enfants seront confiés à celui des époux qui aura été défendeur en divorce.

Art. 85.

Dans le cas de divorce pour cause déterminée, les enfants seront confiés à celui des époux en faveur duquel le divorce aura été prononcé, à moins que, dans le plus grand intérêt des enfants, et sur la demande de l'un des époux, de la famille, ou du ministère public, le tribunal n'ordonne que tous les enfants ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 86.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 87.

La dissolution du mariage par le divorce ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 88.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux, et, dans le cas de divorce provoqué par un seul des époux sans cause déterminée, la moitié de la propriété des biens de l'époux demandeur, sera acquise de plein droit, du jour de la première déclaration, aux enfants. Les père et mère dans un cas, le père ou la mère dans

l'autre, conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité des enfants, à charge de pourvoir à leur nourriture, entretien, éducation, conformément à leur fortune et à leur état, le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés aux dits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Art. 89.

Un extrait de l'acte de divorce, énonçant la date du jour où le divorce aura été prononcé, les prénoms, nom, profession, dernier domicile commun ou domicile actuel de chacun des époux divorcés, délivré d'office par l'officier de l'état civil, sera, à la diligence et par les soins des époux ou de l'un d'eux, publié dans les journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires.

Art. 90.

Le divorce, vis-à-vis des créanciers et autres tiers intéressés, ne produira d'effets civils qu'à compter du jour où la publication dont il est parlé en l'article qui précède aura été faite.

Art. 91.

A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra

être prononcée; les époux ne pourront être désunis par le divorce (1).

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 92.

Les époux, actuellement séparés de corps, auront la faculté de faire prononcer leur divorce par l'officier de l'état civil, sur la simple présentation de leur jugement de séparation. Toutefois, les époux, séparés de corps, qui n'auront pas fait prononcer leur divorce dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, ou qui se seront réconciliés, perdront le bénéfice de leur séparation et devront, s'ils veulent divorcer, introduire une action en divorce suivant l'un des modes que cette loi spécifie.

Art. 93.

Toutes les instances en séparation de corps, pendantes au moment de la promulgation de la présente

(1) Cet article 90 est textuellement pris dans la loi du 20 septembre 1792.

loi, seront immédiatement et de plein droit suspendues. Les époux n'y pourront donner suite, qu'en les transformant, soit de consentement commun, soit à la diligence de l'un d'eux, en une demande de divorce (1).

(1) Cet article, ainsi que les articles 89 et 90, sont empruntés à l'excellent travail de M. Léon Richer.

APPENDICE

APPENDICE

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT

ANNEXE N° I

DISCUSSION DU 30 AOUT, 1792 — 9 HEURES DU MATIN (1)

. . . .

M. Aubert-Dubayet. — En faisant une loi pour constater l'état des citoyens, votre intention a été de régénérer les mœurs publiques. Par une de ces dispositions, vous considérez le mariage comme un contrat civil; mais vous n'avez point encore parlé de la manière dont ce contrat pourra être rompu. Notre ancien Code permet la sépara-

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 1792, t. II, p. 1039, n° 245.

tion, loi barbare qui laisse subsister le lien du mariage sans qu'on puisse remplir l'engagement principal sur lequel est fondé le contrat, loi qui voue une femme vertueuse au malheur, ou qui commande l'adultère. Il est temps de le reconnaître, le contrat qui lie les époux est commun ; ils doivent incontestablement jouir des mêmes droits, et la femme ne doit point être l'esclave de l'homme. L'hymen n'admet point l'asservissement d'une seule des parties. Il semble que jusqu'à ce moment les femmes aient échappé à l'attention des législateurs ; les verrons-nous plus longtemps victimes du despotisme des pères et de la perfidie des maris ; les verrons-nous plus longtemps sacrifiées à la vanité ou à l'avarice ? Non, Messieurs, nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis. (*On applaudit à plusieurs reprises.*) Je sais que des âmes timorées se récrieront encore contre cette loi ; respectons leur croyance, qu'elles restent dans les liens qu'elles croient indissolubles ; pour nous, ne craignons pas de déplaire, par cet acte de sévérité, à un Dieu qui nous créa tous pour le bonheur. Loin de rompre ainsi les nœuds de l'hyménée, vous les resserrez davantage : dès que le divorce sera permis, il sera très rare. A Rome, il fut 400 ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs. Une jeune épouse maltraitée par celui qu'elle a choisi, sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de patience, et fournira à son époux l'occasion d'un retour ; mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés odieux, par malheur trop communs, tout exige que de pareils liens soient rompus.

Si j'osais, à cet égard, me citer pour appuyer l'opinion que je développe ; uni à une épouse de vingt ans, dont je tiens toute ma fortune, ne serait-il pas juste qu'elle jouît du bénéfice de votre loi, si j'avais le malheur de devenır un jour indigne d'elle ? Il est temps que les maris se courbent sous la justice universelle : en décrétant le divorce, vous acquerrez un titre précieux à la reconnaissance de la postérité. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

Une foule de membres appuyent la proposition de M. Dubayet.

M Ducastel. Je suis membre de la section systématique du comité de législation qui devait vous faire un rapport sur le divorce ; nous sommes d'avis du principe ; mais je pense qu'il faut distinguer les mariages faits et ceux à faire. (*Il s'élève de violents murmures.*)

M. Muraire. Si le comité de législation n'a point annexé à la loi qu'il vous propose une disposition sur le divorce, c'est que son objet n'étant que de constater l'état civil, cette partie ne s'y réunit pas. Nous pouvons cependant, en ce moment, déclarer un principe que réclament la morale, la politique et la déclaration des droits, et charger le comité de proposer le mode d'exécution.

M. Guadet. Je m'oppose à ce qu'on décrète le principe, attendu qu'il l'est déjà. Des tribunaux l'ont prononcé, et moi-même comme arbitre dans un tribunal de famille.

M. Reboul. Il est indispensable de consacrer le principe, attendu qu'il n'est formellement exprimé nulle part.

L'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce. (*La salle retentit d'applaudissements.*)

M. Guadet. Voici les bases du mode d'exécution sur lesquelles le comité de législation doit être chargé de nous faire un rapport incessamment : 1° régler le sort des en-

fants; 2° régler le mode par lequel l'officier civil pourra s'assurer qu'un premier mariage a été rompu avant que d'en laisser contracter un second.

Ces propositions sont adoptées.

M. Grangeneuve. Je demande que le comité nous fasse en même temps un rapport sur l'adoption. (*On applaudit.*)

L'Assemblée charge son comité de lui faire ce rapport incessamment.

ANNEXE N° II

DISCUSSION DU VENDREDI 7 SEPTEMBRE 9 HEURES DU MATIN (1)

Rapport de M. Robin sur le Divorce, — L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret qui l'accompagne et ajourne la discussion à trois jours.

. . . .

M. Léonard Robin. Votre amour pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce avait lieu en France. La déclaration des droits et l'article de la Constitution qui veut que le mariage ne soit regardé par la loi que comme un contrat civil, vous ont paru avoir consacré le principe, et votre décret n'en est que la déclaration. Mais quelles doivent être les causes, le mode et les effets du divorce? C'est ce que ne disent ni la déclaration des droits, ni la Constitution; et, en conséquence, vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur cette importante matière. Votre comité l'a méditée autant qu'il était possible; il l'a profondément discutée, et je viens vous soumettre le résultat de ses travaux. Le temps a à peine suffi, depuis votre décret, pour les achever, et vous voudrez bien m'excuser si, au lieu d'un véritable rapport, d'un rapport tel que semblait

(1) *Moniteur universel*, année 1792, t. II, p. 1072, n° 252.

l'exiger l'importance du sujet, je me borne à une exposition sommaire des vues et des motifs de la loi que je suis chargé de vous présenter.

Le comité a cru devoir conserver ou accorder *la plus grande latitude* à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que *la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.*

Ainsi : Divorce par le simple consentement mutuel des époux.

Divorce par la volonté d'un des époux, seulement sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Divorce sur la demande d'un des conjoints, pour différentes causes déterminées, qui seront expliquées dans le décret. Divorce pour séparation de corps déjà jugée et exécutée entre époux. Divorce pour séparation de fait déjà existant depuis longtemps entre les conjoints.

Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce, livrée à une si grande latitude.

Il considère que le mariage n'était point un contrat de pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints ; il a vu que c'était aussi une institution politique, consacrée par la loi ; que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs.

Dans la vue donc de soustraire, autant qu'il est possible, une aussi importante institution sociale aux bizarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère et des affections des

conjoints, le comité a environné le divorce, dans le cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et d'épreuves propres à les écarter et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux.

A l'égard des effets du divorce, le comité, les considérant par rapport aux époux, y a trouvé de nouveaux moyens d'en prévenir les abus : d'un côté, en ne permettant pas ce que l'honnêteté publique semble défendre : savoir, que les époux divorcés puissent contracter un nouveau mariage ensemble, ni même qu'ils puissent convoler avec d'autres à de secondes noces immédiatement après le divorce ; d'un autre côté, en privant de tous les avantages pécuniaires du premier mariage celui qui en a demandé la dissolution sans cause déterminée, ou celui qui a occasionné cette dissolution par des faits qui peuvent lui être reprochés. A l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leur père, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir, par les plus sages mesures, à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

Le divorce a-t-il lieu par le consentement mutuel des époux? Le législateur peut suivre, pour l'éducation et l'entretien des enfants, ce qu'indique la nature et ce que désire la différence des sexes dans l'éducation des garçons et des filles; il peut confier à la mère tous les enfants, quel que soit leur sexe, âgés de moins de sept ans : passé cet âge, les garçons doivent être remis au père. Si le divorce a lieu sur la demande de l'un des époux, *sans cause déterminée*, aucun des enfants ne doit être laissé à sa charge et confiance ; il est trop suspect, dans un pareil divorce, de légèreté ou de torts graves. Mais si c'est pour

cause déterminée et juste qu'il a demandé le divorce, en ce cas, tous les torts sont à son conjoint, et les enfants doivent être confiés à celui qui s'est vu forcé de faire dissoudre un lien déshonorant ou justement insupportable.

Les frais de l'éducation et de l'entretien des enfants ne doivent pas moins, dans tous les cas, être à la charge des deux époux divorcés, chacun en proportion de ses facultés. Dans tous les cas, aussi, chacun d'eux doit conserver la surveillance sur l'éducation des enfants confiés à l'autre; et l'intérêt de ces enfants, si cher à la société, exige que la même surveillance soit également accordée aux familles des époux divorcés. Enfin, à l'égard des droits et intérêts pécuniaires des enfants, ceux qui résultent du mariage dont ils sont nés, soit par la loi, soit par les conventions matrimoniales, doivent leur être conservés dans tous les cas de divorce; ils ne doivent pas perdre par le divorce, mais aussi ils ne doivent pas gagner contre leurs père et mère divorcés. Ainsi, l'ouverture de ces avantages ne doit toujours avoir lieu à leur profit qu'aux termes des lois ou des conventions qui les ont établis.

Telles sont les vues générales, tels sont les principaux motifs du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. Sa rédaction, divisée en quatre sections, l'une sur les causes du divorce, l'autre sur le mode, la troisième sur les effets, par rapport aux époux; la quatrième sur les effets, par rapport aux enfants, vous présentera, je pense, méthodiquement, tous les développements que vous pouvez désirer.

M. Robin présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

ANNEXE N° III

DISCUSSION DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 9 HEURES DU MATIN (1).

Commencement de la discussion de la loi du Divorce. — Vote des deux premiers articles de cette loi.

. . . .

M. Sedillez. Vous avez adopté le divorce : c'est moins une loi nouvelle que vous allez faire qu'un retour à la loi naturelle.

Je n'examinerai pas les effets moraux ou politiques qui peuvent en résulter; j'observerai seulement, en passant, que si le principe en est utile, s'il peut convenir à nos mœurs, il me semble que, lorsque avec beaucoup d'art et de sentiment, on a cherché à intéresser votre sensibilité en faveur d'un sexe alternativement adoré et opprimé, on a produit sur vous un grand effet, sans faire un grand raisonnement en faveur du divorce.

En effet, Messieurs, je ne pense pas qu'à tout prendre ce soient les femmes qui gagnent le plus à cette nouvelle institution.

Il est à craindre que, dans les mains du mari, ce ne soit un moyen de plus d'abuser de sa puissance; car, oserai-je le dire, la liberté et l'égalité n'existent pas encore en

(1) *Moniteur universel*, 1792, t. II, p. 1098, n° 259.

France pour les femmes. Le divorce ne sera jamais pour elles qu'un triste remède, et, comme l'a dit un homme célèbre : « C'est toujours un grand malheur pour une femme d'être contrainte d'aller chercher un second mari lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs. »

Je fais cette réflexion non pour critiquer un principe que tant d'autres raisons peuvent avoir sollicité de votre sagesse, mais parce qu'en matière de législation, surtout, il peut être dangereux de laisser croire qu'on s'est déterminé à une bonne loi par un motif insuffisant.

Voici d'après quels principes je pense qu'on pourrait faire une loi très courte et très simple sur le divorce.

Le mariage est un contrat civil.

Il est de la nature des contrats de se résoudre de la même manière dont ils ont été formés.

Le mariage étant formé par la volonté de deux personnes, il est naturel qu'il puisse se dissoudre par la volonté contraire.

Et voilà d'abord ce qu'on appelle proprement le divorce, qui n'est autre chose que la dissolution du mariage par le consentement mutuel des parties qui l'avaient contracté.

Il est cependant de la sagesse de la loi de préserver les citoyens de toute précipitation dans une démarche aussi importante, et d'avoir à se repentir de quelque mouvement d'humeur dont les meilleures unions ne sont pas toujours exemptes; elle doit les forcer de prendre le temps nécessaire pour y réfléchir et pour assurer leur propre volonté.

Il me semble qu'on atteindrait ce but :

1° En mettant un intervalle nécessaire entre le projet de divorce et sa consommation.

2° En permettant aux parties, pendant cet intervalle, de vivre quelque temps séparément, pour dissiper et éteindre le premier feu de la passion.

3° En les obligeant ensuite de se réunir, de vivre et d'habiter ensemble quelque temps avant la déclaration définitive, pour essayer les derniers moyens de rapprochement.

4° En imprimant à cet acte solennel un grand caractère de réflexion qui empêche qu'il ne soit livré au caprice et à la légèreté : il est convenable d'ordonner que ceux qui auront usé de la voie de divorce ne puissent plus se réunir par un nouveau mariage.

Lorsque deux époux auront eu le temps de réfléchir sur une démarche sur laquelle la loi ne permet plus aucun retour, il est vraisemblable qu'ils ne s'y détermineront que dans le cas où elle serait absolument nécessaire à leur bonheur.

Les autres effets du divorce sont assez simples. Quant aux intérêts pécuniaires des parties, tout se réduit à peu près à une espèce de partage de société; et ce qui concerne les enfants se règle d'après le principe général, que leur éducation et leur entretien sont une charge commune du mariage.

Jusqu'ici je n'ai parlé que du divorce qui s'opère par le consentement mutuel des parties.

Mais il est des cas où il est également juste que le mariage soit dissous par la volonté d'une seule des parties, indépendamment de la volonté de l'autre. Et c'est ce qu'on appelle *répudiation*.

Cette seconde espèce de divorce, qui paraît moins naturelle que la première, dérive cependant du même principe : que le mariage a été contracté dans la vue d'un bonheur commun. Si l'une des parties n'y peut

trouver ce bonheur, il est juste que la loi vienne à son secours.

On saisit aisément les différentes conséquences qui résultent du divorce et de la répudiation.

Dans le divorce, les deux parties consentent; tout est terminé par l'effet seul de leur volonté : la loi n'a point de motifs à leur demander.

Dans la répudiation, au contraire, l'une des parties se plaint; la loi lui doit protection : mais elle doit examiner, car elle doit justice et protection à tous deux : ce sont des intérêts divers à concilier. Il ne suffit pas que l'un dise qu'il n'est pas heureux; il faut qu'il prouve qu'il ne peut pas l'être par le fait de l'autre. Il est donc indispensable de déduire les causes, et c'est là le point délicat.

Je ne veux entrer dans aucun détail à cet égard, et je me contenterai de poser le principe : que la répudiation sera admise pour toute cause grave qui ôterait à celui qui réclame toute espérance de trouver dans l'union qu'il a contractée le bonheur qu'il devait naturellement y chercher.

Je ne vois qu'un moyen de préciser le principe que je viens de poser, et de parvenir à ce qu'il en soit toujours fait une juste application à celui qui réclame : c'est d'établir, en ce cas, *un jury de répudiation*, et de confier à la conscience de ceux qui le composeront le soin d'appliquer le principe posé par loi.

Le seul moyen de nous procurer une justice exacte, c'est de nous former une *conscience judiciaire*, seule règle de tous les jugements : c'est ce que l'établissement du jury a opéré au criminel. Nous ne pouvons pas trop étendre cette précieuse institution, et ce ne sera que par des lois infiniment simples que nous parviendrons à l'établir au civil.

Je propose de l'appliquer en particulier, et dès ce moment-ci, au jugement des causes de répudiation, mais il faut pour cela que la loi que vous ferez sur cette matière soit infiniment simple.

Je crois que ce jury aurait atteint le degré désirable de perfection, s'il était composé de personnes nommées en nombre égal par chacune des parties, et par le procureur de la commune du lieu.

Je hasarderai aussi de proposer de composer le jury de répudiation, de femmes, si c'est le mari qui provoque; et d'hommes si c'est la femme qui veut répudier. (*On applaudit.*)

Je prie de considérer qu'il est ici question de choses dont les femmes doivent être de très bons juges, et même des juges assez sévères; et, d'ailleurs, n'est-il pas temps enfin de compter pour quelque chose dans notre gouvernement, dans notre législation, la raison et l'esprit des femmes qui, sous plusieurs rapports, ne le cèdent en rien à l'esprit et à la raison des hommes? (*Nouveaux applaudissements.*)

Si le jury de répudiation est adopté, la loi est faite, puisque tout le reste se passera comme dans le cas du divorce proprement dit; à cette seule différence près, que je ne défendrais pas, dans le cas de répudiation, un nouveau mariage, si les parties jugeaient à propos de se réunir.

Voici la raison de cette différence.

Le divorce est le fruit de la réflexion et de la volonté mutuelle des deux époux; il suppose une incompatibilité de caractère bien reconnue par tous deux; il est juste qu'il soit irrévocable; sans cela, ne serait-ce pas se jouer également du mariage et du divorce?

La répudiation n'est l'effet que d'une seule volonté; et cette volonté tient souvent à des causes qui peuvent

changer, et qui peuvent faire espérer un rapprochement durable.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet de décret suivant :

M. Sedillez présente un projet de décret conforme aux bases posées dans son opinion.

M. Ducastel. — Le seul point de contradiction qui existe entre le projet du comité et celui de M. Sedillez, c'est que le comité propose de permettre le divorce sur la demande d'une seule des parties, pour cause d'incompatibilité. Un caprice suffira, dit-on, pour que le divorce soit prononcé. Nous avons remédié, autant qu'il est possible, à cet inconvénient, en privant de quelques avantages la partie qui demandera le divorce et en la condamnant aux dommages. Mais il est impossible de ne pas le permettre; parce qu'une femme peut avoir à se plaindre d'injures graves, dont elle rougirait peut-être d'alléguer les preuves, vous ne devez pas la réduire à dévorer ses larmes. La loi doit, en ce cas, lui accorder faveur, et c'est ce qui a déterminé l'avis de votre comité.

L'Assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée au projet du comité.

Les deux premiers articles sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

Art. 1er. — Le divorce, c'est-à-dire la dissolution du mariage, peut avoir lieu par le consentement mutuel du mari et de la femme.

Art. 2. — Le divorce pourra avoir lieu sur la demande d'une des parties contractantes, soit sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, soit sur des motifs déterminés.

Les spectateurs applaudissent.

La séance est suspendue à 4 heures.

ANNEXE N° IV

DISCUSSION DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE A 9 HEURES DU MATIN (1).

Suite de la discussion sur le Divorce. — Vote de plusieurs articles de cette loi.

. . . .

M. ROBIN présente la rédaction définitive des articles déjà décrétés.

Article premier. — Le mariage se dissout par le divorce.

Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des conjoints.

Art. 3. — L'un des conjoints peut aussi faire prononcer le divorce contre l'autre, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 4. — Chacun des conjoints peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° Sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des conjoints; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; 3° sur les crimes, les sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans

(1) *Moniteur universel*, 1792, t. II, p. 1103, n° 260.

au moins; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles au moins pendant cinq ans.

M. Mailhe. — Je propose de mettre au nombre des causes du divorce l'incivisme et l'émigration d'une des parties contractantes.

M. Ducastel. — Il est impossible de permettre le divorce pour cause d'incivisme; on sait, sans qu'il soit besoin de développements, qu'il est impossible de fonder une accusation de ce genre. Quant à l'émigration, les épouses s'entendraient avec leurs maris, et ce serait un excellent moyen de retenir une portion des biens au préjudice de la nation.

M. Crestin. — En Prusse, l'émigration est une cause de divorce.

L'Assemblée décrète que l'émigration est une cause de divorce dans les cas prévus par la loi du 8 avril.

Après une interruption motivée par la lecture d'une lettre du maire de Paris, M. Robin fait lecture des articles 5 et 6.

Art. 5. — Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

Art. 6. — Toutes demandes et instances en séparation de corps, non jugées, sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera ses frais; les jugements de séparation non exécutés demeurent comme non-avenus, le tout sauf aux conjoints à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

Ils sont décrétés.

Art. 7. — Les époux vivant de fait en séparation de corps depuis plus de deux ans, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

Art. 8. — A l'avenir, aucune séparation de corps ne

pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

Les articles 7 et 8 sont écartés comme inutiles.

Art. 9. — Le divorce, selon qu'il sera demandé par les deux époux conjointement, ou par l'un d'eux, pour simple cause d'incompatibilité, ou sur l'un des motifs déterminés, ci-dessus désignés, sera assujetti aux différents modes et produira les effets divers expliqués dans les articles qui suivent.

L'art. 9 est décrété.

PARAGRAPHE II

Modes du divorce

Art. 1er. — Lorsque le divorce sera demandé par le mari et par la femme conjointement, ils n'auront d'autre cause à alléguer que leur consentement mutuel, mais ils seront assujettis aux formalités et aux délais suivants.

Art. 2. — Le mari et la femme seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents ou amis qu'ils auront dans le district du domicile du mari.

Art. 3. — Trois des parents ou amis seront choisis par le mari; les trois autres seront choisis par la femme.

Art. 4. — L'assemblée sera convoquée dans un lieu désigné et à jour fixe; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

Art. 5. — Les deux conjoints se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le

divorce; les parents ou amis assemblés leur feront les représentations qu'ils jugeront convenable; s'ils ne peuvent réussir à les détourner de leur dessein, ils délivreront aux conjoints un certificat contenant qu'ils les ont entendus en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier; ce certificat sera signé sans frais par un officier municipal, qui en gardera minute, laquelle sera signée tant par lui que par tous les membres de l'assemblée et les deux conjoints : si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 6. — Un mois au moins, et six mois au plus, après la date du certificat, les conjoints pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

Art. 7. — Après le délai de six mois mentionné dans le précédent article, les conjoints ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Art. 8. — Les différents délais seront doubles, en cas de minorité des conjoints ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage.

Art. 9. — Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des conjoints contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motif, il convoquera dans la forme ci-dessus une première assemblée de parents, amis ou voisins, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

Art. 10. — Le conjoint demandeur en divorce se présentera en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que le conjoint défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents, amis ou voisins à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois; les conjoints y demeureront ajournés.

ANNEXE N° V

DISCUSSION DU MARDI 18 SEPTEMBRE 9 HEURES DU MATIN (1).

M. Robin reproduit la suite des articles de son projet sur le divorce; plusieurs sont décrétés, sauf rédaction (2).

(1) *Moniteur*, 1792, t. II, p. 1118, N° 263.

(2) Le *Moniteur* ne renferme que cette courte indication.

ANNEXE N° VI

DISCUSSION DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 9 HEURES DU MATIN (1).

Fin de la discussion et vote de la loi du Divorce

. . . .

L'Assemblée termine son décret sur le divorce, sauf quelques difficultés de rédaction.

N. B. — Nous donnerons ce décret dans le numéro de demain.

La séance est suspendue à 4 heures (2).

(1) *Moniteur universel*, 1792, t. II, p. 1126, n° 265.

(2) Le *Moniteur* ne renferme pas d'autre indication sur la partie de cette séance consacrée au divorce.

ANNEXE N° VII

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792 SUR LE DIVORCE (1).

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eut réglé les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

PARAGRAPHE Ier

Des causes du divorce

Article premier. — Le mariage se dissout par le divorce.

Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

Art. 3. — L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

(1) *Moniteur universel*, 1792, t. II, p. 1202, n° 284.

Art. 4. — Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

Art. 5. — Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté, ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

Art. 6. — Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées sont éteintes et abolies : chacune des parties paie ses frais. Les jugements de séparation non exécutés ou attaqués par l'appel, demeurent comme non-avenus ; le tout, sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

Art. 7. — A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

PARAGRAPHE II

Modes du divorce. — Divorce par consentement mutuel.

Article 1er. — Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents, ou d'amis, à défaut de parents ; trois des parents ou amis se-

ront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

Art. 2. — L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu avec les parents ou amis : il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée; l'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parents ou amis convoqués.

Art. 3. — Si au jour de la convocation un ou plusieurs des parents ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

Art. 4. — Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée, ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables; si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parents et amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier : la minute de cet acte signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité, il en sera délivré expédition aux époux gratuitement, et sans droits d'enregistrement.

Art. 5. — Un mois au moins, et six mois au plus, après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public, chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité où le mari a son domicile ; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connaissance de cause; les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissances, mariages et décès.

Art. 6. — Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce, par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes délais et les mêmes formalités.

Art. 7. — En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles ; mais le délai fatal de six mois, après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce, sur la demande d'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité.

Art. 8. — Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

Art. 9. — La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier ; l'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec la déclaration des noms et demeures des parents ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée et d'y faire trouver, de sa part, également trois, au moins, de ses parents ou amis.

Art. 10. — L'époux, demandeur en divorce, sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée ; il entendra ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents ou amis, à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés ; l'officier municipal sera tenu de se retirer pendant les explications et le débat de famille ; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article IV ci-dessus ; expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

Art. 11. — A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne ; si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux, s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés ; il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

Art. 12. — Si, à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé ; il lui en sera délivré expédition, qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

Art. 13. — Si, aux première, seconde ou troisième assemblées, les parents ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix ; l'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parents ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées,

et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

Art. 14. — Huitaine au moins ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissances, mariages et décès; après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

Art. 15. — En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe 1er ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps, aux termes de l'article V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

Art. 16. — Si les motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans les cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce pourra se pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari; l'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des

jugements représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

Art. 17. — Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette longue absence.

Art. 18. — A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe 1er ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant des arbitres de famille en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

Art. 19. — Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Art. 20. — L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution ; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

PARAGRAPHE III

Effet du divorce par rapport aux époux.

Article 1er. — Les effets du divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

Art. 2. — Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 3. — Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

Art. 4. — De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

Art. 5. — Il sera fait exception à l'article précédent pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe 1er ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur ; la femme, en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté des biens ou société d'acquêts ; mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté.

Art. 6. — A l'égard des droits matrimoniaux emportant gains de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet. Il en sera de même des dons et avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère ou autres parents de l'autre. Les dons mutuels, faits de-

16

puis le mariage et avant le divorce, resteront aussi comme non-avenus et sans effet. Le tout, sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

Art. 7. — Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du paragraphe 1er ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce, sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille, et courra du jour de la prononciation du divorce.

Art. 8. — Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

Art. 9. — Les pensions d'indemnité ou alimentaires énoncées dans les articles précédents, seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.

Art. 10. — En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugements de séparation et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

Art. 11. — Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication que l'étaient les jugements de séparation, et le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps et de biens.

PARAGRAPHE IV.

Effets du divorce par rapport aux enfants.

Art. 1er. — Dans les cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans également à la mère ; au dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père ; et néanmoins, le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

Art. 2. — Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfants seront confiés.

Art. 3. — En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an ; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparés les enfants seront confiés.

Art. 4. — Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés et à qui ils seront remis.

Art. 5. — Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien ; ils y contribueront en proportion

des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

Art. 6. — La dissolution du mariage par divorce ne privera, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales, mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

Art. 7. — Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants des différents lits succéderont en concurrence et par égales portions.

Art. 8. — Les époux divorcés, ayant enfants, ne pourront en se remariant faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remarient ayant enfants.

Art. 9. — Les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs de leurs enfants à leur charge et confiance; celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

CONVENTION NATIONALE

ANNEXE N° VIII

SÉANCE DU 22 AOUT 1793 (1)

1°. *Partie se rapportant au divorce du rapport de Cambacérès sur le Code civil.*

« Le pacte matrimonial, — disait Cambacérès, dans le rapport qu'il fit le 9 avril 1793 à la Convention nationale, au nom du comité de législation, sur le premier projet de Code civil, — doit son origine au droit naturel; il a été perfectionné et fortifié par les institutions sociales; la volonté des époux en fait la substance; le changement de cette volonté en opère la dissolution; de là le principe du divorce, *établissement salutaire* longtemps repoussé de nos mœurs par l'effet d'une influence religieuse, et qui deviendra plus utile par l'attention que nous avons eue de simplifier la procédure qu'il nécessite et d'abréger les délais qu'il prescrit.

« Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des parties ou par l'autorité de la loi.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 23 et 24 août 1793, p. 1000 et 1003, n°s 235 et 236.

« La volonté des contractants est la règle la plus absolue; elle ne connaît d'autres bornes que celles qui sont placées par l'intérêt général. Ainsi, les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni éluder les mesures arrêtées pour opérer la division des fortunes, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages....., etc.. etc. »

Le principe du divorce paraissait alors si salutaire, il était si peu contesté, que Cambacérès procédait par voie d'affirmation et non par voie de discussion, en rapportant le projet de loi qui en réglait les conditions et les effets.

Voici ce projet de loi.

2°. *Projet de Code civil dans ses parties relatives au divorce.*

LIVRE PREMIER

DE L'ÉTAT DES PERSONNES

TITRE I

Dispositions générales

« Art. 4. — Les mariages, naissances, *divorces*, adoptions et décès sont constatés dans les registres publics.

TITRE II

Du Mariage

« Art. 2. — Le mariage peut être dissous par la seule volonté persévérante des époux.

TITRE III

Du droit des époux

1. Des conventions matrimoniales.

« Art. 5. — La loi défend aussi de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.

TITRE VI

Du divorce

§ 1er. — Dispositions générales

« Art. 1er. — Le mariage se dissout par le divorce.

« Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou par la volonté d'un seul.

§ 2. — Mode du Divorce.

« Art. 3. — Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de faire convoquer un conseil de famille composé de six de leurs parents.

« Trois d'entre eux seront choisis par le mari, les trois autres le seront par la femme, et, à leur défaut, ils seront remplacés par des amis ou des voisins.

« Art. 4. — Le conseil de famille aura lieu devant un officier public, il sera convoqué à jour fixe, quinzaine au moins après la notification de la demande.

« Art. 5. — Les époux se présenteront devant le conseil de famille; ceux qui le composeront leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables.

« Si les époux persistent, ils pourront, quinze jours après, présenter le procès-verbal du conseil de famille à l'officier public qui prononcera le divorce.

« Art. 6. — Si le divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande et convoquera le conseil de famille.

« Art. 7. — Si les époux se rendent au conseil de famille et si celui qui demande le divorce ne change pas de dessein, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et quinze jours après, sur la présentation de cet acte, l'officier public prononcera le divorce.

« Art. 8. — Si l'époux, contre lequel le divorce est demandé, n'a pas paru ni personne de sa part, au conseil de famille, l'officier public nommera pour lui des parents; et, après avoir notifié cette nomination, il sera indiqué, quinze jours après, une nouvelle assemblée du conseil; l'époux sera invité à s'y trouver.

« Art. 9. — Dans tous les cas, il sera fait par le conseil de famille de nouvelles représentations à l'époux qui avait demandé le divorce; si elles n'ont aucun effet, le procès-verbal en fera mention.

« Sur le vu de cet acte, le divorce sera prononcé sur-le-champ.

« Art. 10. — Si les deux époux ne font pas prononcer le divorce pendant les dix mois qui suivront ces formalités, ils ne le pourront plus, sans les remplir de nouveau et sans observer les mêmes délais.

« Art. 11. — Dans les cas où l'époux demandeur allèguerait pour motif de divorce l'une des causes suivantes :

« 1° La démence ou la fureur ;

« 2° Une condamnation à peine afflictive ou infamante;

« 3° Des crimes ou de mauvais traitements de la part de l'autre époux envers lui;

« 4° Le dérèglement notoire des mœurs;

« 5° La fuite de la maison conjugale par la femme avec un autre homme, ou par le mari avec une autre femme ;

« 6° L'expatriation pendant deux ans sans nouvelles;

« 7° L'émigration, dans le cas où celui des époux qui en serait prévenu, n'aurait pas réclamé contre les listes, définitivement arrêtées, sur lesquelles il aurait été porté.

« Si les faits sont constatés, l'officier public prononcera le divorce sur la réquisition d'un des deux époux, après néanmoins qu'il lui aura apparu que la demande en divorce aura été notifiée à l'autre époux s'il n'est pas absent.

« Art. 12. — Dans les cas où les faits ne seraient pas prouvés, le demandeur en divorce pourra convoquer le conseil de famille, en observant de faire nommer trois parents par l'officier public pour l'autre époux, s'il est absent; et si les faits sont reconnus par une délibération unanime, le divorce sera prononcé sur la représentation du procès-verbal du conseil de famille.

« Art. 13. — Dans le cas où les faits ne seraient pas reconnus, l'époux sera obligé d'attendre les délais fixés par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

« Art. 14. — Celui des époux qui provoquera le divorce, pourra, dès qu'il aura notifié sa demande, faire constater l'état et la situation de la communauté, et faire les actes conservatoires que les circonstances exigeront.

§ 3. — Effets du divorce par rapport aux époux.

« Art. 15. — Les effets du divorce par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

« Art. 16. — Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. L'épouse ne pourra se remarier avec un autre que dix mois après le divorce, à moins qu'elle ne soit dans le cas prévu par l'article 9 du titre IV.

« Art. 17. — Si le divorce a été prononcé pour cause d'absence du mari pendant deux ans, ou s'il est constaté que le mari ait abandonné depuis un an son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

« Art. 18. — Dans le cas de divorce, si l'un des époux est dans l'indigence, l'autre est obligé, s'il le peut, à lui fournir les aliments qu'il est hors d'état de se procurer. Cette obligation cesse lorsque celui-ci a contracté un nouveau mariage.

§ 4. — Effets du divorce par rapport aux enfants.

« Art. 19. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel ou sur la simple demande de l'un des époux, sans indication des motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les garçons, de préférence au père, après qu'ils auront atteint leur septième année, et les filles à la mère. Néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

« Art. 20. — Lorsque le divorce aura lieu pour cause déterminée, s'il suscitait quelques difficultés entre les époux relativement à leurs enfants, il y sera pourvu par le conseil de famille.

« Art. 21. — Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, le conseil de famille règlera

s'ils conserveront les enfants qui leur auront été confiés et à qui ils seront remis.

« Les jugements rendus par le conseil de famille sur les difficultés élevées entre les époux, après le divorce, ne sont en aucun cas sujets à l'appel. »

ANNEXE N° IX

SÉANCE DU 29 AOUT 1793 (1).

Discussion du projet de Code civil présenté par Cambacérès au nom du comité de législation.

TITRE VI

Du divorce.

§ 1er. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Le mariage se dissout par le divorce.

Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, ou par la volonté d'un seul.

§ 2. — Modes du divorce.

On lit l'article 3.

Art. 3. — Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de faire convoquer un conseil de famille, composé de six de leurs parents. Trois d'entre eux seront choisis par le mari, les trois autres le seront par la femme, et, à leur défaut, ils seront remplacés par des amis ou des voisins.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* du dimanche 1er septembre 1793, p. 1036, n° 244.

MAILHE. — Je demande que, pour prévenir d'interminables longueurs, on ait l'option entre les parents ou les amis.

L'article est adopté avec cet amendement.

On lit les articles 4, 5 et 6 ; ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

Art. 4. — Le conseil de famille aura lieu devant un officier public ; il sera convoqué à jour fixe, quinzaine au moins après la notification de la demande.

Art. 5. — Les époux se présenteront devant le conseil de famille. Ceux qui le composeront leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent, ils pourront, quinze jours après, présenter le procès-verbal du conseil de famille à l'officier public, qui prononcera le divorce.

Art. 6. — Si le divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande, et convoquera le conseil de famille.

LECOINTE-PUYRAVEAUX. — Je demande qu'en cas d'absence de l'époux, la notification soit faite au lieu de sa résidence, et s'il n'en a pas, chez l'officier public.

Cet amendement à l'article 6 est adopté.

Les articles 7, 8, 9 et 10, sont adoptés sans discussion.

Art. 7. — Si les époux se rendent au conseil de famille, et si celui qui demande le divorce ne change pas de dessein, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et, quinze jours après, sur la présentation de cet acte, l'officier public prononcera le divorce.

Art. 8. — Si l'époux, contre lequel le divorce est demandé, n'a pas paru, ni personne de sa part, au conseil de famille, l'officier public nommera pour lui des parents, amis ou voisins, et, après avoir notifié cette nomination,

il sera indiqué, quinze jours après, une nouvelle assemblée du conseil. L'époux sera invité à s'y trouver.

Art. 9. — Dans tous les cas, il sera fait, par le conseil de famille, de nouvelles représentations à l'époux qui aura demandé le divorce : si elles n'ont aucun effet, le procès-verbal en fera mention. Sur le vu de cet acte, le divorce sera prononcé sur-le-champ.

Art. 10. — Si les époux ne font pas prononcer le divorce dans les six mois qui suivront ces formalités, ils ne le pourront plus, sans les remplir de nouveau et sans observer les mêmes délais.

On lit l'article 11.

Art. 11. — Dans le cas où l'époux demandeur alléguerait pour motif de divorce l'une des causes suivantes :

1° La démence ou la fureur ;

2° Une condamnation à peines afflictives ou infamantes;

3° Des crimes ou de mauvais traitements de la part de l'autre époux envers lui;

4° Le dérèglement notoire des mœurs ;

5° La fuite de la maison conjugale par la femme avec un autre homme, ou par le mari avec une autre femme.

6° L'expatriation pendant deux ans sans nouvelles;

7° L'émigration, dans le cas où celui des époux qui en serait prévenu n'aurait pas réclamé contre les listes définitivement arrêtées, sur lesquelles il aurait été porté;

Si les faits sont constatés, l'officier public prononcera le divorce sur la réquisition d'un des deux époux, après, néanmoins, qu'il lui aura apparu que la demande en divorce aura été notifiée à l'autre époux, s'il n'est pas absent.

Lacroix. — L'incompatibilité de caractère fut le principal motif qui détermina la première loi sur le divorce (celle du 20 septembre 1792). Je demande que ce motif

unique qui les comprend tous soit substitué à ceux dont l'article présente la nomenclature. Je propose même de l'ajouter à l'article 2 du titre VI, en le rédigeant ainsi :

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, ou par la volonté d'un seul, s'il allègue l'incompatibilité de caractère. »

MAILHE. — Je m'oppose à cette addition. Je ne veux pas que l'on oblige les époux à entrer dans des explications qu'ils voudraient tenir secrètes.

THURIOT. — Je trouve qu'en déclarant la simple incompatibilité, toute la décence, en pareil cas, est conservée ; et qu'au contraire, en conservant l'article 11, on exigera des explications que les mœurs et l'intérêt des familles ne permettent pas toujours de donner.

LACROIX. — J'ajoute à ces considérations que la simple volonté est despotique et qu'il vaut mieux qu'on allègue l'incompatibilité pour couvrir tous les motifs secrets.

DUMONT. — J'observe que ce serait les obliger souvent à mentir, parce que la compatibilité des humeurs peut exister entre des époux que des vices constitutionnels et physiques empêchent de vivre ensemble. La simple volonté couvre encore mieux tout cela.

CAMILLE DESMOULINS. — Cet article est pris dans les lois romaines. Montesquieu trouve ces lois majestueuses, en ce qu'elles ne permettaient jamais à des époux d'énoncer de pareils motifs, de donner de semblables explications ; et vous, citoyens, pourquoi voulez-vous exiger des motifs, quand vous avez décrété, vous-mêmes, que le divorce pouvait avoir lieu par la simple volonté d'un des époux ? Votre article est inutile, et je soutiens que la question préalable contre lui est décente et morale.

CAMBACÉRÈS. — Nous avons conservé la distinction établie par la première loi ; nous avons pensé que la simple

volonté devait être soumise à l'épreuve de quinze jours, mais que, si des motifs déterminés ont appuyé la demande en divorce, il devait être à l'instant prononcé ; et j'observe que, si le divorce était prononcé sans délai sur la simple volonté d'un époux qui l'aurait exprimée dans un moment d'humeur, il pourrait, dès le lendemain, s'en repentir, et que la loi deviendrait immorale.

Je demande que la distinction soit maintenue, et je consens d'ajouter à l'article 2 l'addition proposée par Lacroix.

Mailhe. — J'adopte la distinction du rapporteur; mais je demande qu'après le divorce sans motifs, l'époux indigent ait droit à des secours sur les biens de l'autre s'il en possède.

Poulin-Grandpré. — Je m'oppose à l'adoption du onzième article. Dans l'explication des motifs, je ne vois rien à gagner ni pour les familles, ni pour les enfants, ni pour les mœurs, ni pour la République. Au contraire, cette explication serait un scandale public, et je vous demande si les enfants pourraient conserver quelque attachement, quelque respect pour une mère dont on aurait démontré publiquement la mauvaise vie? D'ailleurs, la volonté seule a formé le contrat, la volonté seule doit le détruire.

N... — J'appuie l'article. On doit distinguer la simple volonté des demandes motivées à cause de la différence de délais, et que si des époux divorcés par leur simple volonté se doivent encore des secours mutuels, il n'en sera pas de même pour un époux à l'égard de celui qui l'aura abreuvé d'amertume et contre lequel il aura allégué des motifs pour obtenir le divorce.

Genissieux. — J'ajoute une considération ; c'est que le divorce effectué par la simple volonté empêche les époux

de se marier avant dix mois, et que le divorce, fondé sur des motifs, leur laisse la faculté de se marier sur-le-champ. Ces deux cas doivent toujours être distingués.

Thuriot. — Il ne faut pas confondre les effets du divorce avec ses causes, et c'est ce que vient de faire Genissieux. Je soutiens que l'énumération des motifs est contraire aux bonnes mœurs. Je vais vous offrir un exemple pour vous le faire sentir: je suppose qu'un époux ait été condamné à une peine infamante à cent lieues de son domicile. Faudra-t-il que sa femme, qui demandera le divorce, déclare publiquement la honte de son époux et en instruise ses enfants ? Une telle femme ne mériterait-elle pas l'indignation publique ? Si celui qui demandera le divorce est délicat et vertueux, il ne motivera jamais sa demande que sur l'incompatibilité des caractères ; il est possible que deux époux dont l'amour s'est éteint, cèdent à des passions nouvelles , et la loi serait immorale si elle les forçait à constater, dans des actes publics, des déclarations dont ils pourraient rougir et qui les feraient mépriser de leurs enfants. Quant au motif de l'émigration, nous ne pouvons pas placer dans le Code civil une disposition qui n'aurait plus d'effet après la révolution. Je demande la question préalable sur l'article 11 qui vous est proposé.

Lacroix. — N'est-il pas possible qu'une femme ait eu une faiblesse, et devienne avec un autre époux une mère de famille vertueuse? Or, si vous constatez dans un débat public l'écart de cette femme, allégué par son premier époux, ne la déshonorez-vous pas injustement, elle et ses enfants? Cette seule considération doit suffire pour vous faire rejeter la nomenclature des motifs.

L'art. 11 est rejeté, et par suite les articles 12 et 13 qui n'en étaient que les conséquences.

ANNEXE N° X

SÉANCE DU 8 NIVOSE AN II (1)

Décret tendant à ce que le mari divorcé puisse se remarier immédiatement après le divorce et l'épouse dix mois après.

Merlin de Douay. — En décrétant le Code civil, la Convention adopta une disposition qui portait, relativement au divorce : que l'époux divorcé pourrait se remarier aussitôt après sa prononciation, et l'épouse, dix mois après. Le Code civil est renvoyé à la révision d'une commission ; mais je crois qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à faire exécuter dès à présent cette disposition.

Je demande donc, comme il a été déjà décrété, que l'époux divorcé puisse se remarier aussitôt après la prononciation du divorce et l'épouse dix mois après.

Cette proposition est décrétée.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 9 nivôse an II (29 décembre 1793), p. 399, n° 99.

ANNEXE No XI

SÉANCE DU 4 FLORÉAL AN II (1)

Décret permettant le divorce pour cause de séparation effective pendant six mois.

Oudot, *au nom du Comité de législation.*— Citoyens, il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui règlent l'état et les droits des citoyens : il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'enfante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques-unes de nos institutions nouvelles qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la République, jugeons toutes les réclamations et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la Révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le Code civil ; mais, en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le désir de se désunir, dans l'im-

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 6 floréal an II (25 avril 1794), p. 876, n° 216.

possibilité de le faire, lorsque nous pouvons aplanir, par quelques articles additionnels, les difficultés que leur présente en ce moment la loi très incomplète du 20 septembre 1792, sur le divorce?

La différence des opinions a causé, depuis la Révolution, une multitude de divorces, et certes, ce sont les mieux fondés en raison; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage était le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante, lorsqu'il s'agit du lien qui attache une esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain?

La Convention doit donc s'empresser de faciliter l'anéantissement de ces sortes de chaînes; elle le doit surtout a des époux qui, outre les travaux de la Révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison, et sous le nom le plus cher, un ennemi de la République.

J'ai dit qu'il y avait une multitude de divorces; mais pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de la loi du 20 septembre, viennent fréquemment de ce qu'elle désigne le domicile du mari, comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or, il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile.

Comment veut-on qu'une pareille règle puisse convenir pendant une Révolution qui a presque déplacé tous les individus?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établisse-

ments aux extrémités de la République ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari, pour opérer leur divorce ? Cette question ne paraît pas devoir être sérieusement proposée.

Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme ; il est incontestable qu'on ne peut contraindre aucun individu à rester attaché au sort d'un autre, et qu'il suffit de la volonté d'un des époux pour rompre leurs liens. Cependant le mariage est une institution trop importante au bonheur des familles et au maintien des mœurs, pour qu'on puisse permettre de le dissoudre sans formalités, et en quelque sorte *ipso facto*, par la seule séparation des époux.

Il est absolument nécessaire d'exiger qu'il ne puisse s'opérer qu'avec une sorte de solennité, et d'après des formes qui assurent que celui qui le demande y a mûrement pensé, et qu'il a une volonté bien persévérante et bien décidée de le faire.

Mais, lorsque les époux sont dans des circonstances telles qu'on doive présumer qu'ils ont suffisamment réfléchi sur un acte aussi sérieux, il est inutile de prolonger des délais d'épreuve qui laissent les deux époux dans une incertitude infiniment préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de leurs enfants et de ceux qui ont des relations d'affaires avec eux : ces délais fournissent l'occasion à celui qui a l'administration des biens, de soustraire ou de dissiper les effets de la communauté ; enfin, ils prolongent le scandale des séparations et portent une véritable atteinte aux mœurs. Tels sont, citoyens, les inconvénients des délais établis par la loi du 20 septembre 1792. Je ne vous propose pas de les anéantir en ce moment, nous avons le projet de le faire dans le Code, et vous avez déjà accueilli favorable-

ment les dispositions que nous vous avons présentées à cet égard.

Il ne s'agit, quant à présent, que de faciliter l'exécution de cette loi qui est en pleine activité, et de terminer un grand nombre de difficultés par quelques articles additionnels.

Si on peut donc considérer la séparation de fait qui a lieu entre des époux, comme une disposition à rompre leurs liens, il semble qu'on peut les dispenser, lorsqu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois, de tous les délais d'*épreuve*, et les autoriser à se servir du mode établi par la loi du 20 septembre, pour le cas d'abandon de l'un des époux : c'est la principale disposition que nous vous proposons en ce moment.

On se plaint néanmoins que les femmes des défenseurs de la patrie profitent de leur absence pour faire prononcer leur divorce et pour obtenir des règlements de leurs droits qui portent préjudice à leur mari : nous vous proposons aussi de remédier à cet inconvénient.

D'un autre côté, plusieurs municipalités se permettent de refuser des actions en divorce. Il est nécessaire de prévenir un pareil refus qui peut être, de leur part, une désobéissance à la loi et une prévarication.

D'ailleurs, il a paru qu'il était utile de dire que le divorce ne pouvait pas être attaqué par la voie de l'appel, puisque des époux se permettent de le faire.

Enfin, les divorces qui ont eu lieu en vertu du principe proclamé que le mariage n'était qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques et suivies d'effet, doivent être confirmés.

Je ne m'étendrai pas davantage : la lecture des articles suppléera aux développements que je pourrais donner.

Tous les articles que je vais vous présenter ne changent

rien à l'exécution de la loi du 20 septembre, ils ne font qu'accroître les facilités du divorce dans les cas où il a paru absolument nécessaire de le faire; et si vous les adoptez, vous terminerez un grand nombre de difficultés qui sont dénoncées à votre comité.

Le rapporteur termine par la lecture d'un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1er. — Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé, sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du paragraphe 2 de la loi du 20 septembre 1792.

L'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la commune ou par les comités civils de section sur l'attestation de six citoyens.

L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par devant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade, à la porte de la maison commune.

Art. 2. — S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authen-

tique ou de notoriété, six mois après cet abandon et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

Art. 3. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le règlement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfants.

Art. 4. — Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par devant celui de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les règlements qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

Art. 5. — Tous les officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des *dommages et intérêts* envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article 8 de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

Art. 7. — La femme divorcée peut se remarier aussitôt qu'il sera prouvé par un acte de notoriété publique qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari.

Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

Art. 8. — Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, sont confirmés.

ANNEXE N° XII

SÉANCE DU 19 FLORÉAL AN III (1)

Motion d'ordre concernant la loi du divorce. — Ordre du jour

Bonguyot prononce une motion d'ordre par laquelle il expose que dans notre Code civil il y a deux lois qui lui paraissent entraîner de nombreux abus : d'abord celle du divorce. Le divorce, selon lui, s'obtient avec trop de facilité, et il en résulte l'inconvénient que les enfants sont abandonnés, leur éducation négligée ; ils ne reçoivent plus les exemples de vertus domestiques, ni les soins, ni les secours de la tendresse et de la sollicitude paternelle.

L'autre loi.....

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Rousseau . . . .

Quant au divorce, certes, il est juste quand on le demande pour des causes graves. Quant à ceux qui divorcent sans bonnes raisons, ce sont des gens sans mœurs; il faut se hâter de les séparer; ils ne pourraient donner qu'une mauvaise éducation et de mauvais exemples à leurs enfants.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 2 prairial an III (21 mai 1795), p. 980, n° 242.

ANNEXE N° XIII

SEANCE DU 2 THERMIDOR AN III (1)

Proposition de Mailhe, tendant à modifier la loi du divorce

Un amendement à l'article XXIV de la constitution de l'an III est adopté, portant qu'on ne pourra être élu membre du conseil des Cinq Cents à moins d'être marié ou veuf.

MAILHE. — Afin que l'amendement que la Convention vient d'adopter ne soit pas illusoire, et produise tout l'effet qu'elle désire, je demande que le Comité de législation soit tenu de nous présenter, dans le courant de la décade, des modifications à la loi du divorce, qui est plutôt un tarif d'agiotage qu'une loi. Le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation ; on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être, et l'on s'en défait sitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage ; c'est un scandale vraiment révoltant.

La proposition de Mailhe est décrétée.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 7 thermidor an III (25 juillet 1795), p. 1236, n° 307.

ANNEXE N° XIV

SÉANCE DU 15 THERMIDOR AN III (1)

Abrogation des décrets du 8 nivose et du 4 floréal an II

MAILHE, *au nom du Comité de législation.* — Représentants, le Comité de législation vous présentera sous peu de jours un projet modificatif des lois sur le divorce. En attendant, il va vous proposer, par mon organe, de suspendre l'exécution de deux décrets de circonstance, dont l'immoralité abuse avec une révoltante rapidité.

La loi du 20 septembre 1792 donna au divorce une latitude illimitée ; mais, du moins, elle opposait à l'inconstance et au caprice, des formes et des lenteurs qui laissaient à la raison le temps et la possibilité de reprendre son empire.

Les lois du 8 nivôse et du 4 floréal de l'an II rompirent ces faibles barrières.

Par ces lois, la seule séparation de fait depuis six mois, établie par un simple acte de notoriété, suffit pour faire prononcer le divorce, en dispensant l'époux, qui le demande, de tout délai, de toute épreuve, de toute formalité.

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel,* primidi, 21 thermidor an III (8 août 1795), p. 1292, n° 321.

Par ces lois, l'époux qui a, séparément, résidé six mois dans une nouvelle commune, est autorisé à citer l'autre devant l'officier public de sa nouvelle résidence.

Par ces lois, le mari peut contracter un nouveau mariage immédiatement après la prononciation de son divorce.

Par ces lois, en un mot, les écarts précipités de la passion deviennent irréparables et ôtent à ces malheureuses victimes les ressources même de la réflexion et du repentir. Vous ne connaissez pas tous encore l'origine de ces lois mémorables. La voici :

« Un malheureux époux gémissait depuis quelques mois dans une des bastilles de la Terreur ; sa femme était protégée par un décemvir. Il s'agissait d'isoler la victime dévouée au supplice, de lui arracher sa femme, de la jeter dans les bras d'un autre et de sauver ses reprises du séquestre national, sans rien ôter à la tyrannie de l'activité de ses fureurs jalouses contre le mari. Un décret d'exception aurait pu démasquer le nouvel Appius ; on aima mieux s'envelopper dans les dispositions d'une loi générale ; on força le Comité de législation à proposer le décret du 4 floréal. Vous savez, en effet, que l'oppression décemvirale pesait sur les Comités en particulier, comme sur la Convention nationale.

Dans combien de familles ces lois n'ont-elles pas porté la dissolution et le désespoir ! Combien n'aggravent-elles pas, surtout dans ce moment, la position de ceux qui se trouvent détenus par mesure de sûreté générale ! On séduit leurs femmes ; on abuse de leur séparation de fait ; on les précipite dans des demandes en divorce qui ne rencontrent aucun obstacle, aucune difficulté.

Vous ne sauriez arrêter trop tôt le torrent d'immoralité que roulent ces lois désastreuses. *Il faut sans doute*

qu'on soit libre dans les liens du mariage ; mais il faut en bannir la liberté du vice, pour y attacher la liberté de la vertu.

Je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

Article 1er. L'exécution des lois des 8 nivôse et du 4 floréal de l'an II, relatives au divorce, demeure suspendue à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Comité de législation est chargé de réviser toutes les lois concernant le divorce, et de présenter, dans le délai d'une décade, le résultat de son travail.

Ce projet de décret est adopté.

Oudot. — Je ne demande point la parole pour combattre le projet de décret, au contraire ; mais pour repousser les inculpations dirigées contre un de vos comités, dans le rapport qui vient d'être fait, et j'interpelle mes collègues, alors membres de ce comité, s'ils ont connaissance qu'aucune intrigue ait motivé le décret. Citoyens, on ne doit pas inculper un comité si légèrement et sans fournir de preuves.

Mailhe et plusieurs membres. — Le comité n'est point inculpé.

On demande l'insertion au bulletin du rapport fait par Mailhe.

Cette proposition est décrétée.

Oudot. — Nous protestons contre le décret ; il n'a point été entendu.

Plusieurs membres demandent que la phrase du rapport qui semble inculper le Comité ne soit point insérée.

Le président met aux voix de nouveau avec cet amendement. Il est adopté.

Merlin de Douai. — Aucune intrigue n'a motivé ce

décret, qu'un principe de justice seul a pu dicter alors. En effet, il ne restait aucune ressource pour sauver les débris de la fortune des familles malheureuses, dont les chefs étaient journellement jetés dans les fers. Aucune loi n'ordonnait le séquestre ; mais il était partout exécuté avec une férocité sans exemple. On crut donc trouver dans les dispositions de ce décret un moyen de venir au secours des malheureuses familles des détenus, et de conserver des moyens de subsister à ces victimes innocentes. Ainsi, cette loi, dont le rapport aujourd'hui est très moral, était elle-même très morale lorsqu'elle fut rendue : voilà les vrais motifs de cette loi que le rapporteur eut dû faire connaître à l'Assemblée.

MAILHE. — Mon intention n'a jamais été d'inculper le comité; mais, si l'on se reporte à la circonstance où cette loi fut rendue, on se rappellera que, quand certain membre exigeait un décret, le comité n'avait qu'à obéir, et la Convention ensuite. J'avais offert la suppression que l'on demande.

Le décret est maintenu avec cette suppression.

PÉRIODE DIRECTORIALE

ANNEXE N° XV

CONSEIL DES CINQ CENTS. — SÉANCE DU 24 BRUMAIRE AN V (1)

Motion d'ordre tendant à la suspension de l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce

REYNAUD DE L'ORNE obtient la parole pour une motion d'ordre.

REYNAUD. — Je ne viens point déclamer contre le divorce, *je le crois utile en général ;* mais parmi les différents motifs qui peuvent y donner lieu, il en est un dont on abuse chaque jour davantage et sur les dangers duquel il est temps enfin de fixer votre attention ; je veux parler de l'incompatibilité d'humeur. Il serait difficile de peindre tous les maux que cette cause de divorce occasionne ; il serait difficile d'imaginer combien elle favorise

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel,* 27 brumaire an V (17 novembre 1796), p. 227, n° 57.

la légèreté et l'inconstance des époux, combien elle les excite au libertinage et à la débauche, combien enfin elle contribue à corrompre les mœurs. Et! dites-moi, qu'y a-t-il de plus immoral que de permettre à l'homme de changer de femme comme d'habit, et à la femme de changer de mari comme de chapeau? N'est-ce pas porter atteinte à la dignité du mariage? N'est-ce pas en faire le jouet du caprice et de la légèreté? N'est-ce pas, en quelque sorte, l'anéantir et le changer en un concubinage successif?

On a pensé qu'en admettant pour cause de divorce la disparité d'humeur, on ferait cesser les dégoûts et les infidélités des époux. Erreur funeste! On les a multipliés au lieu de les prévenir, et les mœurs courent d'autant plus de dangers, qu'il est plus facile de rompre les nœuds du mariage. Oh! comment ne voit-on pas que les Français sont trop corrompus pour ne pas abuser de cette étrange facilité? et qu'est-elle donc autre chose cette prétendue incompatibilité, qu'un mot vide de sens, dont le libertinage seul se prévaut, et qui semble n'avoir été mis dans la loi que pour l'encourager et le faire triompher?

Représentants du peuple, je ne doute pas un instant que si vous consultiez, sur cet effet de cette cause de divorce, les officiers qui les prononcent, tous ne répondissent qu'ils sont extrêmement funestes, et que les demandes en divorce du chef d'*incompatibilité*, n'ont réellement d'autre motif que l'inconstance et les débordements de celui qui les provoque.

Ainsi, le divorce est le prix et la récompense du crime. Concevez, s'il est possible, quelque chose de plus scandaleux et de plus immoral... Mais je m'arrête, car ce n'est pas encore le moment de développer les raisons qui doivent faire retrancher du nombre des causes du divorce

l'incompatibilité d'humeur ; ce sera lorsqu'on discutera le Code civil, que devra être agitée cette question ; mais comme la discussion relative à l'objet qui nous occupe peut encore souffrir beaucoup de retard, n'est-il pas de votre sagesse de suspendre provisoirement l'effet des demandes en incompatibilité, et vous opposeriez-vous à une mesure qui ne préjuge rien, qui ne peut nuire à personne, et qui intéresse si essentiellement les mœurs ?

Je demande donc, sinon qu'on supprime, du moins qu'on suspende provisoirement l'effet des demandes en incompatibilité d'humeur.

Boissy d'Anglas, en appuyant les observations du préopinant, en demande l'ajournement jusqu'au moment où le Code civil sera discuté.

L'ajournement est prononcé.

ANNEXE N° XVI

CONSEIL DES CINQ CENTS. — SÉANCE DU 27 BRUMAIRE AN V (1)

Motion d'ordre tendant à la suspension de l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce

Une citoyenne, dont l'époux demande le divorce pour cause d'incompatibilité, sollicite une résolution qui, en attendant la discussion du Code civil, suspende les demandes en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.

VILLERS. — Je demande que l'on prononce sur-le-champ la suspension demandée; rien n'est plus contraire à la morale et à l'intérêt de la société que les demandes en divorce fondées sur l'incompatibilité d'humeur; il est du devoir du législateur de faire cesser promptement un scandale vraiment alarmant pour les citoyens.

PHILIPPE-DELEVILLE appuie cette proposition; il faut, dit-il, faire cesser le marché de chair humaine que les abus du divorce ont introduit dans la société.

CAMBACÉRÈS. — Rien n'est plus mauvais en législation que de prononcer des suspensions qui laissent les ci-

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 30 brumaire an V (20 novembre 1796), p. 239, n° 60.

toyens intéressés dans une incertitude vraiment cruelle. Lorsqu'une loi est mauvaise, il faut la rapporter et non pas en suspendre l'exécution. La question du divorce est essentiellement liée au Code civil, incessamment vous devez vous occuper de ce Code.

Je demande donc l'ordre du jour sur toutes les propositions qui ont été faites, et le renvoi à la discussion du Code civil.

Cette proposition est adoptée.

. . . .

ANNEXE N° XVII

CONSEIL DES CINQ CENTS. — SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN V (1)

Motion d'ordre tendant à la suspension de l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce

. . . .

PHILIPPE DELEVILLE. — Vous le savez, sans mœurs il ne peut exister de vertus, et sans vertus il n'y a point de République ; les Républiques les plus puissantes et les plus célèbres ont été détruites, dès que la dégradation des mœurs a amené l'anéantissement de la vertu. C'est ainsi que les Républiques de la Grèce, celle de Rome, ont disparu, et ne paraissent plus aujourd'hui que de beaux songes. Comment voudriez-vous que la République française, née au milieu des passions et des vices, et dont l'existence aux yeux mêmes de ses plus purs et plus ardents fondateurs, est un miracle politique, pût se maintenir sans mœurs et sans vertus ?

Eh bien ! Représentants, une partie morale de la législation actuelle de notre République naissante, au lieu de préparer les mœurs à la vertu, tend à les dégrader, en

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel,* 13 frimaire an V (3 décembre 1796), p. 291, n° 73.

corrompant jusqu'à leurs premières sources. Je parle des lois sur le divorce, dont quelques dispositions ont affirmativement organisé le concubinage et ouvert la porte à tous les désordres avant-coureurs de la dissolution des Sociétés.

Le mariage, ce lien sacré aux yeux de toutes les nations, n'est plus envisagé parmi nous que comme un engagement passager qui peut se rompre dès que le caprice, ou des causes plus vicieuses encore, prétexteront l'inconstance d'un des deux époux.

Les plaintes et les cris de mille mères éplorées, de mille pères de famille, de milliers d'enfants à la veille de devenir veufs ou orphelins, sollicitent votre justice et doivent enfin toucher votre sensibilité, arrêter ce débordement dévastateur qui menace la République d'une ruine d'autant plus certaine qu'il en mine et dégrade jusqu'aux fondements; car, sans famille, point de société, point de République.

Je demande qu'en exécution de votre dernier arrêté relatif à la loi du divorce, la commission de la classification des lois fasse son rapport sur la suspension provisoire de toute action en divorce, fondée sur l'incompatibilité alléguée par l'un des époux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

. . . .

ANNEXE N° XVIII

CONSEIL DES CINQ CENTS. — SÉANCE DU 20 NIVOSE AN V (1)

Rapport de Favart tendant à suspendre les divorces pour cause d'incompatibilité d'humeur.

. . . .

FAVART. — Vous avez chargé une commission spéciale d'examiner s'il ne conviendrait pas de suspendre jusqu'après la discussion du Code civil toute demande en divorce, fondée sur la simple allégation d'humeur et de caractère.

« C'est une règle, dit Montesquieu, tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (chap. XXXI du 3me vol.). »

L'union contractée par deux époux ne doit pas dépendre du caprice ou du libertinage de l'un des deux. Le lien civil qu'ils contractent a un caractère trop imposant pour qu'on puisse le détruire à volonté. S'il est, malheureusement, des circonstances où ce lien peut être rompu,

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, 22 nivôse an V (11 janvier 1797), p. 447, n° 112.

il faut sans doute des motifs bien puissants pour autoriser le divorce.

Vous savez que l'Assemblée constituante, qui était composée d'hommes instruits, n'osa point aborder la question du divorce.

L'Assemblée législative l'a autorisé par une loi du 20 septembre 1792, qui en détermine en même temps les causes, le mode et les effets ; mais dans quel temps s'est-elle occupée d'un travail aussi important ? C'est la veille de sa dissolution et dans sa séance du soir. La loi fut adoptée, sans donner à sa discussion toute l'étendue, toute la réflexion qu'elle exigeait ; et, pour tout dire en un mot, si ce mot peut être dit, c'est un acte fait *in extremis*, dont la Convention nationale semble n'avoir été que le fidèle exécuteur.

Parmi les singulières dispositions de cette loi, je me contenterai de vous rapporter celle relative à la question particulière que nous traitons : elle dit, article III, « que l'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère. »

Ainsi, l'époux dégoûté de sa femme, ou celle-ci de son mari, forme une assemblée de parents ou d'amis, qui se réunissent devant un officier municipal. Le demandeur en divorce dit seulement que *son humeur est incompatible avec celle de l'époux défendeur*. L'assemblée n'a pas même le droit de se faire rendre compte des raisons de cette incompatibilité ; elle lui est alléguée, cela suffit. Si l'époux demandeur persiste dans sa déclaration à chacune des trois comparutions indiquées par la loi, l'assemblée dresse procès-verbal de non-conciliation, et l'officier public doit prononcer le divorce sur la seule représentation des trois procès-verbaux de non-conciliation.

Voilà, en deux mots, toutes les formalités employées

depuis quatre ans par les époux qui ont voulu divorcer, et vous connaissez l'abus scandaleux que l'on a fait de ce mode de divorce.

Aussi, tous les hommes de bonne foi sont-ils d'accord sur un point; c'est que si le divorce doit être maintenu, s'il est possible qu'on laisse subsister le mode fondé sur la simple incompatibilité d'humeur, au moins est-il bien reconnu que ce mode de divorce, souvent plus imaginaire que réel, exige de grandes modifications, puisqu'il n'a opéré jusqu'ici que de très mauvais effets.

Je ne vous parlerai pas des maux incalculables qu'il a opérés; je ne vous dirai pas que plus de vingt mille époux lui doivent leur désunion, et qu'ils en gémissent. Vous frémiriez si je vous présentais le tableau fidèle des victimes que le libertinage et la cupidité ont amoncelées sur la France, au nom d'une loi qui n'avait pour objet que de rendre le mariage plus heureux et plus respectable, en rendant les époux plus libres.

Ici, c'est une jeune personne dont la beauté et la vertu ont attiré et irrité les vœux d'un libertin qui a recherché une union qu'il rompt quand sa passion est assouvie, et qui livre à l'humiliation d'être quittée un être dont il n'était pas digne.

Là, vous verriez un époux heureux pendant longtemps, gémir de la perte d'une épouse chérie qui ne sera plus rien pour lui, et pour qui ses enfants ne seront presque jamais l'objet de ses soins... A qui ce malheur est-il dû? A l'intrigue d'un homme sans mœurs qui l'a séduite, et à la facilité de rompre un lien que les parties avaient cru serrer pour la vie.

Plus loin, c'est la cupidité qui rompt ce lien; presque toujours la légèreté.

Ne vous y trompez pas, citoyens législateurs, vous n'a-

vez pas un instant à perdre, si vous voulez arrêter l'abus odieux que l'on fait du divorce pour cause d'incompatibilité. On ne cesse de vous répéter dans une foule de pétitions qui vous sont adressées, « que l'on voit partout des époux qui oublient leur devoir, leur honneur, foulent aux pieds toutes les bienséances, violent les lois et les obligations les plus saintes, abandonnent sans remords leur famille pour satisfaire des passions honteuses, et qu'il est temps enfin de mettre un frein à cette espèce de dépravation. »

Je pourrais ajouter que le libertinage n'est pas le seul vice qui a fait abuser de la loi du divorce; l'ambition s'en est servie plus d'une fois et d'une manière fictive pour violer l'effet d'une autre loi; je veux parler de celle sur les successions. Il est bon de vous en citer un exemple qui est à la connaissance d'un des membres de votre commission.

Une citoyenne se marie avec l'assurance de recueillir les biens d'une grand' tante; arrive la loi du 17 nivôse qui la prive de cet espoir, les deux époux conviennent de faire divorce : le projet exécuté, le mari épouse la grand' tante, âgée de 82 ans, qui lui donne tous ses biens par contrat de mariage, ainsi que la loi le lui permettait. La vieille tante ne tarda pas à mourir, et son jeune veuf se remaria avec sa première femme.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce divorce, que ce mariage n'avaient pour objet que de faire passer sur la tête des deux époux les biens de la grand' tante. Mais que devez-vous penser de la loi sur le divorce, si on peut en faire un trafic aussi honteux pour éluder d'autres lois? N'est-ce pas démoraliser le mariage que de s'en jouer de la sorte ? Quel père ne tremble pas, quand il songe qu'il faut qu'il marie sa fille? Quelle mère ne frémit pas, quand elle est sur le point de signer le contrat de mariage d'une

fille qu'elle a formée pour les vertus conjugales, pour le bonheur qui est le prix des devoirs pénibles auxquels elle va la soumettre? Ce contrat qui n'est pas encore formé, est peut-être rompu dans les projets secrets de l'époux qui se présente.

Toutes ces considérations ont fait sur les membres de votre commission une impression si profonde, qu'ils ont été unanimement d'avis de suspendre l'effet de toute demande en divorce qui pourrait être formée pour la seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Nous allons examiner si cette suspension ne doit avoir d'effet que pour l'avenir, ou si elle peut également porter sur les demandes déjà intentées et non jugées.

Il semble que la suspension devrait être générale; que les mêmes motifs s'élèvent contre les actions intentées, et contre celles qui ne le sont pas; qu'une demande non jugée n'a aucun droit au bénéfice de la loi, sous l'empire de laquelle elle a pu être formée; qu'ainsi on ne peut établir aucune différence entre les demandes pendantes et celles à former, mais la majorité des membres de la commission ont été d'un avis différent, et voici sur quels motifs ils fondent leur opinion.

D'abord on a craint que la loi qui suspendrait les demandes pendantes ne portât avec elles une espèce de rétroactivité, il n'en est pas des demandes en divorce pour cause d'incompatibilité, comme des demandes ordinaires; celles-ci exigent un jugement, les autres, au contraire, n'en ont pas besoin. Il suffit de déclarer qu'on veut divorcer pour incompatibilité, et de persister dans sa déclaration, pour que l'officier public, après les formalités d'usage, soit obligé de prononcer le divorce; d'où il semble résulter que le bénéfice de la loi sur le divorce est acquis au demandeur du jour qu'il a formé sa demande.

D'ailleurs, on a été effrayé par les embarras et les maux de toute espèce qui pourraient arriver, si vous arrêtiez l'effet des divorces entamés pour cause d'incompatibilité; et cette frayeur n'est pas imaginaire, si vous envisagez l'incertitude dans laquelle se trouveraient les deux époux sur leurs intérêts respectifs; si vous considérez surtout jusqu'où peuvent se porter des passions exaspérées. La connaissance que vous avez du cœur humain suffit pour vous en donner une idée ; mais vous pourriez mieux en juger par le passage d'un mémoire envoyé à la commission par une femme qui poursuit son divorce : « Quelque chose qui puisse arriver, nous écrit-elle, le jour où la loi contraire au divorce replacera ce monstre (son mari) dans mon lit, sera le dernier de ses jours ; je l'y poignarderai. Mais aussi, au moment où j'exécuterai mon projet, mon père, ma mère, qui habitent chez moi, nous porterons dans notre sein un poison subtil contre lequel viendront échouer tous les secours. »

(Le conseil frémit d'horreur).

C'est un monstre, sans doute, que la femme qui a pu écrire ce que je n'ai pu vous lire sans frémir ; les monstres sont rares; mais ce qui n'est pas rare, c'est de voir les passions une fois déchaînées, ne connaître plus de bornes.

La prudence exige donc que vous ne vous occupiez pas des demandes entamées. Espérons que la France, instruite de votre opinion sur les abus de ce mode de divorce, instruite que vous regardez cet abus comme odieux, immoral, déshonorant; espérons, dis-je, que l'époux, léger ou séduit, fera un retour sur lui-même; et que s'il n'est pas assez corrompu pour mépriser la considération de ses semblables, il abandonnera ou au moins il suspendra l'exercice d'un droit qui peut être considéré comme fu-

neste, et par conséquent anéanti par une loi plus sage et plus réfléchie.

Il me reste à vous parler de la pétition qui a donné lieu à la formation de la Commission.

Un militaire, qui sert à l'armée d'Italie, se plaint de ce que sa femme qui, depuis six mois, n'a pas vécu avec lui, vient cependant de demander le divorce pour cause d'incompatibilité : il réclame la suspension des demandes formées contre les défenseurs de la patrie.

Votre Commission a pensé, que lorsque la demande pour cause d'incompatibilité a été intentée pendant l'absence du mari, et dans un moment où il était au service de la République, la justice exige que les poursuites demeurent suspendues jusqu'au retour du mari, à moins qu'il ne veuille lui-même renoncer à la suspension. Cette exception, pour les défenseurs de la patrie, est une conséquence les opinions déjà consacrées par une loi du 6 brumaire dernier, contenant des mesures pour la conservation de leurs propriétés.

L'article IV de cette loi suspend l'exécution de tous les jugements rendus contre eux jusqu'à la paix générale, ou à la signature d'un congé absolu. Pourquoi ne suspendrait-on pas la poursuite d'un divorce jusqu'à la même époque puisque la femme l'ayant fait prononcer, ne pourrait pas réclamer ses biens et se les approprier? Le militaire ne mérite-t-il pas toute votre protection contre une femme qui, oubliant ce qu'elle se doit à elle-même, ce qu'elle doit à l'époux qui se sacrifie à la défense de la patrie, brûle de le quitter pour se jeter dans les bras d'un séducteur qui n'a, à ses yeux, d'autre mérite que d'avoir fui les dangers et de mener auprès d'elle une vie molle et licencieuse? Quand l'exception que nous proposons ne serait qu'une manière de punir ces femmes éhontées, il faudrait la pro-

noncer; mais vous le devez encore, afin d'apprendre à nos braves défenseurs que s'ils nous défendent au dehors, leurs intérêts personnels sont toujours en sûreté dans nos mains.

Ainsi, en me résumant : trop d'abus, et des abus trop scandaleux ont été les résultats non prévus de la liberté du divorce pour cause d'incompatibilité. Il faut en suspendre l'exercice jusqu'après la discussion du Code civil, qui doit au moins amener des modifications nécessaires, autant que tardives.

Mais des maux d'un autre genre pourraient peut-être résulter de la suspension des demandes formées. Laissez-les, si vous le jugez convenable, dans l'état ordinaire, c'est-à-dire, avec la faculté d'être poursuivies et jugées.

N'exceptez que les demandes formées contre des citoyens qui sont au service de la République, soit dans les armées, soit dans des missions au dehors.

Favart présente un projet de résolution.

On demande l'impression et l'ajournement.

D'autres voix. — Aux voix le projet!

Mailhe. — Je distingue dans les trois propositions celle qui peut paraître avoir un effet rétroactif. Celle-là, sans doute, mérite discussion, et à cet égard, je demande moi-même l'impression et l'ajournement.

Mais à l'égard des deux autres propositions, il ne peut y avoir aucune difficulté, et l'opinion du Conseil doit être formée. Je demande qu'il arrête à l'instant que l'effet de la loi sur le divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, est suspendu, et que la même suspension aura lieu en faveur des militaires absents pour le service de la République.

Lecointe. — La proposition contenue au rapport est un point délicat de droit civil. Le rapporteur a dit que la

loi du divorce était un acte, *in extremis*, de l'Assemblée législative, et en cela il a commis une erreur. Cette loi fut vivement et longuement discutée, et l'article dont il a été question fut celui qui fixa le plus l'attention de l'Assemblée.

On pensa alors qu'il était très moral de permettre le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, c'est-à-dire, de ne pas forcer les époux à dévoiler des secrets honteux et à se déshonorer eux-mêmes.

Le préopinant a dit que tous les esprits étaient préparés à adopter le projet présenté ; je crois qu'il est dans l'erreur ; je reconnais que des abus nombreux ont été le résultat de la loi dont il est question, mais je sais aussi qu'il n'existe pas d'institution humaine sans abus ; je sais que celle dont il est question doit être révisée, mais avec soin, mais avec réflexion ; je sais enfin qu'on ne doit pas improviser le décret par lequel on se propose de l'exécuter. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Cette proposition est décrétée.

ANNEXE N° XIX

ARTICLE DU JOURNAL *L'HISTORIEN* (1)

Notre nation a une versatilité de caractère incompréhensible et vraiment effrayante. Elle fait tout par persuasion et par enthousiasme ; rien, ou presque rien, par conviction et par raison. Vous imaginez qu'elle sait; non, elle croit ; qu'elle s'est déterminée ; non, elle veut. Ses principes mêmes et sa philosophie ne sont que des modes qu'elle adopte, et que ses gens d'esprit croient qu'il est *du bon ton* de prendre.

Il y a quelques années, on ne trouvait si petit poète, si mince romancier, si médiocre magistrat, qui ne se *crût* obligé d'être *déiste* avec Jean-Jacques et Voltaire. Depuis, ils sont devenus *athées* avec Hébert et Chaumette. Aujourd'hui, il faut qu'ils soient *catholiques*, *dévots*, *molinistes*, avec le premier venu qui se déguise en prêtre insermenté. J'ai entendu parler d'un chasseur du 13e régiment, qui joue ce rôle à merveille.

Les catholiques ont été persécutés, cela est atroce ; ils doivent être libres, cela est incontestable ; les malheurs qu'ils ont éprouvés flétrissent leurs adversaires, inspirent aux hommes vertueux une juste indignation, sans contre-

(1) Reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, 1er pluviôse an V (vendredi 20 janvier 1797), p. 482, n° 121.

dit, mais il n'en résulte pas, en faveur de leurs opinions, une raison de plus ni de moins.

Que la grâce touche de nouveaux fidèles, je n'ai rien à dire : *le vent souffle où il veut.* Mais que l'on devienne tout à coup *fidèle* pour avoir *bonne grâce*, et sans changer aucunement ses mauvaises mœurs, le matin à la messe, le soir aux bals *sauvages*, pillant la nation et payant ses créanciers en feuilles de chêne ; cela mérite d'être remarqué.

Parmi les singularités de ces girouettes qui écrivent et qui parlent, une des plus étranges est le changement de toutes les opinions par rapport au divorce. Depuis vingt ans, nous avions eu vingt bons ouvrages qui, dans l'intérêt des mœurs, dans celui de la société politique, dans celui même de la religion, réclamaient contre l'indissolubilité du mariage entre des époux mal assortis, sacrifiés à des vues d'intérêt, chez qui la vertu pleurait, soumise, malgré elle, au vice, et le vivant expirait enchaîné à un cadavre. On alléguait l'exemple des Anglais et des Suisses, les nations les plus sages ; celui des Polonais, les plus dévotieux catholiques de l'Europe ; celui de sept rois de France, dont deux canonisés, deux grands hommes, deux bons princes, depuis Théodebert jusqu'à Henri IV.

La loi tant sollicitée est venue, et je ne prétends pas que sa rédaction soit parfaite. Mais enfin ses bases étaient conformes au vœu général.

Vingt-sept mille procès en séparation de corps et de biens qui se poursuivaient devant les tribunaux, sont tout naturellement et très utilement devenus *vingt-sept mille* DIVORCES.

De pauvres femmes, qui n'avaient d'autres moyens de sauver de la rapacité fiscale et révolutionnaire une partie de leurs droits matrimoniaux, ont *divorcé* avec leurs époux

fugitifs, et la facilité d'une loi a un peu servi à esquiver la tyrannie de l'autre.

Des maris très avides et très corrompus ont provoqué le divorce pour voler leurs femmes, en remboursant leurs dots avec du papier sans valeur.

Les mauvais conseils de quelques moines défroqués ont séduit quelques jeunes épouses.

Les divorces ont donc été beaucoup plus multipliés QU'ILS NE L'AURAIENT ÉTÉ DANS UN TEMPS ORDINAIRE ET PAISIBLE.

La soif qu'on en avait s'est passée. Le dégoût a suivi. Et tout à coup on a demandé la suspension, la suppression du divorce, et principalement de celui qui a pour cause l'*incompatibilité d'humeur*.

Notre bureau est couvert de presque autant de manifestes contre le divorce, que de plaidoyers pour et contre les créanciers et les débiteurs.

Certainement il serait à désirer pour la bonne éducation des enfants et la sage administration des biens des familles, que les mariages durassent autant que les conjoints. C'est le premier vœu de l'amour. Il n'est pas un homme, pas une femme, qui n'ait dit de très bonne foi à l'objet de sa tendresse : *Je ne vous quitterai jamais, je vous aimerai toute ma vie*.

Mais des jeunes gens mariés, avant de se connaître, pour des intérêts de famille, de vanité, de fortune, les deux tiers de nos mariages étaient faits ainsi : et depuis la Révolution nous n'en sommes pas entièrement corrigés !... Mais dans les mariages mêmes que précéda l'amour, la découverte ou la naissance de vices masqués ou imprévus !... Mais le danger pour les enfants du mauvais exemple et de l'influence des dissentions domestiques !... Ne faut-il point de remède à cela ?

Heureux les bons ménages ! on ne les rompt point ; on

ne songe point à les rompre. C'EST LE PARADIS SUR LA TERRE ; ET IL NE FAUT PAS DE LOI POUR LES RENDRE INDISSOLUBLES.

Oui, nous répéterons que le divorce n'est qu'un remède, un triste remède, mais qu'il est un remède indispensable à une affreuse, à la plus affreuse maladie. On ne vit point de remèdes. On n'en fait pas régime. Il en faut dans les cas très urgents. Il faut des bains froids à la démence, et l'émétique en forte dose à l'apoplexie.

Aimez-vous mieux le divorce, ou l'adultère, ou les déprédations, ou les haines profondes, ou les querelles furieuses, ou l'assassinat, ou les empoisonnements ?

Ce sont des maux entre lesquels il faut choisir, quand les ménages ont acquis un certain degré d'inconvenance, mère de la perversité.

On me répondra que le divorce pourra être admis en cas d'infidélité prouvée, ou de *sévices*, ou de ruine pour l'un des époux par l'administration insensée de l'autre ; mais que l'incompatibilité d'humeur est un motif trop léger.

Je répliquerai que l'incompatibilité d'humeur est le seul motif que les bonnes mœurs, que la pudeur publique et privée puissent permettre de produire sous les yeux de la loi.

Vous pensez aux enfants. Voulez-vous déshonorer à leurs yeux l'un ou l'autre des auteurs de leurs jours ? Qui méprise son père ou sa mère ne peut que difficilement être un homme de bien. Honorez-les, dit le Décalogue. Voulez-vous empêcher le mariage des filles en dévoilant une erreur passagère de leur mère ? Voulez-vous détruire la fortune de la famille entière en annonçant un égarement du père, dont il reviendra peut-être, mais qui ferait crouler son crédit ?

Où se trouvent les autres causes, l'incompatibilité d'humeur arrive à leur suite. Ainsi, n'ayez pas peur qu'elle soit à tort prétextée.

Mais seule elle amènerait les autres causes aussi. Est-on bien fidèle à quelqu'un qu'on n'aime plus ? Peut-on aimer quelqu'un qui oppose sur toutes nos actions la contradiction perpétuelle, une animosité méprisante et injurieuse ? Fait-on bien les affaires de quelqu'un qui sépare ses intérêts des nôtres, et nous montre une constante inimitié ? Les enfants d'un tyran ou ceux d'une mégère sont-ils soignés avec le même amour que ceux d'une femme qui déploie la douceur d'un ange, ou d'un sage plein de bonté ?

Tenez-vous en donc à l'*incompatibilité d'humeur* attestée avec persévérance par un des époux.

Jetez un voile religieux sur tout le reste. Que la maison soit, comme la Constitution l'ordonne, un asile pour le citoyen. La porte fermée, les rideaux tirés, nul n'a droit ni intérêt de savoir ce qui se passe dans ce dernier sanctuaire de la liberté.

Que le public et les magistrats n'en apprennent rien que ce qui pourra se dire à tout le monde, et en présence même des enfants, sans faire rougir personne.

Mais ne vous hâtez point. Donnez des délais suffisants. Qu'une querelle ne puisse pas devenir une rupture.

Laissez la voie ouverte au repentir.

Que le tribunal de famille autorise la demande devant celui de la nation.

Que le terme qui devra s'écouler avant la sentence soit long.

Que la possibilité d'un nouveau mariage soit encore plus reculée.

Femme, vous pouvez avoir un enfant : il faut le temps

de le mettre au monde. Il faut, de plus, celui de le nourrir. Voudriez-vous risquer de corrompre votre lait? l'époque de la nourriture contient les désirs du père même de l'enfant. En admettriez-vous un autre?

Mari, ne portez point dans le cœur de celle qui fut votre épouse la douloureuse idée que c'était un autre amour qui vous déterminait, ou à la quitter, ou à la tourmenter pour qu'elle vous quittât.

Je renonce aux amours, dit-on quand on est courroucé. Donnez-vous un an pour revenir de cette grande colère.

Et que celui qui provoque le divorce soit pendant six mois de plus que l'autre incapable de former de nouveaux nœuds. C'est lui qui a intérêt d'établir, pour le maintien de sa réputation, que des causes immorales n'ont point influé sur la fâcheuse résolution à laquelle il dit avoir été réduit.

Avec ces lois, le divorce ne sera jamais nuisible; il ne dégénérera point en abus. Il sera une ressource affligeante, mais nécessaire, contre un des plus grands malheurs de l'humanité.

ANNEXE N° XX

CONSEIL DES CINQ CENTS. — SEANCE DU 4 PLUVIOSE AN V (1)

Discours de Darracq

DARRACQ. — Le divorce pour raison d'incompatibilité d'humeur n'est que l'épuration des séparations de corps, établies sous l'ancien régime.

Par la séparation, les deux époux étaient perdus pour eux et pour la société; ou s'ils cherchaient à adoucir leurs maux dans de nouveaux liens, c'était un nouveau malheur et pour eux et pour la société ; le crime seul pouvant désormais en former pour eux, ils n'y trouvaient que honte, opprobre, souvent les maux les plus honteux, et devenaient de plus en plus les sujets d'un scandale public.

Mais, par le divorce, chacun des époux redevenu pleinement libre, n'a pas perdu l'espoir du bonheur ; ils peuvent, au grand avantage de la société, au leur propre, aller utiliser, l'un ses charmes, l'autre ses talents, dans une autre famille, en faire et y trouver la félicité.

Encore une fois, le divorce n'est que l'épuration heureuse des séparations de corps, dont la nécessité avait consacré l'usage ; aussi n'ose-t-on pas vous en demander la proscription : et vous en suspendriez l'exécution !

(1) *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel,* 6 pluviôse an V (25 janvier 1797), pp. 502-503, n° 126.

Vous ne le ferez pas, vous êtes trop sages pour le vouloir; j'ajoute que vous ne le pouvez pas.

On a trouvé extraordinaire qu'un de nos collègues ait prétendu que les dispositions de l'article 15 de la déclaration des droits y était un obstacle; et je dis qu'il avait raison.

« Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre, ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. »

Voilà les dispositions de l'article cité.

Or, si l'un des époux n'avait pas le droit de quitter l'autre, dans les formes prescrites par la loi, lorsque son union lui est insupportable, que serait le mariage, sinon l'*aliénation mutuelle de leurs personnes?*

Y a-t-il, conçoit-on une union plus détestable, plus dangereuse, pour des êtres raisonnables et sensibles, pour la société générale elle-même, que cette union qui n'existerait que par la cohabitation de deux individus dont les cœurs se repousseraient? C'est le supplice affreux dont vous a parlé le rapporteur, c'est l'union d'une personne vivante à un cadavre.

J'ai une autorité à opposer à la suspension qu'on vous demande.

Y a-t-il quelqu'un qui puisse se flatter d'être tellement le maître de son cœur, qu'il puisse lui commander à volonté, l'amour, la haine, l'indifférence ou l'amitié? Pour moi, je conçois qu'on peut bien réprimer les saillies de toutes ces affections, et en prévenir l'explosion; mais je soutiens qu'on n'est pas le maître, qu'il est au-dessus des forces humaines de demeurer indifférent, d'aimer ou de haïr à volonté; on n'a donc pas pu contracter l'engagement d'aimer éternellement, d'aimer toute sa vie. (On rit.)

Et ici s'applique tout naturellement, pour renforcer l'argument pris de l'article 15 de la déclaration des droits, l'article 352 de la Constitution.

Le peuple Français vous y déclare, déclare à l'univers, que « la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni *aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.* »

Et quel engagement, je le demande, est plus *contraire aux droits naturels de l'homme*, que celui que nous contracterions, d'aimer toujours la même personne (murmures), dès qu'il n'est pas plus en notre pouvoir d'aimer que de haïr ou de demeurer indifférent?

Nous ne pouvons donc pas être supposés avoir contracté l'engagement d'aimer toujours, de demeurer toujours unis au même individu, de toujours confondre nos goûts, nos volontés, de ne jamais faire tous deux qu'une même personne, d'être constamment *duo in carne unâ;* ce serait nous replonger dans les erreurs sacerdotales dont nous sommes heureusement sortis.

Et cependant, si nous l'avons contracté, cet engagement absurde et ridicule, la constitution qui le réprouve ne veut pas que la loi qui garantit l'exécution de tous les contrats protége celui-là.

Et pensez-vous, citoyens législateurs, comme on vous l'a promis, que vous multiplierez les mariages, en y présentant à l'esprit indépendant de l'homme la perspective d'un asservissement perpétuel? Croyez-vous les multiplier, en annonçant aux citoyens que, s'ils ont le malheur de se tromper (et qui peut l'éviter?), c'en est fait! ils seront toute leur vie dans la tribulation et les peines.

Je sais qu'on peut en abuser, qu'on peut prendre son ennui, des déplaisirs passagers, ses propres torts, pour incompatibilité d'humeur et de caractère; je sais que, puisqu'on en cite des exemples, il se trouve des êtres

assez misérables pour calculer les moyens du divorce avant de se marier; mais, parce qu'il peut se trouver des monstres à figure humaine, faut-il dévouer tous les hommes à la honte, au malheur, au désespoir?

Chargez, si vous voulez, une commission d'épurer le divorce de tout ce qu'il peut avoir de contraire aux mœurs, à l'honnêteté publique, au bon ordre; mais gardez-vous d'arrêter l'emploi de ce moyen, vous attenteriez à la Constitution, et vous ne feriez qu'aggraver le mal que vous voudriez prévenir.

Ah! la suspension ne ferait qu'irriter les époux, et tandis que leur divorce se serait opéré, sous le voile officieux de leur incompatibilité, sans violence, sans secousse, sans scandale, ils sauront bien le demander, ou forcer leur compagne à le demander pour cause déterminée, si même le désespoir, la rage ne les portent pas aux crimes les plus atroces.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de la Commission, et qu'il soit nommé une autre Commission pour vérifier si la cause des abus du divorce pour raison d'incompatibilité, est dans la loi qui l'autorise; rechercher et vous proposer les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

PÉRIODE
DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

ANNEXE N° XXI

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE VI DU CODE CIVIL

Par le conseiller d'État TREILHARD (1)

Séance du Corps législatif du 18 *ventôse an XI* (9 mars 1803)

Citoyens législateurs,

Le gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce; l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre,

(1) *Archives parlementaires* publiées par MM. J. Mavidal et E. Laurent (2e série), t. IV, p. 121.

toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce, et sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? Pour quelles causes? Dans quelles formes ? Quels seront ses effets ?

Faut-il admettre le divorce?

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce ; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux.

Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la vio-

lation de la foi promise et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code civil ne peut, par conséquent, recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déjà, vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime: du reste, personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté; il serait injuste de forcer le citoyen, dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède, il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage, quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner; dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être, d'ailleurs, sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles des excès tels, que l'on s'est vu forcé de permettre de fait la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit ; les monuments de la jurisprudence, qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Voilà notre position ; je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède ; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltants qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah ! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout à coup l'espèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est dé-

fendu de concevoir de semblables espérances; si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente; il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question réduite à son vrai point: Faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps? Faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce? Ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou l'autre voie?

Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti : la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui achèverait de tout corrompre; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le Code, ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même Code dans un état honteux d'imperfection; le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce, en lui-même, ne peut pas être un bien; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

Doit-il être politiquement préféré à la séparation? Voilà la seule question, puisqu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se

former sans le consentement des parties : ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée ; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui, n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent ; il forme un lien entre deux familles et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père ; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfants, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal ; la séparation laisse encore subsister ce lien ; à cela près les effets de l'un et de l'autre sont peu différents : cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forme si essentiellement le mariage n'existent plus ; les jugements de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus ? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé ? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari ? Quel est donc, encore une fois, l'effet de la conservation du lien ?

On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux était du moins sans reproche ; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche : fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentiments les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt ? Était-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion : mais, je le demande, combien de séparations a vues le siècle dernier, et combien peu de rapprochements! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochements ?

La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés ; la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le règlement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

Enfin, chacun des époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le désir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer,

forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation et dans tous les désordres qu'elle mène à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés ! Je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien les expose à toutes les espèces de séductions, qu'il faut, pour résister à des dangers si pressants, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunions entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même; l'on a vu, au contraire, plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat, ni d'aucun signe extérieur de repentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfants, les enfants, que deviendront-ils après le divorce ? Je demanderai à mon tour, que deviennent-ils après les séparations ?

Sans doute le divorce ou la séparation des pères forme dans la vie des enfants une époque bien funeste ; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit

d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer ; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants ; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper, quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces. Je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si, au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse ; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice? et lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce, qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce.

Mais le pacte social garantit à tous Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage; si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succom-

ber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant, il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés : la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1° l'adultère; 2° les excès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises.

En admettant le divorce, il fallait éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui

de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différents chez la femme ou chez le mari ; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible surtout aux femmes vertueuses.

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement ; de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia* (cruautés), et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce.

Forcer un époux de vivre avec un infamé, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées ; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature ; mais on s'en formerait une bien fausse idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du gouverne-

ment, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des époux, « exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les con« ditions et après les épreuves qu'elle détermine, prou« vera suffisamment que la vie commune leur est insup« portable, et qu'il existe par rapport à eux une cause « péremptoire de divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté; la présence des pères en garantira la nécessité; les sacrifices auxquels les époux sont forcés donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue du divorce.

Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées du divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable.

L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme

de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et dont la publicité le vouera cependant à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver; est-on maître de détruire tout à coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi, sur beaucoup de points, atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

Si le divorce pouvait avoir lieu dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on serait forcé d'en convenir.

Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire, qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du législateur est tranquille; il a fait pour les individus, il a fait pour la société, tout ce qu'on peut attendre de la prudence humaine; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissements humains soient susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement

mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractants; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel; il n'y aurait que le nom de changé.

On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuserait son consentement : ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse? Le conjoint coupable d'un attentat n'aurait-il pas le même intérêt? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge? Et les proches parents, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus, sur cette partie, qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans

l'application de la cause de divorce par consentement mutuel.

On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère ; toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

D'abord, le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de 25 ans, et si la femme en a moins de 21 ; il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage ; il ne pourra plus l'être après le terme de 20 ans, et lorsque la femme en aura 45.

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver ; on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge ; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère et autres ascendants vivants. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas, en effet, indispensable.

D'ailleurs, les deux époux, dans le cas particulier du divorce par consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

Enfin un intérêt d'une autre nature, mais non moins

vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et à l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfants.

Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si, en effet, le mal ne surpasse pas les forces humaines?

Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche.

Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendants vivants; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois : il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendants persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribu-

nal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfants du mariage; mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfants? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfants : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices? D'ailleurs, la circonstance des enfants fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés qui de droit est acquise aux enfants.

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard, point de difficultés; c'est au tribunal de l'arrondissement, dans lequel les parties sont domiciliées, qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile ni la procédure trop rapide ; il n'en est pas de même en matière de divorce. Une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se refroidir; le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre alors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

L'époux, *en personne*, doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle ; la maladie même ne saurait en affranchir : le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

C'est surtout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter.

Une première audition des époux aura lieu à huis-clos : ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée en audience

publique : là seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connaître les motifs ; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce, terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugements ; car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux demandeur. La justice, dans tous les temps, accueillit avec

faveur cette espèce d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

La réconciliation de deux époux est toujours si désirable ! C'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation, toute action pour le passé doit être éteinte, mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs : et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

L'administration des enfants nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari ; il a pour lui son titre, il est chef de la famille. Il n'était pas difficile, cependant, de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exception ; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats ; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfants ; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce ; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence ; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal ; là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer ; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus

recevable à continuer ses poursuites dans le cas où elle serait demanderesse.

Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagements, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce; déjà vous les connaissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfants, aux époux, à la société.

Quant aux enfants, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie; l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche; c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfants; mais l'application stricte de cette règle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les père et mère conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfants d'aucun avantage à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissentions intestines de leur famille.

Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une

occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours; les droits des enfants ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce des divorces par consentement mutuel; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause : on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfants de la propriété de moitié des biens des père et mère, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité; cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur, dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constants. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité; la déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage?

Est-il digne de les recueillir, et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en

être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? Non certainement : il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds : c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répèterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard ; mais, en permettant le mariage à deux époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice : il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfants dont elle pouvait être mère. Elle ne se mariera que dix mois après le divorce prononcé.

Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter ; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils

ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce serait un mal s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable ; en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours ! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été longtemps examinées, discutées, mûries, et au conseil d'Etat et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières pour la perfection de la loi,

garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi les législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile ! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient; ce n'est pas le langage seul que l'on doit épurer ; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré ; que le nom et le titre d'époux soient respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce ! Mais, jusque-là, gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

ANNEXE N° XXII

RAPPORT FAIT LE 27 VENTOSE AN XI

(18 mars 1803)

AU TRIBUNAT (1)

Par SAVOYE-ROLLIN

Au nom de la section de Législation

Sur le projet de titre VI du Code civil, relatif au Divorce.

Citoyens tribuns, la loi que vous avez adoptée sur le mariage place au nombre des causes qui le dissolvent le divorce légalement prononcé.

Le projet de loi que votre section de législation m'a chargé de vous exposer, a précisément pour objet de régler l'action du divorce dont vous avez déjà consacré le principe.

Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite *des causes du divorce;* le second, *du divorce pour cause déterminée, et des formes qui l'opèrent;* le troisième, *du divorce par consentement mutuel;* le quatrième, *des ef-*

(1) *Archives parlementaires* déjà citées (2e série), t. IV, p. 376 et suivantes.

fets du divorce, et le cinquième enfin, *de la séparation de corps.*

Mais, en recevant dans votre législation le principe du divorce, voüs n'avez pas voulu, sans doute, qu'il pût corrompre le principe du mariage, qu'il pût altérer, détruire ou même affaiblir cette institution fondamentale des sociétés humaines.

Ainsi, en adoptant le principe, vous pouvez encore ne pas admettre la loi qui détermine ses diverses applications.

Avant de me livrer à l'examen de ses détails, je dois donc m'arrêter à son ensemble, je dois considérer ce qu'est le mariage dans la société, quel est le caractère qui lui est propre, quel est celui que les lois lui assignent, et rechercher s'ils ne sont point dénaturés par les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je ne craindrai pas de fatiguer votre attention dans une matière aussi grave. Eh ! de quel sujet plus important seriez-vous frappés ? Il intéresse à la fois les pères, les enfants, les époux ; il saisit l'homme tout entier, et dans sa vie intérieure, et dans sa vie publique; car la famille est le berceau de l'Etat, et les vertus domestiques sont toutes les vertus du citoyen.

On a cru généralement que l'institution du mariage se réglait par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étaient justes que par leur conformité à ce droit; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir. Si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes, qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très vague, et il est évident, sous ce point de vue, que le droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trou-

vent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mots a seule formé la liaison des idées : auparavant, le sauvage, attaché à une peuplade, vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu; or, que serait pour lui ce droit naturel qui ne répondrait à aucun être de son espèce, qui ne partirait de lui que pour aboutir à lui? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs; plus les termes augmentent, plus la progression s'élève; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent; enfin l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir, que parce qu'il vit avec ses semblables.

La conséquence de ces observations, est que là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile, là commencent les lois qui règlent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligents et sensibles, rien n'est plus vrai; mais loin d'être préexistantes à la société, elles ne sont que parce qu'elle existe. Comment pourrait-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumières acquises dans l'état social, qu'à mesure que cet état se perfectionne, l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nouvelles?

Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'instant du désir; l'histoire est un continuel témoignage

de ces faits ; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent : le mariage, à peine connu des peuples errants, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'élève à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entièrement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premières institutions, qu'on a reconnu que le mariage devait être un contrat dont la durée n'avait pour terme que la vie de l'un des époux ; cette perfection, qui est tellement essentielle au mariage que, sans elle, il n'aurait jamais produit les biens immenses qu'il a faits aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine plus éclairée et plus attentive ; ceux-là même en conviennent qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage, car ils avouent que si des lois positives ne contraignaient pas nos passions, ce droit naturel serait dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit. Que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchants naturels sont à la fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre ? Nous voilà bien renseignés avec ces systèmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots ! Les facultés des êtres intelligents sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois : les lois, pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés ; et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale ; plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles, mieux ils sont gouvernés ; plus les lois méprisent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société

instituée ; et par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvellerait par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, et que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre ; que leur cohabitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que le consentement universel de la grande société dans laquelle ils vivent, à respecter et à protéger leur union ; il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part sans des conventions générales et particulières, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas ; il est évident, enfin, que tel est le mariage ; car je ne sais qu'une manière de le bien définir, c'est de le décrire.

En le prenant donc dans cet état, qu'aperçois-je d'abord ? C'est que les peuples les plus incultes comme les plus éclairés l'ont soumis à deux ordres de lois bien différents, les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord prodigieux et unanime, que cette institution, du moment qu'elle a eu quelque consistance, a inondé le cœur humain de tant de joie et comblé la société de tant de bienfaits, que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un lien admirable; ils ont invoqué le ciel en témoignage de leur bonheur; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés, qui oserait blâmer la prodigalité des cérémonies dont on l'environne, et l'intervention de la divinité, pour qu'elle imprime son caractère à l'acte le plus important de la vie? C'est à lui surtout qu'est dû l'affranchissement de la moi-

tié de l'espèce humaine: dans cet état grossier de nature, où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel, la faiblesse d'un sexe ne pouvait rien opposer à la brutalité de l'autre; celui-ci trouvait ses droits dans l'effronterie même de ses désirs, et leur sanction dans la puissance de les satisfaire. Le mariage qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précèdent, a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines; en leur imposant le juste frein qui les contenait sans les détruire, il a rapproché les hommes, il les a distribués en familles, il a préparé dans leur sein, sous l'empire de la magistrature paternelle, le modèle des magistratures publiques; il a composé l'amour de la patrie du mélange des sentiments les plus délicieux du cœur, et en unissant au titre de citoyen les noms de père, de fils et d'époux, il n'a fait de l'État qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout à coup ni chez tous les peuples qu'il a créé tous ces prodiges. Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différents degrés de civilisation qu'ils ont parcourus sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordés à leurs mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage et la cause de la prospérité des nations? Ces deux propositions qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très immédiates par leurs conséquences; le mariage a partout fondé les familles, et les familles ont fondé les Etats; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La

question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déjà montré qu'elle avait tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples, et si décisif pour leur état social, comment y aurait-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avait pas encore de famille? Mais une fois que la stabilité du mariage a eu pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes; faible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles, et à mesure qu'elle les a confirmés, les liens des familles se sont resserrés davantage, les rapports des époux entre eux et des époux aux enfants ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étaient susceptibles, et de tous ces rapports et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles; et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions, semées comme de la poussière parmi les peuples, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre; il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie qui, malgré le mélange bizarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent; et, cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que dans cet accord unanime sur la manière d'envisager ce contrat, aucune législation, avant

l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle, fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens et d'en déterminer les cas : de là s'établit l'acte du divorce, que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions qui n'intervenaient dans les mariages que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyaient elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposaient aucun obstacle.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter; mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois le rassurèrent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples, pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs? Que leur faisait qu'on pût répudier une épouse infidèle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur? Ah! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent, si elles

sont insuffisantes; les corrigent ou les effacent, si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ce temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveraient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises; quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité; elles firent place à des lois si scandaleuses et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit disparaître d'un empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier. Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites, et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique, se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent,

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme dogme au fond des consciences ; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout à coup renversé par un de ces événements

extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que la méditation du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyants et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes ; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier, mais il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France, si elle n'avait pas été emportée au-delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes? C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme partout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage à la liberté même; mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs, était un triomphe trop imparfait et trop facile; il avait pu se cacher dans le repli des consciences : les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'immoler dans son dernier asile ; ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importants de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur : on la voit, d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain ; et de l'autre, affectant une sévérité inouïe, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante que celui d'en-

lever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences en les opprimant sous le poids de la nécessité ?

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier à une loi qui avait médité sa ruine ; il faut donc l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte, l'est nécessairement à la liberté de tous. La plupart des doctrines religieuses répandues en France autorisant le divorce, sous quel prétexte le leur interdiriez-vous ?

La violence qui forçait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve : la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue ; il vous a dit *que, s'il était inconséquent de l'introduire dans un Etat qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage*, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses *et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance.*

Forcé de se décider entre de si grands intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas.

Placé au centre de toutes les opinions, le gouvernement leur doit une protection commune.

Ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience, c'est qu'il n'en a pas le droit ; ce n'est point par indifférence qu'il protége également les opinions différentes, c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique qu'il doit, avant tout, écouter. Hommes sensibles ! hommes sages

le tous les partis! ah! gardez-vous bien de porter l'inquisition dans vos lois! Celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractère, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas recueillies pendant douze ans d'expérience!

Et, puisque du sein des orages un génie tutélaire (Napoléon Ier) en a fait sortir une *paix* bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du gouvernement, citoyens collègues, sont également celles de votre section de législation : la loi sur le divorce, qui règne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs; maintenant elle l'est, de plus, à nos lois; il faut donc la plier à des réformes que réclament à la fois les mœurs et les consciences : la loi sur le mariage, que le Corps législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution; c'est donc à l'examen des causes qu'il faut nous réduire, et considérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai recherché dans une discussion trop longue peut-être, quel était le caractère propre du mariage; j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissaient ce principe : les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de déve-

loppement, prenait de la force et augmentait de rigueur : j'en ai demandé la raison, et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin quel était l'état de la législation française sous ces divers rapports ; j'ai remarqué deux époques principales : celle de la réunion des pouvoirs civils et religieux, qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs, qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel ; voilà un principe universellement reconnu ; principe fécond et créateur des sociétés humaines ! principe qui a ravi à la terre tous ses déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein !

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe, jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe, 1° si les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très petit nombre.

2° Si les formes qui environnent le divorce ont, dans leur marche, cette lenteur salutaire qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rend à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux que seul il peut guérir.

3° Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit, la coupable liberté de les satisfaire ; si ces effets ont pourvu au sort des enfants, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes

et ses effets; et, en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce : l'adultère, les excès, sévices ou injures graves; la condamnation à une peine infamante; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action du divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles ne sont que des commandements.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause du divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugements. Les expressions *d'injures graves* n'ont pas la même précision; mais d'abord leur rapprochement de celles d'*excès* et de *sévices*, indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique; les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps, et les secondes la violence des sentiments. Ensuite, la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevée la

loi de 1792 qui ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépravation des mœurs, ou bien elles jetaient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des causes lointaines; et tandis que les droits des absents ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal pour la folie ou la démence, elle outrageait les sentiments que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent, la bienveillance et la pitié; le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens, des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je? sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses causes du divorce! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain!

La quatrième cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel; elle est la plus importante du projet de loi; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs; elles ne sont pas bonnes,

sans doute, mais elles sont polies; on redoute très peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort : ainsi la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations, mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination, devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination, de ces antipathies sombres et profondes, qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat, on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en joug insecouable ; on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient tout à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfants qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la loi civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les législateurs n'auraient pas compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir; entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asiles au repentir! Et quand même l'antipathie des

époux serait due à des torts très graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accents d'amour! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle; en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations, en échappant lui-même à une si fatale réciprocité; sa sauvegarde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par là s'évanouit un des arguments les plus spécieux de ce système. Mais, se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvénients de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie! Qui sait si une fête, si des diamants qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel? Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent

la pente au lieu de la redresser ! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture : et depuis quand donc est-ce le ministère des lois de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent; mais composer avec eux ! y a-t-on sérieusement pensé ? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel, qu'il absorbera toutes les causes de divorce ; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume ; il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées ; il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des âmes corrompues : s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre ?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni ; il y a deux vices dans cette proposition. Le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractants ; le second, que la survenance des enfants complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est surtout par cette dernière considération, citoyens collègues, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existerait point d'enfants du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a réfuté ses objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devait ne finir qu'avec la vie, présente tous les caractères d'une évidente nécessité : la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves ; la constance qui les sur-

monte lui donne la mesure des sentiments dont elle émane; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur ténacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt cinq ans et la femme vingt-et-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs père et mère et autres ascendants vivants.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparaissent devant le magistrat; ils exposent leur demande; ils déposent les pièces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve; tous les trois mois ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration : enfin l'année expirée, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté; mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur! La loi en a conçu la crainte, et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfants; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs père et mère, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées, mais elles

sont dirigées dans le même esprit : frapper, dès l'abord, l'époux demandeur, du sévère appareil de la loi; l'obliger à comparaître en personne devant le juge; ne recevoir sa plainte que comme une confidence; chercher à le rappeler à des sentiments plus modérés; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même; n'écouter que dans des conférences secrètes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins; ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint : voilà la marche de la procédure; elle est irréprochable, elle est sage, elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées est soumis à l'appel et au recours en cassation; lorsque les degrés sont épuisés et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce; s'il laisse écouler le terme, il est fatal; le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande; elle repousse alors l'action du demandeur, ou ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établie, il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfants.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats; la femme re-

çoit de la loi un nouveau domicile; elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner.

A l'égard des enfants, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la réquisition du ministère public.

La loi détermine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce; mais en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds; cette prohibition est éminemment morale; le mariage serait bientôt dégradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultère n'épousera point son complice; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'aura séduite!

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfants, a déterminé la disposition qui ne permet le mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

Les enfants n'éprouvent aucun changement dans leur fortune; leurs droits subsistent au même titre que si le ma-

riage n'avait pas été dissous. Leur éduçation est confiée à l'époux demandeur; si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, et peut même remettre les enfants à des mains étrangères : précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvénients, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypothèses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de cette importante loi du divorce ; elle n'introduit point, il est vrai, parmi nous, une action nouvelle, mais elle en a changé la plupart des principes, et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait, pour ainsi dire, lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage ; elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que, si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage. Aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on désire ? A-t-elle, dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévèrement respecté les droits qui la fondent ? Ces questions pourraient être longtemps agitées sans être résolues ; et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que les lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué son objet, en n'accor-

dant point tout ce que d'inflexibles théories pourront réclamer. Si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible peut-être d'assimiler l'économie politique à une science exacte et de n'assujettir ses problèmes qu'à des solutions rigoureuses ; mais les passions humaines sont le terrain mouvant sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices. Les voulez-vous inébranlables ? ce vœu est insensé : le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complète avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerons-nous pourtant de briser les élans de son âme, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espèce humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur? Non, sans doute, et loin de nous cette pensée coupable! Ah ! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes, qu'il ne désespère point de ses nobles efforts. Et de même que, dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvre des arts, qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles.

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

ANNEXE N° XXIII

DISCOURS PRONONCÉ LE 30 VENTOSE AN XI AU CORPS LÉGISLATIF (1)

Par le CITOYEN GILLET (de Seine-et-Oise), *un des orateurs du Tribunat.*

Citoyens législateurs, quand on parle de divorce, il est trop commun de confondre deux caractères de la loi qui sont essentiellement distincts ; savoir : celui de la loi qui *autorise*, et celui de la loi qui *tolère;* la disposition qui *établit* et celle qui ne fait que limiter ce qui déjà subsiste.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien. Dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là, il a pour guide la morale, c'est-à-dire le type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opère sur les mœurs, telles qu'elles sont, comme ces génies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matière imparfaite et rebelle.

(1) *Archives parlementaires* déjà citées (2e série), t. IV, p. 407.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la loi proposée ; son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Cette distinction nécessaire nous a dirigés dans l'examen de la loi proposée.

Sans doute, à ne voir dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa conduite naturelle.

Mais à le considérer dans ses effets, tels que la marche de la société nous le représente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat ; il est des atteintes qui le brisent, il est des résistances qui en soulèvent tous les fondements.

Ces atteintes et ces résistances ne seront-elles comptées pour rien par le législateur ? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remède ; et satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entière, dédaignera-t-il de s'occuper de ce qui altère son intégrité dans la pratique ? Conserver par de telles maximes, ce serait détruire. Qui est-ce qui ne voit pas, en effet, que bientôt le mariage serait ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux serait corrompu dès que tous deux, avec le même droit de les exiger, seraient dans la même impuissance de se les faire rendre.

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présidèrent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui

manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'EST UNE PENSÉE COMMUNE A TOUS QU'IL FAUT EN CE CAS FAIRE CESSER UNE SOCIÉTÉ QUI N'EST PLUS QU'UNE OCCASION DE DÉSORDRE, et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et surtout par l'asile domestique où elles se réfugient, échapperaient sans cesse à sa puissance?

Si donc les systèmes diffèrent à cet égard, c'est seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre (alors qu'elle devient nécessaire) la cessation de la société conjugale.

Dans les pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie ; et s'il y arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées, que la même religion protége, offrent à la femme un asile honorable si elle n'est que malheureuse, une sauvegarde pour ses mœurs si elle est coupable : on a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses, lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds ; la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation de corps.*

Dans les pays, au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guère prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former une autre. Sans cela, que serait sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs et périlleuse pour elle-même? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par le *divorce.*

Le premier de ces systèmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie, c'est-à-dire pendant plusieurs siècles, et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquents défenseurs : indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne saurait disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractère très imposant ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second système est celui d'un grand nombre de familles que la République a réunies dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire des lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population; et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur de l'*Esprit des Lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique.*

Entre ces deux doctrines rivales, citoyens législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir? Choisir l'une, ce serait rejeter l'autre; et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentiments, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlèvent mutuellement quelques-uns des inconvénients qu'elles pourraient avoir dans la pratique, si elles étaient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage a déjà établi le principe du *divorce;* et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps.*

Le Tribunat, en discutant le projet proposé, s'est donc

bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens était préférable, qu'à voir comment ils avaient été conciliés, dans quel cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avaient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devait être soigneusement conservée tant qu'il n'était pas évident que ses fondements principaux étaient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ces fondements est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien approfondir toutes les conséquences, et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultère rompt le contrat, elle qui trouble par un sang étranger le sang de son époux qu'elle doit transmettre à ses enfants, elle qui altère dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les frères, elle qui comprime jusque dans le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature, qui est le plus doux charme de la paternité.

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique : ainsi le mari adultère rompt le contrat lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours et la méprisable complice de ses propres débauches. Malheureux, qui flétrit par une concurrence avilissante la dignité légitime de son épouse, qui convertit en affronts les hommages qui lui sont dus, et qui ose donner lui-même le scandaleux exemple de la foi violée !

Cette indivisibilité est celle des affections, telle, disent quelques doctes, que la femme ne doit pas se montrer moins indifférente à l'égard de son mari qu'à l'égard de soi, ni le mari autre envers sa femme qu'il n'est envers lui-même. Ainsi, celui-là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa

propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentiments destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des *excès*, à sa sécurité par des *sévices* ou à son honneur par des *injures graves*.

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile ; et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'association, lorsqu'au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties. Et toutes ces causes sont prises de la réciprocité même de leurs obligations.

Que si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre, par ses atteintes mêmes, a épuisé le droit qu'il avait de concourir à former la volonté commune; sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus et l'acte définitif qui doit prononcer ne fera qu'étendre par la loi, jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avait, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble; les causes qui motivent l'un sont celles aussi qui motivent l'autre : tous deux exigent une instance juridique; il n'y a que les formes qui soient différentes.

Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public; seule-

ment il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués, et qu'il ne suffira pas de la reconnaissance et de l'aveu des deux parties; autrement la procédure ne ferait que couvrir un consentement mutuel qu'au moins on a voulu repousser dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différents :

1° Une vérification préparatoire et secrète.

2° Une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée.

3° Une instruction publique et décisive.

4° L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice; il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe et garantit au juge par sa présence la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de 1792.

En effet, cette loi joignait à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs, pour lesquels un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce; tels étaient les cas de *démence* ou *fureur*, ceux *d'abandon*, ceux *d'incompatibilité d'humeur et de caractère*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute, l'époux dont l'esprit s'aliène, n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essen-

tielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais dans cette altération cruelle il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée ? et où serait la sublimité des devoirs du mariage, où serait sa dignité, si, borné à une simple association de plaisirs, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité et un mutuel entre-support dans la carrière douloureuse de la vie ?

L'abandon semble un motif plus spécieux, mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle de l'éloignement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or, si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention qui souvent est contraire et presque toujours équivoque. De cette ambiguïté peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagements du mariage ; les exemples n'en sont pas rares, et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention du législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable aux débris des familles enveloppées dans le naufrage. Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'égard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit *que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes* [1].

(1) Cette idée de Montesquieu est parfaitement conforme à celle que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot : *divortium a diversitate mentium dictum est.*

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à la fois la plus frivole et la plus abusive, et d'où vient ce décri public qui la diffame de toutes parts? est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés? Ni l'un ni l'autre, citoyens; c'est de la loi elle-même que vient toute l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand obstacle dans la société conjugale. Elle ne la rompt pas seulement, elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enlève son principal lien, qui est celui des sentiments et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers demeurent étrangers ou ennemis par leurs penchants, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur âme. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible?

Mais pour que l'incompatibilité ait tous ces caractères, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et surtout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourraient en effet sur l'intégrité du contrat les répugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et par cet esprit de rapport et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables?

Il suit de là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait être démontrée que par l'*aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance, ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or, c'est ce qu'on n'observa pas assez lors de la rédaction de la première loi. D'abord on omit d'exiger que l'incom-

patibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce ; et ensuite, par une conséquence nécessaire de cette omission, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisait que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractère les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance : ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise ; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux ; mais la juste pensée de l'auteur de l'*Esprit des lois* n'en a que mieux été conservée. En effet, elle se trouve retracée dans l'article 227 en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par consentement *mutuel.*

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever de cette enceinte, qui me dira que si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse ; c'est encore celui des familles, c'est celui de la société entière.

Législateurs, ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangères et nous aussi nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asile commode où viendraient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux qui, las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrières pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi s'est environnée.

Que le divorce par voie de répudiation puisse être provoqué dans un de ces mouvements où l'esprit est prompt et l'âme passionnée, sa nature le permet, et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant Montesquieu, être une affaire de délibération et de conseil ; et c'est un de ces caractères essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le demander ; leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage.

Le mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt-et-un ans, leur mésintelligence est imputée à la légèreté de leur âge, ils ne sont pas même entendus.

Ont-ils des parents, je veux dire de ceux qui, placés dans la ligne droite ascendante, conservent toujours sur leur descendant l'autorité de l'âge et de l'expérience, il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous êtes « unis, des pères sont intervenus pour me garantir que « vous consentiez à l'union ; faites-les comparaître encore « devant moi, afin qu'ils m'attestent que leur garantie fut « une méprise, et qu'ils se sont trompés comme vous en « souscrivant à ce grand acte de famille ».

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t-elle acquis sa quarante-cinquième année, la loi dit encore aux époux : « Ne dédaignez pas dans la saison « de l'automne, ce qui fit le charme de votre printemps : « où trouverez-vous ailleurs une même constance et de « communs souvenirs ? Ne rejetez pas le joug auquel vous « êtes accoutumés ; il ne vous est pas insupportable, puis« que vous y fûtes assortis si longtemps. »

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à refroidir les passions et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ses confidences et ses demandes auprès des ascendants, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des désirs vagabonds, et vous reconnaîtrez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

Mais ni ces formes délicates, ni cette intervention respectable des ascendants, n'auraient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfants n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car, c'est pour les enfants qu'il importe surtout que l'union des époux ne soit pas fugitive, non-seulement ils sont le fruit du mariage, mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfants et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient pour moitié à leurs enfants. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour les descendants, sinon une image du terme que la nature y aurait mis elle-même, et des effets qu'auraient produits ses décrets inévitables ?

Dans cette disposition, Législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu que lorsqu'il sera devenu véritablement un remède nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que, chez les Romains, celui qui, hormis certains cas déterminés, voulait le divorce, était obligé par les lois royales de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès; et ce fut la véritable cause pour laquelle pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chèrement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes corrompues qu'on les suppose, auraient pu, au même prix, offrir le même prodige.

Cessons donc, Législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légèreté. S'il est entre les époux quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celles-là par dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissensions et fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques. Vainement une sévérité vertueuse réclamerait-elle contre ces ménagements; vainement dirait-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte, vainement s'écrierait-elle qu'en de telles matières la délicatesse est corruption, et la circonspection lâche crainte du ridicule; il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre

le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse et de couvrir d'ignominie la mère de ses enfants ; c'est lui qui fait trembler la femme devant l'idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mère. Si nos mœurs sont dissolues, permettons-leur du moins d'êtres encore nobles et décentes ; et, par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir par un consentement mutuel le secret de leurs torts et le souvenir de leurs injures.

Cependant, si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi donc ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps ? N'est-ce pas une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse que celle de la séparation ?

Cette objection s'est élevée dans le Tribunat, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses : car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer ne peuvent-ils pas le faire sans l'intervention de la loi ? Ils n'y trouvent aucun obstacle, dans l'autorité publique, à moins que des dérèglements notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteraient donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens ; or, il est aisé de voir que le consentement mutuel ainsi appliqué de-

viendrait envers des créanciers une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs règles qui les dirigent, et que ces règles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des âmes, la rupture de la société conjugale (1). Ce n'est donc point gêner les consciences, c'est respecter au contraire tous leurs scrupules, que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnaissent elles-mêmes à leur propre indépendance.

Enfin, la séparation de biens par consentement mutuel deviendrait infiniment plus abusive que le divorce même, parce que dans la pratique elle serait incompatible avec les mêmes restrictions. En effet, tant que les époux ne feraient que déroger aux clauses principales de leur contrat sans dissoudre le contrat lui-même, il serait déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge, et ce consentement des ascendants qui ajoute tant de poids à leur volonté, lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il serait également déraisonnable que deux époux qui conservent encore tous leurs droits de famille fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfants; et, par cette seule différence, le consentement mutuel introduit dans le système de la séparation de corps y perdrait cette garantie principale qui en écarte les inconvénients et les abus dans le système du divorce.

(1) Dans les pays où il y a des cloîtres, il peut exister une séparation canonique par consentement mutuel, lorsque l'un des époux veut, ou que tous deux veulent faire profession monastique; mais on sent combien une séparation ainsi motivée diffère de celle qui laisserait vivre les deux époux indépendants au milieu du monde.

Il serait surtout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir, puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi ils pourraient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée, la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies; insultant également à la dignité du mariage par les scandales de leurs divisions, par les désordres de leur isolement et par l'avilissement qui accompagnerait leur réconciliation même; tandis qu'au contraire le divorce, soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose, rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux, et tous deux, prêts à consommer leur rupture, sont encore arrêtés par cette idée, qu'une telle rupture est irrévocable, et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

Mais ce qui est digne surtout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contre-poids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourraient la dissoudre. Au contraire, la séparation de corps, qui concilierait tout à la fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante; qui laisserait subsister tous les droits d'épouse, sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom; qui permettrait de tirer vanité de la fidélité religieuse, lors même qu'il n'y aurait plus de fidélité conjugale; la séparation, dis-je, deviendrait bientôt une mode perverse, dont le torrent entraînerait tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, Législateurs, verra tarir par le projet qui vous est soumis l'une de ses sources les plus fécondes. Heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le divorce, les avertit assez qu'il est

moins une faculté qu'un remède, et que tout remède suppose toujours un mal, lorsqu'il n'en est pas un lui-même ! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence !

ANNEXE N° XXIV

DISCOURS PRONONCÉ LE 30 VENTOSE AN XI

(21 mars 1803) (1)

AU CORPS LÉGISLATIF

PAR LE CITOYEN TREILHARD

Après que l'orateur du Tribunat (Gillet) *eut présenté le vœu de cette autorité pour l'adoption du projet sur le Divorce.*

Citoyens législateurs, quelque impression qu'ait dû faire sur vos esprits le discours de l'orateur qui vient de vous présenter le vœu du Tribunat pour l'admission du projet de loi sur le divorce; quoiqu'il ne puisse rester aucun doute sur la nécessité de sanctionner ce projet par votre suffrage, je me permettrai cependant encore quelques observations sommaires, mais qui me paraissent décisives.

Et d'abord, je remarquerai que vous venez, par une loi récente, de placer le divorce au nombre des causes qui peuvent dissoudre le mariage. Nous n'avons donc plus à examiner s'il faut ou non admettre le divorce : la loi a parlé et le divorce est admis. Ainsi s'écartent, en un mot,

(1) *Archives parlementaires* déjà citées (2e série), t. IV, p. 411.

tous les raisonnements vagues qui frappent, non sur quelque disposition particulière du projet (seul objet qui puisse être mis en discussion), mais sur l'institution elle-même, dont la nation a déjà reconnu la nécessité par l'organe du Corps législatif.

Il ne doit plus être question devant vous de systèmes, de théories et de tous ces lieux communs sur le mariage et sur le divorce, dont on pourrait peut-être sans inconvénient grossir des ouvrages de philosophie et de morale, mais qui peuvent être fort dangereux quand on s'occupe de lois, non pour un monde imaginaire, mais pour les hommes tels que les a formés la nature.

Je dois donc me circonscrire rigoureusement dans l'examen du petit nombre d'objections que la publicité du projet a fait éclore sur quelques-uns de ses articles.

Tout ce qu'on a pu dire frappe nécessairement sur les causes du divorce, sur ses effets, ou sur l'instruction de la procédure.

Je ne dirai rien sur le dernier article, celui de la procédure. On n'a pas prouvé, on n'a pas même prétendu que la marche n'en fût pas assez lente, assez embarrassée, telle enfin que doit être la marche d'une action toujours admise avec regret, mais admissible cependant quand elle est nécessaire.

Quant aux causes du divorce, il paraît que celles de l'adultère et du consentement mutuel ont été combattues.

On ne voudrait pas que l'adultère fût placé au nombre des causes du divorce, non qu'on méconnaisse la légitimité de cette cause; mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer dans ce cas l'action que de l'admettre : on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avaient pas

prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardaient comme impossibles.

Je conviendrai, sans détour, que si l'adultère était aussi inouï parmi nous que le parricide chez les Romains, à l'époque dont on parle, leur exemple serait d'un grand poids. Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois, c'est avec la raison. Les législateurs ne sauraient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure ; ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les apercevoir. Quelles fatales conséquences pourraient résulter de la suppression de la cause d'adultère ! On ne peut sans frémir penser à l'union *forcée* de deux époux, dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur, dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages, c'est-à-dire de deux époux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produirait la suppression de la cause d'adultère.

On a aussi attaqué le divorce par consentement mutuel. Je crois cependant que les motifs qui vous ont été développés sur cette disposition n'ont reçu aucune atteinte : et si je vous entretiens encore de cette cause de divorce, c'est moins pour l'impression qu'a pu produire ce qu'on a dit, que pour la nature même d'une objection qu'on s'est permise, et que le rapporteur au Tribunat a déjà combattue avec succès, puisqu'il a fait voter l'adoption du projet.

Vous pensez, me dit-on, que le divorce par consentement mutuel pourra déguiser des causes coupables de rupture : *mais depuis quand est-ce le ministère des lois de cacher les crimes?* Il est impossible de se fonder sur un reproche qui a pour objet de représenter *la loi comme*

composant avec le crime. Mais, vous qui osez adresser ce reproche au projet de loi, dites-moi dans quel code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée, assassinée, à porter plainte devant les tribunaux? Quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation, qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable? Et si le coupable est un époux, un fils, un père, dites-moi s'il existe dans le monde une législation assez barbare pour forcer le père, le fils, l'époux à se traîner mutuellement sur l'échafaud, parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté?

Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particulière. Que l'action publique ait son cours lorsque le crime a éclaté; voilà ce qu'exige l'ordre social : que la personne attaquée puisse remettre son injure, qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fut personnelle; voilà ce que la morale avoue, ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est beau de remettre entièrement son injure, mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir, que la morale ne lui laisse d'autre ressource pour préserver ses jours que celle de faire tomber la tête du coupable, parce que se taire dans de pareilles circonstances, c'est *composer avec le crime?*

Non, citoyens législateurs, cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple; elle ne sera jamais la vôtre : l'action publique sera exercée dans toute sa rigueur, lorsque le crime sera connu, mais la loi ne forcera jamais une victime à rendre plainte; jamais elle ne regardera comme complice, comme composant avec le crime, celui qui sera capable d'un pardon généreux; jamais il n'existera d'oppo-

sition pareille entre les règles de notre droit et celles de la morale.

Je pourrais aller plus loin et dire que ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux, et qu'elle serait atroce, la loi qui empêcherait, qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir ; mais je m'arrête : ce n'est pas devant vous que pourront trouver grâce des sophismes tels que ceux que je viens de combattre.

Mais pourquoi, me dit-on encore, pourquoi admettre le divorce par consentement mutuel quand il y a des enfants. Pourquoi ? parce que si cette cause est quelquefois admissible, elle est bien plus nécessaire quand il y a des enfants

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfants. Quelle perspective affreuse pour eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre sans le conduire à l'échafaud !

D'ailleurs, l'existence des enfants fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

Je ne sache pas qu'on ait combattu les motifs de cette partie du projet autrement que par des généralités qu'il est si facile d'amonceler contre toute espèce de disposition, mais qui, dans la réalité, ne détruisent aucun raisonnement, et ne laissent dans les esprits qu'un grand vide.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage a aussi éprouvé des contradictions ; c'est, dit-on, fermer la porte au repentir : cette disposition n'est ni juste ni morale.

Il me semble au contraire, citoyens législateurs, qu'il vous a été démontré que cet article était juste, moral et surtout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affaiblir sur la nature d'une action en divorce; elle est un remède à un grand mal, mais elle n'est qu'un remède et un remède qu'on ne saurait appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presque impossible qu'un divorce soit admis sans une cause absolue, c'est-à-dire lorsqu'il n'existera pas une démonstration complète de cette vérité, que la vie commune entre les époux est insupportable.

Je le demande actuellement, lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel serait le but d'un second mariage? ne serait-il pas plus orageux que le premier, et les législateurs qui l'auraient permis ne deviendraient-ils pas en quelque manière complices des maux dont la réunion pourrait être suivie?

Quel serait, au surplus, l'effet d'une loi qui autoriserait les époux divorcés à se réunir? L'opinion publique sur la nature de l'action en divorce serait par là tôt ou tard corrompue. Une demande qu'on s'accoutumerait à regarder comme une épreuve, se hasarderait avec bien plus de facilité. Des témoins manqueraient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne serait pas sans retour; les juges eux-mêmes n'éprouveraient pas au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne serait que passagère, ce sentiment pénible dont ils doivent être pleins quand il faut prononcer un divorce, et enfin on finirait par abuser du divorce comme on avait jadis abusé des séparations; car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal; on l'a prévenu. Les époux sauront que c'est pour toujours que sera dissous le lien qui les unit; ils ne pourront plus regarder le recours au di-

vorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premières conventions matrimoniales dont ils ne seraient pas satisfaits; et c'est déjà un grand bien, car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre sur l'objet de la loi, sur la sévérité qui doit en diriger l'application; ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux pour toute leur vie; et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne permettra d'accueillir des demandes en divorce que lorsque l'absolue nécessité en sera bien démontrée.

J'ai donc eu raison de vous dire que la prohibition de se remarier après le divorce était également sage et politique.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'était pas rangé parmi les moyens de séparation de corps; on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce; on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation.

Je me dispenserais de répondre à cette objection, si l'on ne la présentait pas comme une espèce d'inconséquence dans le projet; il est facile de se laver de ce reproche.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. On n'a pas détruit, on n'a pas même abordé ce qui avait été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousserait le divorce : il ne fallait pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insupportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différents!

Le divorce rompt le lien conjugal, la séparation le

laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un coup d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices; qui offre aux juges de puissants moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causes secrètes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir, s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire; tout est calculé dans cette marche de manière que chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal; il ne fallait donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action bien plus grave du divorce; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux espèces. L'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres; par conséquent, l'on n'a ni pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourrait présenter aucune espèce de garantie contre l'abus de cette cause. Le consentement mutuel, dans le cas des séparations, serait une large porte entièrement et toujours ouverte au caprice, à la légèreté, à l'inconstance, sans aucune espèce de préservatif contre leurs effets ; et comme la séparation de corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveraient encore dans leur consentement mutuel un moyen infaillible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet, et c'est dans la nature même des deux actions qu'on trouve la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne crains pas de le dire, citoyens législateurs, plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus de la sagesse et de la nécessité du projet qui vous est présenté.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés : il n'est pas de matière sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté : il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails; il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse; c'est le divorce, dont on ne veut pas : et comme vous avez converti en loi le principe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache, comme on peut, aux détails, tous les lieux communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution.

On abusera du divorce ! Eh ! de quoi n'a-t-on pas abusé ? Quelle institution pourrait subsister, si la possibilité de l'abus suffisait pour la faire proscrire ?

Il y a eu mille divorces l'année dernière ! Je n'en sais rien. Qu'est-ce que cela prouve ? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne, ce dont tout le monde convient ; mais cela prouve aussi qu'il y a une grande inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnaît mauvaise, par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnaître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque ? Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce n'obtiendra pas un assentiment universel, parce que cette matière est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve

ce qui vous est présenté ; vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans réplique : je n'en ai pas entendu de cette nature, et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens différents, sont elles-mêmes de sûrs garants que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne voulaient pas du divorce trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile ; tout est perdu si nous voulons les croire, et tout le monde divorcera.

Ceux qui voulaient l'abus du divorce s'écrient qu'on en a embarrassé la marche de difficultés insurmontables ; tout est perdu, suivant eux, et personne ne divorcera.

De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le gouvernement, dans une matière si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivait.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de sanctionner son ouvrage.

ANNEXE N° XXV

LOI SUR LE DIVORCE

Décrétée le 21 *mars* 1803. — *Promulguée le* 31 *du même mois.*

—

(Ancien titre VI du Code civil actuel)

—

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES DU DIVORCE

229 (1). — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

(1) Cet article portait primitivement le n° 223. — Lors de sa présentation en 1803 et de son adoption par le Corps législatif d'alors, la loi sur le divorce formait la *Septième loi* et composait le Titre VI du Code civil. Elle comprenait les articles 223 à 299 inclus. Par suite de modifications aux Titres précédents, nous la retrouvons classée (toujours au titre VI), sous les articles 229 à 305 inclus. Cette loi est restée en vigueur jusqu'au 8 mai 1816.

231. — Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232. — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233. — Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE

SECTION PREMIÈRE

Des formes du Divorce pour cause déterminee.

234. — Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235. — Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'à l'arrêt de la cour d'assises ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur,

236. — Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie, auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

237. — Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

238. — Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera : et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. — Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. — Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. — Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis-clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. — A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

243. — Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. — Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. — Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. — Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du

juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. — Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. — A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. — Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. — Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. — Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en

raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

252. — Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. — Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. — Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. — Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu.

Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties; les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. — Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. — Au jour fixé par le règlement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur

cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. — Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. — Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. — Après une année d'épreuves, si les parties ne sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. — Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est pas susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. — En cas d'appel du jugement d'admission, ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel comme affaire urgente.

263. — L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura

été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. — Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264. — En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. — Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition ; à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. — L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle ; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

267. — L'administration provisoire des enfants restera

au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

268. — La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269. — La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. — La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir pour la conservation de ses droits l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme

SECTION III

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

272. — L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273. — Dans l'un et dans l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action ; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. — Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

275. — Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-et-un ans.

276. — Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. — Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. — Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre DU MARIAGE.

279. — Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. — Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent: 1° à qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ; — 2° dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ; — 3° quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. — Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. — Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du Chapitre IV du présent titre, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. — Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le juge de ce qu'ils demandent le divorce, et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains

des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280 : — 1° les actes de leur naissance et celui de leur mariage ; — 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ; — 3° la déclaration authentique de leurs pères et mères ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. — Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285. — La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la reproduction d'aucun autre acte.

286. — Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du

tribunal ou juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. — Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. — Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. — Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet.*

Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche.*

290. — Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer ; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce et déduira les motifs de la décision.

291. — L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. — Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. — Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. — En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et

dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce; ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DU DIVORCE

295. — Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

296. — Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. — Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300. — L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils

aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux; cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la

charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés aux dits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

RESTAURATION

ANNEXE N° XXVI

EXTRAIT DU DISCOURS DE M. FORNIER DE SAINT-LARY

Prononcé à la Chambre des Députés, le 2 *mars* 1816 (1).

. . . .

L'union de l'homme et de la femme est, sans contredit la base et le premier élément de ce bonheur (celui qui résulte des sentiments moraux); c'est de ce vœu de la nature pour la propagation et la conservation de l'espèce que la société a fait un contrat civil et la religion un sacrement. Ainsi, dans l'ordre social, le mariage est une institution que la religion peut consacrer, mais dont la loi et l'intérêt public doivent régler les effets extérieurs, et dont le consentement mutuel forme l'essence. On ne peut éga-

(1) *Archives parlementaires* publiées par MM. J. Mavidal et E. Laurent (2e série), t. XVI, p. 358.

lement disconvenir que le consentement soit donné à des conditions expresses ou tacites, sans lesquelles il est évident que l'engagement n'eût pas existé. Bien des choses, sans doute, sont données au hasard dans le contrat aléatoire : mais on doit reconnaître que l'intention des parties contractantes fut toujours d'améliorer leur situation, en confondant leurs destinées ; que le bonheur des époux et celui de leur famille sont le principe et le but de cette communauté d'affections, d'espérances, de plaisirs et même de peines.

. . . .

Mais cette société est-elle essentiellement indissoluble ? Les nœuds formés sous la garantie de la loi ne peuvent-ils, dans aucun cas, être rompus par elle ? Votre commission s'est décidée pour la négative, et son éloquent rapporteur, raisonnant dans cette supposition que la religion catholique est non pas seulement la religion de l'Etat, mais la religion dominante dans l'Etat, établit en principe que tout ce qui est défendu par la loi religieuse ne peut être permis par la loi civile ; et expliquant les conséquences du divorce, il en conclut que la loi qui le permet doit être abrogée, puisque la *religion de l'Etat le proscrit.*

Je déclare que, sans entrer dans ces hautes considérations, mon projet est de n'envisager le divorce que comme une institution purement civile, et de l'examiner seulement sous le rapport de l'honneur, de la justice, de la morale et des convenances.

Je me garderai même de faire remarquer que les raisons produites contre le divorce pouvaient être bonnes, quand la religion catholique était la religion dominante et exclusive, quand la loi ne reconnaissait que les mariages bénis par les prêtres de cette religion, en quoi ils exerçaient une véritable magistrature : qu'elles seraient encore bonnes,

ces raisons, s'il s'agissait d'introduire en France cette loi pour la première fois, si le mariage n'était pas considéré par le Code comme un contrat civil devant le magistrat ordinaire, si la Charte ne reconnaissait pas tous les cultes, et si le divorce n'était pas permis par tous, excepté par la religion catholique.

Cependant, telle est la défaveur qui poursuit la cause du divorce, que personne n'ose plus le défendre, depuis que notre illustre collègue a dressé son acte d'accusation, qu'il le désigne à la législature comme un ennemi public, et que, dans sa vertueuse indignation, il a regretté ces formes expéditives par lesquelles un coupable, *et souvent un innocent*, était mis hors la loi et livré au dernier supplice sur la seule identité (1).

. . . .

Les adversaires du divorce l'accusent non-seulement des désordres de diverses époques calamiteuses (l'époque révolutionnaire), mais encore de tous ceux qu'ils aperçoivent aujourd'hui dans la société ; c'est lui qu'on rend responsable du trouble des familles, du relâchement des liens conjugaux, de la corruption de la morale domestique ; comme si ces désordres n'existaient pas avant l'introduction du divorce, s'ils ne sont pas même diminués depuis qu'il a été accueilli et surtout amendé par la législation.

D'un autre côté, on avoue *que personne n'use de cette faculté, pas plus ceux à qui elle est permise par leurs*

(1) M. de Bonald avait dit : « Vous regrettez sans doute, Messieurs, que la sévérité de vos règlements ne vous permette pas de rendre aux mœurs un hommage éclatant, en votant par acclamation l'abrogation de la faculté du Divorce, et qu'il vous soit interdit de traiter cette loi désastreuse, comme les coupables de notoriété publique que la justice met *hors la loi*, et qu'elle condamne au dernier supplice sur la seule identité. »

dogmes, que ceux à qui elle est défendue, d'où il résulte qu'il est du moins difficile d'expliquer comment une loi, *repoussée par la conscience du plus grand nombre*, *désavouée par les mœurs de tous*, *dont personne ne profite*, peut être si dangereuse, et devenir la cause de tant de déportements et de malheurs.

Le divorce peut coexister avec tous les désordres d'une société corrompue, sans qu'on puisse les lui attribuer, puisque personne n'use de cette faculté, et qu'il est encore plus commode de profiter d'une licencieuse indifférence, que de recourir à un remède violent, mais qui suppose du courage.

Le divorce peut encore coexister avec les bonnes mœurs sans les corrompre ni les altérer, puisqu'il est autorisé par les lois romaines, et que, cependant, personne n'usa de cette faculté pendant les premiers siècles de cette république, c'est-à-dire, pendant tout le temps que la morale publique fut le plus respectée.

D'où il résulte, dans le premier cas, que le divorce n'a pu occassionner, de nos jours, les désordres dont on se plaint, puisqu'ils existaient avant son introduction, qu'il ne peut être accusé de les avoir continués, *puisque peu de personnes profitent de cette faculté*.

Dans l'autre cas, il n'a pas corrompu les mœurs de la république romaine, puisqu'il était leur contemporain, et qu'il est reconnu que les causes qui ont amené la corruption lui sont étrangères.

Au surplus, les mauvaises mœurs parviendront à neutraliser chez nous le divorce, comme les bonnes l'avaient neutralisé chez les premiers Romains. Eh ! que pourraient gagner par le divorce le libertinage et l'immoralité ? Les époux vicieux ne trouvent-ils pas dans le sein même du mariage tous les avantages d'une vie indépendante et

licencieuse ? Et si ce lien, tout relâché qu'il est, les gêne encore, une séparation convenue leur prêtera, pour couvrir leurs désordres mutuels, le manteau officieux de la loi.

. . . .

Le véritable auteur des désordres de la société, l'effet et la cause toujours renaissante de la corruption, c'est l'adultère ; *le divorce est un droit partout où l'adultère n'est pas un crime.*

Tant que le vice sera toléré par les mœurs, impuni par les lois, accrédité par de grands exemples, applaudi au théâtre et justifié peut-être par le relâchement universel, qu'elle sera la condition d'un homme d'honneur, partisan des mœurs antiques, et flétrissant de son mépris les maximes licencieuses des salons ? Quel sera son sort, si le hasard ou le malheur l'a uni à une femme infidèle ? Faut-il qu'il se résigne à supporter patiemment un mal devenu si ordinaire, qu'on est convenu de le considérer comme une des chances probables de la loterie de l'hymen ? Faut-il qu'il admette au partage de l'antique héritage de ses pères ou d'un bien péniblement acquis par une longue économie, des étrangers, dont le moindre tort à ses yeux est de n'être pas de son sang et d'en avoir la conviction désespérante ? Recourra-t-il à la séparation, *le remède mensonger d'un mal qu'il aggrave ?*

Ainsi donc, cette femme qu'il doit haïr à tant de titres, qu'il a bannie de son cœur et de son lit, pourra continuer de flétrir le nom de son époux, de le couvrir de honte et d'opprobre, de le forcer de légitimer en quelque sorte son déshonneur et le faire rejaillir sur ses enfants ? Est-il une puissance qui soit en droit d'exiger de si grands sacrifices ? Oui, répond-on, la religion le commande ; mais cette religion n'est pas celle de tous les Français. Ici, je m'arrête

encore, parce que ma raison recule avec respect devant les arrêts de la foi..

. . . .

Après avoir considéré le divorce sous le rapport de l'honneur des époux, je vais l'examiner sous le rapport de la justice.

On ne peut contester que la cause la plus importante de l'acte du mariage ne soit la promesse réciproque de fidélité que se font les deux époux; cette promesse forme l'essence de l'engagement, et devient la condition expresse du consentement mutuel qu'ils y donnent. Sans elle, sans la conviction sincère qu'elle ne sera jamais violée, le mariage n'eût pas existé. Ceux qui avoueraient le contraire sont indignes d'être époux et pères, ils méritent tous les malheurs irréparables d'une union contractée sous les auspices de l'ambition, de l'intérêt et de tous les vices qui accompagnent l'immoralité.

Mais, puisque telles sont les conditions auxquelles les époux se sont unis, la violation de ces conditions doit nécessairement résoudre le contrat dont elles formaient implicitement l'essence. Si cette condition est vraie, si la proposition contraire conduirait à l'absurdité, en permettant de supposer qu'une chose peut exister lorsque le principe qui la constituait n'existe plus, si l'assimilation des éléments essentiels est désormais impossible, l'être moral qui formait le mariage est nécessairement détruit. Un abîme de glace doit séparer à jamais deux personnes destinées à se haïr.

C'est le moment où doit intervenir cette troisième personne qui a présidé à l'engagement. Elle apparaît pour le résoudre, non plus comme garant, non plus comme arbitre, mais avec toute la dignité du magistrat et la sévérité du juge. Toutes les personnes qui avaient assisté au

contrat civil concourent à sa dissolution : les absents même y sont représentés dans le sens de l'auteur de la proposition et du rapporteur. Les organes de la loi stipulent pour les enfants. Tous les intérêts sont balancés, établis, les formes sont respectées, aucun principe n'a été violé.

. . . .

. . . .

Le rapporteur de la commission pense que la proscription du divorce rendra à la morale domestique tout son empire, au mariage toute sa dignité, et aux mœurs leur pureté primitive.

Mais les mœurs étaient-elles plus pures, quand Catherine de Médicis, entourée d'un sérail de jeunes courtisanes, réduisait la séduction en système, employait la prostitution comme moyen de gouvernement, pour accroître son parti, ou pour connaître les secrets de ses ennemis, et préparait ainsi, entre l'autel et le boudoir, les massacres de la Saint-Barthélemy ?

Etaient-elles plus pures sous les bacchanales de la Régence, quand le duc d'Orléans mérita, par son mépris pour l'opinion publique et le scandale de sa vie privée, d'être soupçonné des plus grands crimes ?

A quelle époque ont donc été composés ces romans dégoûtants d'ordure, ces poésies purulentes d'obscénité, ces peintures scandaleuses qui font rougir le vice même? Est-il un homme aujourd'hui vivant qui eût l'impudence d'attacher son nom à ces infâmes productions du démon de la débauche ? Et s'il est vrai, pour me servir de la pensée lumineuse et profonde de l'auteur de la proposition, s'il est vrai, dis-je, *que la littérature est l'expression de la société*, quelle idée devons-nous avoir de l'état de cette société pour laquelle ont été composés de pareils ouvrages, qui

en accueillait les auteurs, se faisait gloire de leur donner des encouragements, et peut-être de leur fournir des modèles? Tous ces excès existaient depuis longtemps, le divorce n'existait pas encore.

On propose la séparation de corps, en remplacement du divorce, même en cas d'adultère. Mais, puisqu'on a qualifié le divorce d'adultère légal, quel nom faudrait-il donner à cette espèce de séparation considérée sous le rapport de la morale et de la justice? Car, si les deux époux sont également coupables, la séparation ne sera pour eux qu'une occasion plus favorable, un moyen plus commode de se livrer à leurs affections déréglées; mais si l'un des deux avait jusques-là résisté à l'exemple, pourra-t-on lui reprocher de chercher dans le prestige d'un amour illégitime ce fantôme du bonheur domestique qu'il eût trouvé peut-être dans de nouveaux nœuds mieux assortis?

Et les enfants, que deviendront-ils, pendant que les parents dévoreront dans le scandale les ressources de leur avenir, et ne leur laisseront pour tout héritage que l'exemple de leur mauvaise conduite et quelques droits litigieux à exercer contre les complices et les rejetons de cet infâme concubinage?

. . . .

En général, le rapporteur de la commission nous a prêché une résignation bien méritoire, sans doute. Il puise ses motifs dans les dogmes de notre religion, dans les exemples de nos pères, de nos voisins, dans l'espoir du repentir et dans le mérite du pardon; il pense que l'abolition du divorce produira les meilleurs effets; qu'en épurant les mœurs domestiques, il régénérera l'Etat, dont la famille est le berceau.

Je partage ses vœux bien plus que ses espérances. En attendant, pour concilier ce que nous devons à notre re-

ligion, qui proscrit le divorce, à la Charte, qui reconnaît tous les cultes, à la loi, qui considère le mariage comme un contrat civil, je propose pour amendement :

Que le divorce soit conservé pour les mariages qui n'auront pas été bénis par un prêtre catholique, et pour cause d'adultère seulement.

Il me semble que cette exception sera un hommage rendu à l'excellence et à la sainteté de notre religion, et prouvera notre profond respect pour ses dogmes, bien mieux que la disposition générale qui vous est proposée.

ANNEXE N° XXVII

LOI

DU 8 MAI 1816

Abrogative du divorce.

Art. 1er. — Le divorce est aboli.

Art. 2. — Toutes demandes et instances en divorce, pour causes déterminées, sont converties en demandes et instances en séparation de corps; les jugements et arrêts restés sans exécution par défaut de prononciation du divorce par l'officier civil, conformément aux articles 227, 264, 265 et 266 du Code civil, sont restreints aux effets de la séparation.

Art. 3. — Tous actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés; les jugements et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis de la prononciation du divorce, sont considérés comme non avenus, conformément à l'article 294.

ANNEXE N° XXVIII

RAPPORT DE M ODILON BARROT SUR LE DIVORCE.

Le mot latin *divortium* a été formé, s'il faut en croire Justinien, des deux mots *diversitas mentium*, dont le sens est assez exactement rendu par l'expression l'*incompatibilité d'humeur*.

Divortium, comme *diversitas* (divergence), exprime littéralement l'action de deux personnes qui quittent une route qu'elles suivaient ensemble, pour prendre deux chemins différents, où chaque pas les éloigne l'une de l'autre.

Le mot *divorce* a, en français, un double sens : tantôt il exprime l'action même de la rupture du lien qui unissait deux époux, tantôt l'état de deux époux rendus ainsi à la liberté. Dans le premier sens, on dit que le divorce dissout le mariage ; dans le second, que les enfants nés pendant le divorce n'ont pas pour père le mari divorcé.

Il y a entre la nullité du mariage et sa dissolution par le divorce, cette différence, que la nullité n'est jamais prononcée que pour une cause antérieure au mariage, le divorce, au contraire, pour une cause postérieure ; que le mariage déclaré nul est censé n'avoir jamais existé, tandis que sa dissolution par le divorce suppose, jusqu'au moment de cette dissolution, son existence régulière et valable.

Les nullités de mariage ont été admises par toutes les législations, et il n'en pouvait être autrement. Là où la loi civile consacre le mariage par certaines formes solennelles, il est impossible que la violation de ces formes, lorsqu'elle atteint un certain degré de gravité, n'entraîne pas la nullité du mariage comme contrat civil. Là même où le contrat civil n'est parfait que par la consécration religieuse, la loi religieuse admet également des nullités qui vicient le mariage dès l'origine, et la constatation rétablit les époux dans leur liberté première, qu'ils sont censés n'avoir jamais perdue.

Mais la nullité ne peut être invoquée que contre le mariage qui a été vicié dès le principe, et dont l'existence n'a été à aucun moment régulière. Il n'y a là de remède que contre le vice antérieur du contrat, et il restait à prévoir le cas où le lien conjugal, valablement et régulièrement formé, devrait être brisé ou relâché par la loi. Ce cas a été prévu par toutes les législations religieuses ou civiles, et c'était une nécessité ; car quel législateur eût osé dire aux époux :

« Le lien qui vous unit restera toujours aussi étroitement serré qu'à l'instant du contrat, quelques changements qui surviennent dans vos relations réciproques. Alors même que le lit conjugal aura été souillé par les plus sales débauches, alors que le pain de vos enfants aura été prodigué pour alimenter l'adultère, alors que, dans le délire de la passion, l'un de vous aura attenté à la vie de l'autre, et que, saisi dans son crime par les ministres la loi, il aura été flétri de l'infamie, ne me demandez pas une issue hors du domicile conjugal, je la refuserais ! Ne me demandez pas d'allonger au moins votre chaîne pour laisser entre vous et le coupable la place de la haine et du mépris, je serais sans pitié ! Vainement vous me

crieriez que votre cœur est flétri, votre vie empoisonnée ; que la misère, le vice, les maladies viennent assiéger votre foyer ! Je serais sourd ! »

Aucune législation, disons-nous, n'a osé pousser jusqu'à cet excès le principe de l'inviolabilité du lien conjugal. Il n'en est pas une seule qui n'ait reculé devant l'idée de refuser tout remède au désordre, toute protection à la victime, et celles-là ont relâché le lien conjugal, qui n'ont pas cru devoir le rompre. De là la *séparation de corps*, de là le *divorce*.

Tous les dogmes religieux, toutes les lois civiles, sont d'accord sur ce point, que par cela seul qu'il y a eu de la part d'une des parties violation de ses obligations, il y a nécessité de modifier le contrat primitif, et de relever l'autre partie de tout ou portion des engagements contractés par elle. Le dissentiment ne s'élève que sur la question de savoir si on laissera seulement à l'époux outragé le choix entre les tortures de la cohabitation conjugale et la séparation de corps, ou bien si on lui permettra d'opter entre la cohabitation, la séparation et le divorce. C'est, en effet, dans ces termes que la question du divorce est aujourd'hui posée en France. Il ne s'agit plus d'opter entre deux institutions et de proscrire l'une en accueillant l'autre. Cette nécessité n'existe heureusement pas. Si la loi du 20 septembre 1792 a admis le divorce à l'exclusion de la séparation ; si la loi du 8 mai 1816 a admis la séparation à l'exclusion du divorce, le Code civil, plus tolérant, a su concilier le respect dû à d'honorables scrupules religieux avec les droits de l'individu et les intérêts de la société, et il a laissé à la conscience de l'époux outragé le choix entre les deux issues qu'il lui ouvrait pour fuir la persécution et l'infamie.

Mais si les partisans du divorce sont d'accord aujour-

d'hui que la séparation de corps doit avoir sa place à côté de lui dans la loi, les partisans de la séparation se montrent plus exclusifs, et ne veulent pas que le législateur laisse à l'époux outragé d'autre refuge que la séparation. Le divorce est-il donc quelque chose d'impie, quelque chose d'impolitique, quelque chose d'immoral? C'est, en effet, sous ce triple aspect, moral, politique et religieux, que se présente la question du divorce, qui depuis tant de siècles divise les esprits; et, chose singulière! dans chacun de ces trois ordres d'idées le divorce a eu ses partisans et ses adversaires; et il n'y a pas eu plus d'unanimité parmi les théologiens pour lui lancer l'anathème que parmi les philosophes pour le défendre et le préconiser.

Quoique, en droit, les époux *séparés* puissent se réunir, à la différence des époux *divorcés*, qui, sous le Code civil, ne le pouvaient pas et qui le pourraient sous tout autre loi; en fait, il y a très peu d'exemples de ces réunions après séparation; aussi, la seule différence radicale et profonde qui existe entre la séparation et le divorce, c'est que la séparation interdit aux époux toute nouvelle union, tandis que le divorce leur permet de chercher leur bonheur dans un nouveau mariage. On pourrait définir le divorce une séparation avec faculté de se remarier, et réciproquement la séparation un divorce avec interdiction de se remarier. C'est dans cette faculté ou cette interdiction de contracter une nouvelle union qu'est tout l'intérêt de la question du divorce, question dont nous ne sommes ici que les simples rapporteurs.

Chez tous les peuples, on trouve dans les commencements de l'histoire du divorce le droit de répudiation de la femme pour le mari : c'est ce principe, fondé sur le droit despotique du mari dans le ménage, qui, chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, recèle le germe

d'une réforme fondée sur l'idée de l'égalité de l'homme et de la femme. C'est Hérode chez les Juifs, c'est Solon chez les Grecs ; à Rome, c'est Domitien, qui, rendant à l'épouse son rang et sa dignité, lui attribuent le droit de demander la dissolution du mariage contre son mari, comme son mari a ce droit contre elle. Le divorce a été un progrès moral sur la répudiation. Mais il est remarquable que la répudiation est, comme le divorce, une rupture complète du lien conjugal, et que, pour passer de l'une à l'autre, le législateur n'a eu qu'à appeler la femme au partage des droits du mari pendant la durée du mariage, et non à créer à sa dissolution des conséquences que la répudiation entraîne aussi bien que le divorce.

Lorsque le christianisme commence à s'établir, les Pères de l'Église se partagent sur la question de l'indissolubilité du lien conjugal. Saint Épiphane et saint Ambroise admettent le divorce ; saint Augustin le repousse. Quand arrive la grande scission entre les Églises d'Orient et d'Occident, l'Église grecque se déclare tout entière pour l'opinion favorable au divorce, et aujourd'hui encore ses dogmes le reconnaissent et l'admettent. Les décisions de l'Église romaine à cet égard sont longtemps empreintes d'hésitation et d'incertitude. Elle autorise vingt de nos rois à répudier leurs femmes pour en épouser d'autres ; notre histoire nous offre presque autant de reines répudiées que de reines qui sont mortes avec leur couronne. Le dogme se fixe enfin, et interdit la répudiation et le divorce ; mais l'Église alors multiplie les causes de nullité au point de laisser croire qu'elle veut reproduire sous un autre nom cette institution qu'elle proscrit. La réforme accepte le divorce, et il est aujourd'hui consacré par les lois dans tous les pays protestants. Lorsque, après la réforme religieuse accomplie, vient le tour de la Réforme

politique, la loi du 20 septembre 1792 accorde plus même que le divorce, et donne aux époux une sorte de droit de répudiation réciproque qu'elle appelle *incompatibilité d'humeur;* et, dans sa haine contre le catholicisme, elle proscrit la séparation de corps, seule institution que le dogme catholique avoue. Le Code civil, en réintégrant dans la loi la séparation de corps, place à côté d'elle, non plus la répudiation réciproque de 1792, mais le divorce sévèrement restreint dans ses causes, et entouré des formes les plus lentes et les plus solennelles. Cependant, l'institution du divorce, réduite à ces termes, n'a pu trouver grâce devant la réaction religieuse de 1816, et le 8 mai, une loi est rendue qui efface du Code civil le divorce, et cette loi, malgré deux tentatives infructueuses faites en 1831 et 1832 pour l'abolir, est encore aujourd'hui celle qui régit la France.

Si la loi civile devait repousser le divorce par cette seule considération qu'il est proscrit par le dogme catholique, il est évident tout d'abord que le divorce ne devrait être interdit qu'à ceux-là seuls dont la croyance est incompatible avec lui ; car la loi civile n'aurait aucune raison de se montrer plus sévère pour les non-catholiques que leur loi religieuse. Parmi les catholiques eux-mêmes, ceux-là seulement seraient atteints par la prohibition de la loi religieuse, dont l'union aurait été consacrée par la religion, car le sacrement seul rend le mariage indissoluble. Et si avant 1789 le sacrement était un élément essentiel du mariage, il n'en est pas de même aujourd'hui que le contrat civil est parfait par lui-même, et que la consécration religieuse n'ajoute rien, aux yeux de la loi, à sa force ni à sa sainteté.

Et maintenant, cette renonciation au divorce, réduite à ces termes, serait-ce autre chose qu'une question de con-

science, une question de foi religieuse, une loi enfin que chacun peut bien s'imposer à soi-même, mais pour laquelle il ne peut exiger des autres la même obéissance, et que le législateur ne pourrait consacrer sans faire d'un acte de foi un devoir civil, d'une prescription religieuse une contrainte légale, sans violer le grand principe de la séparation du temporel et du spirituel, sans rompre cette belle unité de notre loi civile, qui est la même pour tous les citoyens, quelle que soit leur croyance, parce qu'elle est faite pour tous les membres de l'Etat, et non pour les sectes religieuses. C'est le Français qui contracte devant l'officier de l'état civil; c'est le croyant catholique qui demande au prêtre de bénir son union. Si les obligations que ce dernier impose sont plus rigoureuses que les obligations civiles, n'est-ce pas là le rôle de la religion comme c'est celui de la morale? Leur empire ne se prolonge-t-il pas toujours bien au-delà de la limite où s'arrête celui de la loi?

Et puis, il faut le remarquer, dans aucune matière, le dogme catholique et la loi civile ne partent d'un principe plus diamétralement opposé. Pour l'un, le célibat est plus saint et plus parfait que le mariage; l'autre encourage le mariage et tolère le célibat. L'un exige de l'homme qu'il lutte même contre les besoins de sa nature, et lui tient compte pour le ciel de chacune des privations qu'il s'impose; l'autre met sa perfection à satisfaire tous les besoins de l'homme et à mettre le moins souvent possible la passion individuelle aux prises avec l'ordre social. Aussi, est-ce une objection à peu près abandonnée contre le divorce, que celle de son incompatibilité avec le dogme catholique; et la loi de 1816, votée sous l'influence de cette idée, n'est cependant aujourd'hui défendue que par des considérations empruntées à la religion, mais non à la politique et

à la morale. C'est sous ce seul point de vue que la question peut désormais être sérieusement traitée. L'intérêt des mœurs, en général, l'intérêt de la femme, l'intérêt des enfants, tels sont les éléments de la discussion.

Le divorce, par cela seul qu'il offre aux époux l'éventualité d'une dissolution du mariage avec la faculté d'en former un nouveau, est un véritable encouragement aux désordres intérieurs. On ne se plie pas aux exigences d'un état qu'on peut changer, et la loi se rend complice de notre penchant à l'inconstance, quand elle dépouille l'union conjugale du caractère de la perpétuité; elle fait naître le mal auquel elle veut remédier. Tel est l'argument capital contre le divorce, celui qui se reproduit sous diverses formes dans les discours, les écrits qui ont eu pour but de le combattre. Cet argument n'est pas resté sans réponse.

S'il est vrai, a-t-on dit, que l'époux souffrira moins patiemment le mal auquel il pourra se soustraire, il faut bien reconnaître aussi que rien ne corrompt comme le pouvoir de faire le mal impunément; que tel époux qui, certain de conserver sa victime sous sa main, se jouera de tous ses engagements, de tous ses devoirs, les respectera davantage s'il sait que cette victime peut invoquer le secours de la loi, et demander à un autre le bonheur légitime qu'il lui avait promis. Si donc, dans certains cas, le divorce doit rendre l'époux plus rebelle à la persécution domestique, dans d'autres aussi il préviendra cette persécution même. Et puis, à côté de l'inconvénient même du divorce, il faut voir le danger de son absence et se souvenir que notre nature sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une sourde protestation.

D'ailleurs, quels sont les caractères que la perspective d'un nouveau mariage portera à jeter le trouble au sei

de la famille ? Ce ne seront pas, à coup sûr, les caractères religieux et résignés : la passion seule ou l'immoralité pourraient se préoccuper de cet avenir de liberté. La passion ? Mais elle ne sait pas calculer et combiner des chances légales ; elle est aveugle, et si elle ne l'était pas, elle se souviendrait que l'adultère, aux termes de la loi, sépare les deux complices par une barrière insurmontable, bien loin de les rapprocher. L'immoralité? Mais quel besoin pour elle du divorce? La séparation lui offre tous les avantages que le divorce lui offrirait et, de plus, cette sécurité que les enfants qui naîtront pendant sa durée recevront un père de la loi.

Quant aux droits de la femme, les objections qu'on en tire partent de deux principes opposés. Les résultats du divorce, disent les uns, ne sont pas égaux pour les deux époux ; l'homme sort du mariage avec son autorité et sa force, la femme n'en sort pas avec toute sa dignité ; et de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, fortune, elle ne retrouve que son argent.

Est-ce une loi protectrice de l'ordre, disent les autres, que la loi qui, dans un acte aussi important que celui de la dissolution du mariage, donne un droit égal, ou, pour mieux dire, une juridiction éventuelle à l'épouse, d'où naît inévitablement une prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent l'anarchie domestique ?

A la première de ces objections, on peut répondre que si c'est la femme qui est exposée à perdre le plus par le divorce, c'est elle aussi qui a le plus besoin de ce secours de la loi. Le divorce ne rend pas à la femme sa virginité, sa pureté, cela est vrai ; il la jette dans le monde dans cette situation fausse qui n'est ni celle de la fille, ni celle de la femme ou de la veuve : eh bien ! c'est une garantie que la femme ne recourra pas à ce moyen extrême sans la

30

plus impérieuse nécessité. A la seconde objection, la réponse est dans ces deux mots : la prééminence du mari sur la femme ne peut jamais être le droit d'oppression du fort sur le faible.

Reste l'intérêt des enfants. Ici, nous devons rappeler que le désordre existe quand il s'agit d'y remédier ; que la famille est troublée ; que la question n'est pas entre la réconciliation et la rupture, mais entre un mode de rupture et un autre.

L'intérêt des enfants est compromis dès que le désordre existe, leur intérêt moral par les mauvais exemples qu'ils reçoivent, leur intérêt de fortune par les dissipations que le dérèglement entraîne d'ordinaire après lui.

Si vous offrez le choix aux époux entre la séparation et le divorce, ce choix sera dicté par la croyance religieuse de chacun. Celui à qui sa foi défendra de contracter un nouveau mariage pendant la vie de son époux, celui-là seul optera pour la séparation, et c'est alors que la séparation sera vraiment empreinte de plus de piété, de plus de moralité même que le divorce. Car le célibat qu'elle impose sera un célibat volontaire, un sacrifice accepté.

Mais si vous faites de la séparation la loi générale, la loi unique et inflexible, alors vous jetez pêle-mêle dans la séparation de corps, et les croyances qui acceptent le sacrifice, et les natures qui s'y refusent. Ne parlez plus de célibat volontaire, c'est d'autre chose qu'il est maintenant question, c'est de l'adultère public et permanent. Ce n'est plus alors la religion qui impose une privation à qui elle promet une récompense, c'est la loi qui inflige une peine perpétuelle au malheur ; c'est elle qui légalise en quelque sorte le crime par l'excuse de la nécessité, et qui combine avec les causes générales de corruption, les incompatibilités individuelles. Et alors, quels exemples pour les en-

fants ! quelle influence pour leur éducation et leur avenir ! La loi a voulu empêcher l'introduction d'une marâtre dans la famille, et elle a ouvert la porte à une concubine. Elle a craint que l'éducation des enfants ne fût confiée à une sévérité trop inflexible, et elle leur met sous les yeux le spectacle de la dépravation et de l'immoralité.

Et qu'on ne fasse pas valoir contre le divorce cette scission de la famille qui va séparer les enfants, soit du père, soit de la mère, qui va répartir des frères et des sœurs autour de deux foyers où ils ne recevront d'autres enseignements que ceux du ressentiment et de la haine. Ces maux, qui ne sont que trop réels, ce n'est pas le divorce qui les a créés; ils existent presque tous au cas de secondes noces comme au cas de divorce, et la séparation n'y sait pas plus de remède que lui.

Au reste, une considération puissante domine toute cette question du divorce. Le divorce ne sera jamais réclamé que dans les pays où il aura un intérêt, et il n'a d'intérêt que là où le mariage est respecté. Dans les pays où le dogme religieux, constituant la loi elle-même, a établi de la manière la plus absolue l'indissolubilité du mariage, le mariage, par une réaction forcée de la nature contre le despotisme de la loi, est devenu à peu près purement nominal, et des unions illégitimes se sont emparées de ce que le mariage a de réel et de sérieux. Là, quel serait l'intérêt du divorce ? C'est le concubinage qui est devenu le véritable mariage, c'est-à-dire l'union des affections et des existences. On peut dire de ces pays ce qu'on a dit de la France du seizième siècle : ils ont traversé le divorce comme elle a traversé la Réforme; ils restent dans les liens indissolubles parce qu'ils ne pratiquent plus la sainteté du mariage, comme la France est restée nominalement ca-

tholique, parce qu'elle n'a plus même assez de foi religieuse pour être protestante.

Ce qui serait déplorable, c'est que les mœurs pussent se façonner à cet état de choses, de telle manière qu'il n'y aurait plus dans les cœurs ni indignation ni réaction contre un tel désordre, tandis que si la loi, moins absolue, eût offert aux époux la possibilité d'échapper aux conséquences d'une union mal assortie par le divorce et par de nouveaux mariages, le mariage eût peut-être recouvré la sainteté et le respect qui lui appartiennent, en recevant un peu de liberté. Le désordre, que le divorce eût fait sortir du mariage, y a été refoulé par son abolition.

On a bien essayé, en France, de faire disparaître un des abus les plus révoltants des séparations, en abrogeant pour ce cas la présomption de paternité. Mais cette présomption de paternité est une conséquence inséparable de l'existence légale du mariage. Elle intéresse d'ailleurs le mari à surveiller la conduite de la femme séparée, et comme il a seul l'initiative de l'action en adultère, si la loi le désintéressait dans cette action, le désordre de la femme séparée serait toujours impuni, ce qui n'existe déjà que trop de fait, sans le consacrer par la loi.

Il nous reste à dire un mot des causes du divorce. Ces causes étaient multipliées jusqu'à l'excès dans la loi de 1792. Outre l'incompatibilité d'humeur, sur laquelle nous nous sommes déjà expliqué, elle reconnaissait encore de plus que le Code civil, comme causes du divorce, la démence du conjoint, le déréglement de mœurs notoire, l'abandon pendant deux ans, l'absence pendant cinq ans, et l'émigration. De toutes ces causes, le Code civil n'a retenu que les sévices et injures graves, l'adultère, la condamnation infamante, et le consentement mutuel, qu'il ne faut pas confondre avec la répudiation exercée par

un seul des deux époux, et qui même, dans la plupart des cas, cachera une cause déterminée que l'époux outragé n'aura pas voulu livrer au scandale de la publicité. Au reste, le Code civil a entouré de précautions, de lenteurs et de sacrifices la prononciation du divorce par consentement mutuel. Une persévérance de plus d'un an dans leur résolution, le sacrifice de la moitié de leur fortune à leurs enfants, l'ajournement à plus de quatre ans de tout espoir d'un nouveau mariage, sont de sûres garanties, non-seulement que toute affection est détruite, mais encore qu'il y a dans la vie commune tant de souffrances ou de dangers que la réconciliation est impossible et l'aversion irrémédiable.

C'est entouré de toutes ces restrictions, c'est étayé de l'expérience qui a démenti les prophéties dont on avait cherché à effrayer l'opinion, c'est enfin avec l'appui d'hommes purs et éclairés, que le divorce demande aujourd'hui sa réintégration dans nos lois. Plusieurs fois il a échoué ; mais la question intéresse trop de souffrances pour n'être pas soulevée de nouveau.

ANNEXE N° XXIX

DOCUMENTS STATISTIQUES

Les relevés statistiques n'ont pas une grande importance relativement à la solution de la question qui nous occupe. D'une part, en effet, les documents officiels font défaut en France pour la période qui s'étend de 1792 à 1816, ce qui nous met dans l'impossibilité de comparer les effets du divorce chez nous, à ceux de la séparation de corps; d'autre part, même là où nous avons des documents, ils ne prouvent rien, parce qu'il y a partout un des éléments les plus importants du problème qui nous échappe : le chiffre des séparations amiables.

Il est à supposer que le chiffre des séparations effectives, qui s'élève ou s'abaisse suivant que les mœurs se relâchent ou se resserrent, reste stationnaire pour un état social donné, quelle que soit la législation.

Le seul effet de la législation est de rendre, suivant les facilités qu'elle donne, un nombre plus ou moins considérable de ces séparations patentes ou de les laisser latentes. C'est seulement si l'on connaissait le nombre des séparations amiables; c'est seulement si l'on pouvait déterminer le nombre total des séparations et prouver qu'il est plus grand sous le régime du divorce que sous le régime de la séparation de corps ou *vice versa*, qu'il serait possible de déterminer par des chiffres que l'une de ces lois a une

supériorité sur l'autre au point de vue de la conservation des familles.

Mais, je le répète, le nombre des séparations amiables nous échappe : la preuve cherchée, et qu'il est facile de faire par la voie du raisonnement philosophique et juridique, ne peut pas être faite par la statistique.

Nous avons cependant voulu donner deux documents statistiques pour démontrer que, dans certains pays, la Belgique, par exemple, les divorces s'élèvent à un chiffre assez haut sans que la société en souffre, sans que personne s'en plaigne.

Dans notre statistique belge, nous avons mis les divorces et les séparations de corps en regard des mariages. Cette comparaison n'est pas rigoureusement exacte, les mariages pour ce pays étant calculés sur les années administratives et les divorces sur les années judiciaires. Mais comme cette non-concordance porte seulement sur les trois premiers mois de chaque année, et que sur la série des années il y a compensation, nous nous bornons à signaler cette non-concordance sans nous y arrêter.

N
t
réc

TABLE

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

APPENDICE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

CONVENTION NATIONALE.

PÉRIODE DIRECTORIALE.

PÉRIODE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

RESTAURATION.

FIN DE LA TABLE

15